

B R I X I A S A C R A
MEMORIE STORICHE DELLA DIOCESI DI BRESCIA

Nuova Serie - Anno XV - N. 1 - Gennaio 1980

Comitato di Redazione :

LUCIANO ANELLI - OTTAVIO CAVALLERI - ANTONIO CISTELLINI -
GIOVANNI CORADAZZI - LUCIANA DOSIO - ANTONIO FAPPANI -
LUIGI FOSSATI - ANTONIO MASETTI ZANNINI - GIAN LODOVICO
MASETTI ZANNINI - LEONARDO MAZZOLDI - STEFANO MINELLI -
UGO VAGLIA - ORNELLO VALETTI.

Segretario di redazione: GIOVANNI SCARABELLI

Responsabile: ANTONIO FAPPANI

Autorizzazione del Tribunale di Brescia in data 18 gennaio 1966 - N. 244
del Registro Giornali e Periodici

SOMMARIO :

	pag.
ROBERTO CELLI, <i>Pour l'histoire des origines du pouvoir populaire - L'experience des villes - état italiennes (XIe-XIle siècles)</i>	1

Abbonamento annuale con adesione alla Società L. 5.000 - Sostenitore L. 10.000
C.C.P. N. 17/27581 - Soc. per la storia della Chiesa di Brescia
Via Tosio 1/a - 25100 Brescia

ROBERTO CELLI

POUR L'HISTOIRE DES ORIGINES DU POUVOIR POPULAIRE
L'EXPERIENCE DES VILLES-ETAT ITALIENNES
(XI^e-XII^e SIECLES)

EDIZIONI DI «BRIXIA SACRA»
BRESCIA 1979

PREFACE

Cette étude est constituée par trois conférences-séminaires tenues auprès de l'Institut d'études médiévales de l'Université de Louvain dirigé par M. Léopold Genicot au cours de la semaine du 20 au 24 novembre 1978.

L'intérêt manifesté pour le sujet par des interlocuteurs de marque, le fait aussi que cet argument ait reçu un accueil également généreux et stimulant lorsque, au printemps de cette année, j'ai eu l'honneur d'être invité à le traiter encore auprès des Universités de Strasbourg et de Metz, m'a encouragé à préparer la présente publication qui réunit les textes de Louvain accompagnés d'un appareil critique. Ce dernier pourra apparaître assez envahissant (1), mais il était nécessaire car il fallait apporter de nombreuses données et démonstrations qui ne trouvaient pas de place dans les conférences inspirées elles par un souci de synthèse, par le besoin de tracer d'une façon organique les lignes de faite d'un tableau non restreint.

La cause prochaine, on la doit donc à l'invitation de M. Genicot; sa genèse est plus lointaine et elle est un peu complexe. En voulant schématiser un peu, on pourrait dire en fait qu'elle a une double origine. La première ressort d'une expérience d'études très techniques; travaillant il y a quelques années à la reconstruction du système des sources normatives des Communes italiennes, j'ai pu constater comment, au cours de leur formation, le pouvoir originaire dans le domaine du droit public émanait du peuple, de l'universitas civium réunie dans le parlement.

C'est sur la base de ce principe que prend forme la structure institutionnelle de la Commune; une structure qui, il est inutile de le souligner, est radicalement différente de celle fondée sur le pouvoir féodal. Au contraire, elle est proche de l'état moderne, celui-ci étant bâti également sur le pouvoir populaire.

Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si l'étude d'un problème de technique juridique tel que le système des sources normatives a ouvert la voie à l'analyse de phénomènes de vaste portée dans la réalité politique: l'examen des sources normatives constitue le premier stade, indispensable, pour aborder la connaissance des institutions

(1) Nonobstant ce défaut, en tel ou tel autre point les spécialistes pourront noter des lacunes: surtout en ce qui concerne les citations d'études appartenant à la littérature française, allemande, anglo-saxonne. Pour différentes raisons le désir d'éliminer ces imperfections n'a pu être réalisé et je prie les lecteurs de bien vouloir m'en excuser.

et des processus de pouvoir étatiques. Cet ordre, on le retrouve d'ailleurs observé dans les manuels de droit public.

Il s'agit d'un exemple de compénétration entre l'approche juridique et l'approche socio-politique nécessaire à l'histoire des institutions. On ne saurait ici s'arrêter sur cette problématique qui sera évoquée au cours de la recherche dans la mesure où le besoin s'en fera sentir. Rappelons plutôt que les principes généraux sur ce sujet ont été formulés avec finesse et solidité par G. Tabacco (2).

Mais les données acquises au cours des études techniques susmentionnées n'auraient pas constitué le levain de ces recherches si ne venait s'ajouter une seconde composante développée elle dans l'esprit d'un médiévaliste par l'expérience de notre temps; les problèmes, osons les appeler plus franchement, les difficultés que rencontrent nos démocraties soit au niveau des individus soit au niveau global de la société et de l'état poussent l'historien — auquel à ce propos incombent devoirs et responsabilités propres à son rôle —, à explorer les processus qui ont conduit à la formation de l'état moderne et surtout à défricher le terrain de leur genèse, à faire lumière sur les idées et les valeurs qui se trouvent à la naissance de la démocratie.

Une contribution visant à une prise de conscience historique de ces processus et de ces valeurs originaires ne peut qu'aider à retrouver l'âme de notre civilisation, à renforcer le sens de son identité.

Sans nous abandonner aux convictions des romantiques que Marc Bloch définissait «mythe des origines» et qui se situent sur une autre ligne de pensée, il s'agit plutôt de tenter de donner une réponse à des exigences historiographiques qui ont d'ailleurs été exprimées récemment par plusieurs esprits historiques et sociologiques au cours de leurs méditations sur ces temps de crise. Des exigences qui, tout en étant inspirées par des réflexions sur des problèmes de différent ordre, convergent vers l'idée que la culture et la pensée politique européenne, pour faire face aux épreuves de l'avenir de manière clairvoyante et courageuse, ont besoin d'approfondir la connaissance du passé. Non pas tellement du passé récent, mais surtout du passé plus lointain situé dans la longue durée où l'on retrouvera les valeurs et les expériences caractérisant l'histoire européenne.

La conscience de ce passé est nécessaire pour une autoconscience intégrale de notre civilisation, qui lui permette de poursuivre sa voie dans la continuité; c'est à dire avec créativité et vigueur.

Nous nous devons d'ajouter que ces exigences et cet appel sont formulés par certains auteurs dans le contexte d'une analyse qui n'est guère optimiste. Entre

(2) G. Tabacco, *Lo studio delle istituzioni medievali in Italia*, dans «Atti del I convegno della Associazione dei Medievalisti italiani», Bologna 1976; reproduit dans «Forme di potere e strutture sociale in Italia nel Medioevo», Bologna 1977.

autres, Raymond Aron (3) et surtout Stanley Hoffmann (4) — regardant un peu tristement de l'autre côté de l'Atlantique l'Europe, son ancienne patrie —, dénoncent bien des signes qui, au cours de ces dernières années, semblent manifester une tendance de l'esprit européen à se renfermer dans les soucis du présent, une réelle difficulté à trouver un stimulant dans le passé et à vouloir un avenir.

Ces constatations souvent amères, ces préoccupations graves ne peuvent qu'être largement partagées (5), mais cette situation ne fait que rendre plus pressant et essentiel le besoin pour l'Europe de retrouver la conscience de ses valeurs et de ses vertus; elle ne peut que pousser notre culture à prodiguer toutes ses énergies pour que cette civilisation développe au maximum ses facultés intellectuelles et morales et renforce son esprit.

C'est donc dans ce cadre d'idées que la présente recherche a trouvé son ferment; si je note, en m'excusant pour l'élément autobiographique, que j'ai servi plusieurs années au sein de la construction européenne, on comprendra mieux ces liens d'un médiévaliste avec le présent.

Or dans ce cadre d'idées, la structure politique de notre civilisation, à savoir le phénomène de la démocratie, autrement dit du pouvoir populaire, apparaît parmi les problèmes centraux sur lesquels la conscience historique se doit de travailler. Il apparaît tel à l'historien des institutions que je suis, mais aussi à ceux qui considèrent de plus vastes horizons comme les auteurs susmentionnés.

Ces derniers, se penchant sur la fragilité de nos démocraties soulignent le besoin de recouvrer le sens et les valeurs de leur tradition.

Il est peut-être inutile de préciser que ce rachat du passé n'est pas du tout lié à une attitude de conservation et de restauration sur un plan politique et social.

D'autre part, le but de tracer les premiers tronçons de la voie parcourue par nos démocraties — de retrouver principes et valeurs, mentalité qui ont généré et animé cette vie — n'a pas pesé sur l'obligation fondamentale de l'objectivité. Embellir la réalité pour édifier et éduquer les esprits aurait signifié un regrès en ter-

(3) R. Aron, *Plaidoyer pour l'Europe décadente*, Paris 1977.

(4) S. Hoffmann, *Looking for Europe*, dans «Daedalus», Journal of the American Academy of Arts and Sciences, Boston, winter 1979; trad. it., *C'è un'Europa, ci fu un passato, ma ci sarà un futuro? Lamento di un europeo trapiantato*, dans «Il Mulino», XXVIII/2 (1979).

(5) Il convient de noter toutefois que la prédominance des éléments négatifs présents dans la situation européenne actuelle amène parfois à une généralisation de la vision pessimiste que l'on ne peut accueillir sans réserve. Par ex. S. Hoffmann — qui par ailleurs dans la contribution citée élabore une analyse des maux européens pénétrante et partant utile —, soutient la thèse que même les partisans de la coopération européenne les plus fidèles, dans le passé récent, ont perdu confiance; à ce sujet, il mentionne comme exemple de brèves phrases de J.F. Deniau (op. cit., trad. it., pp. 245 et 246).

On ne peut exprimer un jugement sur quelques mots hors de leur contexte général. Je connais d'autre part M. Deniau, ayant été durant quelques années l'un de ses collaborateurs: au-delà de sa profonde expérience administrative et politique européenne contraire à des changements brusques, l'une de ses qualités est justement la vigueur tenace qui l'amènerait plutôt à des formes d'héroïsme qu'au scepticisme stérile. D'ailleurs son choix récent en faveur du parlement européen est encore un signe de sa conscience politique.

mes historiographiques de quelques siècles, un retour aux historiens humanistes de moindre qualité.

D'ailleurs, une déformation du passé aurait été en contradiction précisément avec ce que nous avons vu être les préoccupations inspirant cette recherche.

Telle une âme, recherchant en un temps de crise dans son passé valeurs et erreurs pour retrouver son identité et son énergie créatrice, est contrainte à un examen lucide même pénible, ainsi une analyse historique des institutions politiques de notre civilisation peut espérer apporter une contribution uniquement à condition d'être rigoureuse et d'autre part avancée autant que possible sur le plan des méthodes et des moyens employés.

Dans le cas présent, il s'agit certes d'une contribution bien limitée. Ce sont les premières manifestations du pouvoir populaire qui ont fait spécialement l'objet de la recherche: elles se réalisèrent au sein des villes de la Péninsule dans le cadre de la première renaissance du XI^e-XII^e siècle. Mais la genèse du phénomène, les principes, les idées, les institutions qui constituent ses racines remontent à l'aube de la foi et de la civilisation chrétienne. Ces processus évoluant à travers une partie de l'âge ancien et à travers le haut moyen-âge demandent aux études un effort ultérieur, difficile étant donné la rareté des sources.

D'autre part, la poursuite de la voie du pouvoir populaire depuis l'époque des Communes jusqu'à son affirmation définitive avec les révolutions américaine et française est, pour ainsi dire, à peine évoquée.

La recherche donc, tout en indiquant un cadre général, travaille surtout à l'intérieur d'un trait bref encore qu'important de la vie millénaire — ou si l'on veut bimillénaire, considérant ses racines — des principes démocratiques.

Je souhaite que d'autres ou moi-même — peu importe — consacrent leurs énergies à étendre et à enrichir ces études. A leur stade actuel déjà, on peut déceler les valeurs qui ont nourri à ses origines et développé l'idée du pouvoir populaire, ces mêmes valeurs qui ont permis à la civilisation occidentale de s'épanouir dans un progrès étonnant des connaissances et des moyens matériels — comme d'ailleurs en dehors des professionnels de l'histoire l'avait saisi l'intuition pénétrante de A. Einstein (6).

Mais à la fin de notre millénaire, ce progrès a acquis un rythme angoissant, étouffant les principes et les valeurs humaines qui avaient été à son origine au lieu

(6) A. Einstein exprime l'idée que le progrès de la civilisation est fondé sur l'individu libre, capable de méditer et par conséquent de créer des connaissances et des valeurs moraux en faveur de la société: épanouissement de la personnalité individuelle dans le contexte d'une union sociale étaient à son avis les caractères d'une communauté saine. Ainsi, sur le plan historique il pensait que, après la stase du haut moyen-âge, la florescence de la culture européenne démarrée avec la renaissance italienne était due à la valorisation de la personnalité individuelle. Or, ces concepts correspondent, comme nous le verrons, à des éléments essentiels de la société des Communes qui se forme précisément sur la base d'institutions inspirées par le principe du pouvoir populaire. Cf. A. Einstein, *Come io vedo il mondo*, Roma 1975, pp. 14-15 et *passim*.

de les épurer et de les affiner comme il se devrait.

Voilà ce besoin pressant de retrouver et de méditer avec un élan de spiritualité nouvelle sur ces valeurs originaires, sur les vertus qu'ils suscitaient dans l'individu et dans les communautés: des valeurs et des vertus qui ont fait éclore l'idée de pouvoir populaire mais qui demeurent indispensables à sa vie et à la vie de la civilisation européenne dans son ensemble.

Qu'il me soit permis de remercier les maîtres, les collègues et amis qui, comme je l'ai indiqué au début de cette préface, ont discuté des problèmes de cette recherche m'apportant une aide précieuse: à Louvain MM. Genicot, Godding, Bultot, à Strasbourg et à Metz Madame Sinay, M. Thomann et mon ami Pierre Racine. Les collègues que je ne puis mentionner, mais auxquels va également ma sincère gratitude, voudront bien m'en excuser.

Je remercie ensuite mons. Zerbi, MM. Nicolini et Prosdocimi qui ont bien voulu lire le texte et m'ont donné leur conseil, Don Antonio Fappani à la bonté duquel cette publication doit tout simplement son existence.

Enfin, une pensée reconnaissante à mon épouse pour sa compréhension et sa collaboration généreuses.

1. LE ROLE DU PARLEMENT DANS LA PERIODE FORMATIVE DES COMMUNES

La sagesse populaire dans nos pays européens a forgé le vieil adage: «Un bon début est la moitié de l'oeuvre».

Or, je n'ose en prétendre autant, mais aimerais toutefois suivre le proverbe, en concevant mon «bon début», non pas dans le sens qualitatif, comme mise en place valable des problèmes, mais dans le sens moral comme attitude correcte envers mes interlocuteurs. Envers ceux-ci, qui ont la bonté de m'écouter trois fois cette semaine, je ressens des devoirs parmi lesquels le plus élémentaire consiste à éviter qu'ils ne passent quelques heures fatigantes et ennuyeuses.

Dans ce but, il convient tout de suite de rendre bien clairs les problèmes que nous entendons traiter. Non pas tant pour étaler avec franchise ce que ma «boutique» est modestement en mesure d'offrir, mais pour esquisser le cadre dans lequel mes discours évolueront, de manière à ce qu'ils puissent être suivis aisément. Ainsi, toutes leurs imperfections et erreurs n'en apparaîtront que plus clairement.

Tout d'abord: si nous devons donner un titre au tableau que nous tenterons de composer au cours de cette semaine, lequel choisirions-nous? Peut-être le concept qui pourrait le mieux exprimer la signification des phénomènes examinés serait «La révolution politique du XI^e-XII^e siècle», ou même, en élargissant la perspective, «La révolution politique du Moyen-âge».

Bien sûr je ne l'ai pas adopté comme titre, car il aurait écrasé sous son éclat cette brève analyse et, de plus, j'avais la sensation de profiter indûment de l'idée de Roberto S. Lopez qui a brillamment décrit, lui, «La révolution commerciale du Moyen-âge» (1).

J'ai pensé alors à d'autres dénominations saisissant plus concrètement le contenu des phénomènes traités, tels que «La genèse médiévale de la démocratie», ou «La naissance du pouvoir populaire», ou encore à des formules plus liées aux structures institutionnelles, à savoir «Le rôle de pouvoir populaire dans la première période des Communes italiennes».

(1) R.S. Lopez, *The Commercial Revolution of the Middle Ages, 950-1350*, 1971; trad. ital. *La rivoluzione commerciale del Medioevo*, Torino 1975.

Ainsi nous gagnons dans la détermination du problème en soi, mais ce qui reste totalement dans l'ombre, c'est sa perspective historique, laquelle ressort des rapports à la fois avec ce qui le précède, ce qui lui est contemporain et enfin ce qui le suivra... je dirais presque jusqu'à nos jours.

Or cette perspective, nous la trouvons en effet dans le concept de révolution politique du XI^e-XII^e siècle: le terme «révolution» exprime l'idée d'un renversement par rapport au passé, alors que le qualificatif «politique» nous révèle que ce retournement — dans le sens littéral de *revolutio* — s'est réalisé dans le *process of power* comme on dit dans la littérature anglosaxonne.

D'autre part, ce mot «politique», déterminant et limitant notre sujet, suggère que, à côté des transformations politiques, d'autres formes de révolution les accompagnent en d'autres secteurs. Pensons à cette «révolution commerciale» décrite par Lopez, qui englobe l'ensemble de l'économie et les rapports avec les inventions technologiques. Par ailleurs, il y a plus de cinquante ans, Charles Haskins (2) avait parcouru les divers terrains dans lesquels la culture, la science, la pensée, notamment avec l'élaboration de la méthode dialectique, s'ouvrent des voies nouvelles.

Enfin, le panorama du renouveau serait amputé, si l'on oubliait le domaine de la réforme de l'Eglise, de la vie religieuse et spirituelle auprès des élites et dans les masses.

Mais je n'oublie pas que nous nous trouvons dans l'un des centres d'études médiévales les plus prestigieux et par conséquent, je peux, et il convient même que j'épargne mes efforts pour évoquer les différentes faces de ce nouveau monde qui surgit et s'affirme puissamment à cheval sur le XI^e et le XII^e siècle.

L'ensemble de ces changements profonds fait de cette période le grand tournant de l'histoire occidentale, après lequel le chemin de l'Europe semble suivre une évolution presque rectiligne. Si l'on me permettait une boutade, on pourrait dire que nous sommes les descendants directs de cette époque. Or cette continuité apparaît clairement lorsqu'on considère l'économie, la technologie, la pensée scientifique. C'est à ce moment-là que s'instaure un processus d'accumulation à la fois

(2) C.H. Haskins, *The Renaissance of the 12th Century*, Harvard University Press, 1927; trad. it. *La Rinascita del dodicesimo secolo*, Bologna 1972.

La bibliographie sur la première renaissance est à l'heure actuelle trop riche pour qu'on puisse citer ici ne fût-ce que les études principales. Nous nous limitons à rappeler qu'à la période du IX^e au XII^e siècle sont dédiées les études et les activités du Centre d'études supérieures de Civilisation médiévale de l'Université de Poitiers. Signalons en outre qu'actuellement (mai 1979) sont en cours d'impression les actes du Congrès sur la Renaissance du XII^e siècle qui a eu lieu à Harvard en novembre 1977. Les indications du volume dont la publication est imminente sont: «The Renaissance of the XIIth Century», edited by R. Benson and G. Constable, Public of UCLA Center for Medieval and Renaissance Studies, Harvard University Press.

dans l'économie et dans les connaissances scientifiques et techniques par l'intermédiaire de la dialectique et de l'observation de la nature. Bien sûr ce processus a reçu un épanouissement majeur pendant la renaissance proprement dite, puis dans l'âge cartésien et croît à un rythme de plus en plus rapide et parfois même angoissant avec les découvertes de notre siècle. Il en est de même pour différentes structures et institutions sociales, culturelles — l'Université en est une — nées à cette époque et qui, plus ou moins modifiées, encadrent encore notre vie.

Par contre, dans d'autres secteurs tels que les institutions étatiques, cette filiation ou continuité est moins visible, moins évidente. Pourtant, elle n'est pas moins réelle, je crois; et c'est là un des points importants de notre conversation. Il faut s'y arrêter un moment.

Une constatation d'abord: les principes institutionnels sur lesquels se fonde l'Etat moderne ne sont pas fondamentalement différents de ceux que l'on voit germer dans la première période des Communes dans la péninsule. En fait, les institutions communales naissent et se forment sur la base du principe que la source, l'origine du pouvoir politique réside dans le peuple. Et même les corollaires que l'on tire de ce principe quant au pouvoir exécutif et judiciaire, comme nous le verrons ensuite, ne sont pas très différents des structures correspondantes de nos états.

Certes, l'analogie entre le présent et les Communes du XII^e siècle ne suffit pas pour démontrer la continuité. L'âge de l'absolutisme pourrait plutôt faire penser à une solution de continuité entre la première renaissance et la révolution de '89. On est sans doute loin du type de croissance linéaire, encore que passant d'un pays à l'autre en Europe, de l'histoire de la science ou de la technique, mais ceci est naturel car le progrès des connaissances est fondé sur des activités rationnelles tandis que le monde politique est dominé par les rapports de pouvoir et un épanouissement constant des libertés démocratiques n'est guère pensable. Toutefois, si l'on considère la civilisation européenne dans son ensemble, on distingue des ruisseaux à travers lesquels les acquisitions du XII^e siècle se transmettent aux âges postérieurs jusqu'au moment où ils deviennent des grands courants avec la révolution américaine et française.

On ne tracera pas ici le schéma de l'*iter* difficile du pouvoir populaire du XI^e au XVIII^e siècle; j'évoquerai un seul exemple qui montre comment le principe de la souveraineté populaire est loin d'avoir été, au bas moyen-âge, une expérience sans lendemain, coupée du monde moderne.

Il est vrai que lorsque le principe de la souveraineté populaire reçut sa consécration dans la doctrine, grâce à Marsile de Padoue au début du XIV^e siècle, les libertés communales après deux siècles de vie agonisaient désormais sous les coups des seigneuries. Il n'en reste pas moins qu'à la même époque, le flambeau de ces libertés venait d'être repris vigoureusement par les «Landsgemeinden» suis-

ses (3) qui, ethniquement à part, ne se différencient pas des Communautés des vallées alpines du sud fondées également sur un système de démocratie directe ((4); plus en général, elles ne se différencient pas des communes italiennes. Au sein de la confédération suisse le pouvoir populaire trouva donc son nouveau pôle de développe-

- (3) Les Landsgemeinden, ou assemblées de tous les citoyens, des trois petits pays d'Uri, Schwyz et Unterwald furent, comme il est notoire, les institutions au sein desquelles s'affirma la volonté d'autonomie de ces communautés alpines envers le pouvoir féodal des Habsbourg, volonté qui conduisit au pacte de 1291 par lequel les trois cantons originaires prenaient l'engagement de se soutenir réciproquement en cas d'attaque, de n'accepter aucun jugement étranger, de soumettre à arbitrage d'éventuels conflits entre eux. Un tel pacte, considéré comme l'acte de fondation de la Confédération suisse, donna vie en fait au premier noyau politique de l'indépendance et de la démocratie helvétique autour duquel par la suite s'associèrent d'autres cantons.

Sur l'institution de la Landsgemeinde qui représente la manifestation emblématique de la vie démocratique suisse et qui, aujourd'hui encore, survit dans certains cantons, il existe dans la littérature des études de caractère général et des recherches monographiques sur l'histoire médiévale et moderne des divers Landsgemeinden. Est resté important H. Ryffel, *Die schweizerischen Landsgemeinden*, Zurich 1903. Dans la littérature française, voir H. Seytre, *Landsgemeinden Suisses*, Paris 1910. Parmi les études les plus récentes, voir L. Carlen, *Die Landsgemeinde in der Schweiz - Schule der Demokratie*, Sigmaringen 1976, qui fournit une bibliographie assez ample.

- (4) L'historiographie médiévale et moderne des institutions communales des vallées alpines de langue italienne tant italienne que suisse ne dispose pas encore de vastes études qui fournissent une vision d'ensemble, mais est confiée surtout aux nombreuses recherches d'histoire locale sur les diverses vallées et agglomérations.

D'autre part, l'histoire institutionnelle des communautés de la région alpine avec ses particularités ne peut évidemment émerger de recherches de caractère général (d'ailleurs visant à considérer la commune rurale dans ses origines plus que dans la vie de ses institutions), comme celles fondamentales de G.P. Bognetti (récemment réunies dans une édition très soignée par F. Sinatti d'Amico et C. Violante, *Studi sulle origini del Comune rurale*, Milano 1978) ou celles de G. Santini, *I comuni di Valle nel Medioevo*, Milano 1960 et *I comuni di Pieve nel Medioevo italiano*, Milano 1964.

Dans les dernières années toutefois apparaissent des études sur les institutions communales de certaines vallées: intéressante celle de I. Valetti Bonini, *La comunità di Valle in epoca signorile. L'evoluzione della comunità di Valcamonica durante la dominazione dei Visconti (sec. XIV-XV)*, Milano 1976.

Cette étude montre entre autres le contraste permanent entre la volonté d'autonomie des communautés des vallées et la tendance des puissances majeures (tout d'abord la Commune de Brescia, et ensuite la seigneurie des Visconti) à imposer leur propre domination sur la vallée.

En outre, diverses recherches sur les communautés des vallées alpines des régions de Brescia et de Trente ont été effectuées sous la forme de thèses de doctorat au siège de Brescia de l'Université catholique.

Si l'on étend la vision à l'ensemble des vallées alpines de langue italienne et allemande, on peut noter d'une part l'analogie entre leurs institutions communales (caractérisées par le gouvernement autonome fondé sur la volonté de l'assemblée des hommes de la communauté), d'autre part la diversité de leur destin, lié précisément à l'évolution du rapport de force avec les puissances féodales ou seigneuriales.

Alors que dans les vallées suisses, les communautés locales prendront l'avantage grâce à la lutte victorieuse des trois cantons originaires contre les Habsbourg, dans les vallées italiennes les Seigneuries suffoqueront le développement politique des institutions communales qui seront insérées dans les structures des états régionaux comme organismes mineurs de caractère administratif.

Ceci n'est qu'une vision extrêmement schématique d'une problématique de portée européenne riche et complexe, intéressante par divers aspects, institutionnels, sociaux, culturels et psychologiques, problématique qui mérite donc d'être étudiée et approfondie avec profit.

ment (5). A cette tradition puisa J.J. Rousseau de façon extrêmement fidèle et cohérente dans ses doctrines politiques (6). D'autres, plus experts pourraient établir dans quelle mesure cette pensée a inspiré la révolution de '89 (7) celle américaine, dans quelle mesure donc nous nous trouvons avec la pensée du grand genevois au coeur de l'Etat moderne.

Ce concept de «révolution politique du moyen-âge», nous a donc amené à éclairer un peu le cadre dans lequel il faut situer le phénomène du pouvoir populaire des Communes italiennes qui naissent au XI^e-XII^e siècle. Un cadre, on l'a vu, qui s'étend dans deux directions; l'une que l'on pourrait appeler verticale, à savoir l'évolution du pouvoir populaire dans l'histoire de l'occident. Dans ce contexte, le mouvement communal a un rôle initiateur du pouvoir populaire en tant que pouvoir politique et l'on vient d'évoquer quelque phase ultérieure telle que l'expérience suisse. Mais dans ce même contexte, il y a aussi le problème de la genèse de ce pouvoir durant le haut moyen-âge, problème intéressant autant que difficile. Il conviendra d'en parler dans quelques instants.

L'autre direction ou perspective est pour ainsi dire horizontale. Elle nous montre que la formation des Communes, des villes-états, n'est qu'un aspect à côté

(5) Pour l'histoire des institutions de la Confédération helvétique, voir entre autres F. von Wiss, *Abhandlungen zur Geschichte des schweizerischen öffentlichen Rechts*, Zurich 1892; A. von Castelmur, *Der alte Schweizerbund*, Erlenbach 1937; G. Guggenbühl, *Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft*, 2 voll. Aarau 1947-48; A. Heusler, *Schweizerische Verfassungsgeschichte*, Bâle 1920 (trad. franç. du premier tome, *Histoire des constitutions suisses*, Lausanne 1924; J.F. Aubert, *Petite histoire constitutionnelle de la Suisse*, Berne 1974.

(6) Le spécialiste d'institutions médiévales est certainement le mieux placé pour remarquer jusqu'à quel point la pensée politique de J.J. Rousseau est enracinée dans la tradition des institutions suisses. Les concepts fondamentaux de ses doctrines sur le pouvoir et sur l'état correspondent dans leurs éléments originaires à l'expérience des communautés non seulement citadines (comme sa patrie, Genève), mais également rurales: pensons par ex. à la défense rigide de la démocratie directe s'opposant à l'idée de représentation de la volonté générale par l'intermédiaire de députés.

Ces racines, ce rapport harmonieux et étroit avec l'histoire de sa terre d'une part éclairent mieux et rendent plus concrète la pensée de Rousseau et d'autre part n'en diminuent pas l'originalité: à partir de données empiriques des institutions traditionnelles, il développe des concepts de signification profonde et de valeur universelle liés entre eux par une logique rigoureuse: un système de pensée qui fascina la génération de la révolution de '89 et continue encore à apparaître vivant au point que certains ont défini Rousseau «l'éternel contemporain».

Sur ces liens entre Rousseau et sa terre, nous nous limitons à rappeler parmi les nombreuses recherches existant, les vastes études de F. Jost, *J.J. Rousseau Suisse*, 2 voll., Fribourg 1961.

(7) Sur l'influence que Rousseau a exercé sur la révolution de '89 et en général dans la pensée politico-moderne, voir entre autres S. Mercier, *J.J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la révolution française*, 2 voll., Paris 1791, F. Fleiner, *Entstehung und Wandlung moderner Staatstheorien in der Schweiz*, Zurich 1916 (trad. franç. in «Wissen und Leben» IX (15.2.1916). D. Mornet, *Les origines intellectuelles de la révolution française (1715-1787)*, Paris 1933; R. Mondolfo, *Rousseau e la coscienza moderna*, Firenze 1954; J. Mc Donald, *Rousseau and the French Revolution (1762-1791)*, Londres 1965.

d'autres d'un changement général de la vie et de la civilisation que l'on appelle première renaissance et qui intéresse de manière globale la conscience de l'homme et de la société — pour employer une expression qui était chère à Marc Bloch. Révolution politique, révolution commerciale, renouveau spirituel et intellectuel etc. ce sont des processus simultanés liés par des rapports d'interaction profonds. Par conséquent, plusieurs faits politiques et institutionnels deviennent intelligibles à condition que l'on ait présent à l'esprit l'interdépendance, l'osmose avec d'autres secteurs.

Pour citer un exemple, souvenons-nous de l'esprit de liberté qui se développe dans les villes européennes à cette époque. Ce fût Henri Pirenne qui illustra ce phénomène en rappelant le dicton devenu depuis célèbre: *Stadtluft macht frei* (8). Or cet esprit de liberté inscrit dans les institutions politiques, affirmé expressément sous différentes formes dans la législation communale, on le saisira de façon plus complète et concrète si l'on suit également la dynamique contemporaine de l'histoire économique. La révolution commerciale stimulait, exigeait même cette liberté, à savoir l'épanouissement des énergies individuelles, l'esprit d'entreprise, le goût du risque etc... Et d'autre part évidemment, sous des structures féodales étouffantes, cette économie et cette société n'auraient pas pu se développer.

Avant d'entrer dans le vif de notre sujet, encore un point méthodologique sur les limites qu'il faut imposer à cet exposé: on examinera le phénomène du pouvoir populaire surtout dans la période formative des Communes urbaines italiennes. Par ailleurs, nous n'entreprendrons pas une approche socio-politique, une analyse des classes, des groupes au pouvoir et de leurs agissements, ce qui d'ailleurs a été fait avec des résultats considérables (9). Cette perspective sera essentiellement politico-juridique; elle examinera les fondements sur lesquels est assise la légitimité du pouvoir politique communal, les attributions des différentes institutions et enfin, la dynamique de ces structures. Cette optique institutionnelle est donc limitée et, si l'on veut, complémentaire de l'approche socio-politique. Elle nous montrera des structures parfois pas tout à fait conformes à leurs contenus

(8) H. Pirenne, *Les villes du Moyen-âge*, Bruxelles 1927; trad. ital. *Le città del Medioevo*, Bari 1972, p. 130.

(9) Les études sur la société des villes italiennes, même dans les limites de la première période communale, sont trop nombreuses pour pouvoir être citées ici, et cette tradition historiographique se maintient vive, affinant méthodes et orientations comme le montre entre autres G. Rossetti dans les mélanges «Forme di potere e struttura sociale in Italia nel Medioevo», a cura di G. Rossetti, Bologna 1977, où l'on trouve également des indications bibliographiques.

En bref, on peut rappeler que la thèse jusqu'à présent la plus diffusée au sujet de la structure de cette société est celle, déjà soutenue par G. Volpe au début du siècle, selon laquelle la classe dirigeante citadine au cours de la formation communale, était constituée des familles de l'aristocratie mineure proches de l'évêque.

Pour un panorama général de l'historiographie sur les Communes cf. G. Martini, *Basso Medioevo*, dans «La storiografia italiana negli ultimi vent'anni» (Atti del I Congresso nazionale di scienze storiche), Milano 1970.

socio-politiques réels (10). Elle cernera par conséquent des réalités qui ont une portée limitée, mais très intéressantes et peut-être pas encore suffisamment explorées.

Dans la seconde moitié du XI^e siècle, dans l'Italie dite communale — c'est-à-dire grosso modo la Lombardie, la Toscane, l'Emilie et la Ligurie —, se manifestent, comme il est notoire, les premières formes d'autonomie des centres urbains vis-à-vis des pouvoirs féodaux (11). Or, du point de vue institutionnel, en dehors des restes des structures féodales qui peuvent encore subsister, il n'y a qu'un organe permanent au sein duquel cette autonomie et même toute volonté politique citadine s'affirme. C'est l'assemblée populaire, à laquelle participent gé-

(10) Il convient de souligner, pour éviter des malentendus possibles, la diversité entre cette approche des institutions communales et une analyse de caractère socio-politique.

Le premier point de vue vise à reconstruire les normes, les principes, le cadre institutionnel sur lequel se fonde et vit l'organisme communal; le second saisit les hommes et leurs groupes dans le mouvement des rapports de pouvoir politiques, économiques, familiaux etc. Or, personne n'ignore à la lumière aussi de sa propre expérience que les rapports entre les hommes ne se développent pas toujours dans le respect substantiel des préceptes établis pour régler leur coexistence, personne n'ignore que face aux principes sanctionnés dans nos démocraties, la vie sociale souvent évolue en fait sous l'influence de facteurs moins élevés. Nous ne nous étonnerons donc pas si au XII^e siècle, alors que pouvoir populaire et démocratie faisaient leurs premiers pas dans les villes-état de la péninsule, le cadre institutionnel de la Commune, qui s'inspire des valeurs communautaires et d'égalité politique, pouvait ne pas s'accorder avec la structure des sociétés citadines caractérisées, elles, par un processus de concentration du pouvoir dans une minorité aristocratique.

Ainsi, les études qui visent spécialement cette réalité socio-politique, peuvent atteindre une image de la Commune assez différente de celle de nature institutionnelle que cette recherche tente de mettre en lumière. Cette approche sociologique est légitime à condition de ne pas perdre de vue l'importance et la valeur des principes politico-juridiques: ce serait une erreur de croire que la vie politique de la ville-état s'épuise dans les rapports de pouvoir entre les composantes de la société communale. Cette analyse de sociologie du pouvoir, encore que pénétrante, ne pourrait saisir ce que la conscience de cette société a créé de plus valide et durable: justement l'idée de *l'universitas civium* et du pouvoir populaire.

Mais il convient de signaler également les limites auxquelles est exposée la présente recherche: traitant précisément des principes et des valeurs sur lesquels se construit l'ordre communal, elle pourrait risquer de réaliser un profil unilatéral et un peu abstrait, parce que dans la vie concrète de la société, principes et rapports de force, conscience et pouvoir naturellement cohabitent dans un mouvement continu d'interaction. J'ai fait mon possible pour éviter ces risques: tandis que je cherchais à reconstruire l'aspect de la légitimité, je considérais aussi celui de la réalité sociopolitique, afin d'établir connexions et rapports, ainsi que nous le verrons mieux par la suite.

D'autre part, pour un panorama global du phénomène politique communal, il faut naturellement recourir à la contribution des études socio-politiques: une contribution d'autant plus utile qu'elle a conscience de ses propres limites. Même des recherches brillantes comme celle de S. Bertelli, *Il potere oligarchico nello stato-città medievale*, Firenze 1978, dans la mesure où elles tendent à saisir de façon exclusive l'histoire politique de la ville-état dans les processus de pouvoir, considérés comme constamment circonscrits à une étroite oligarchie, peuvent exclure une vision plus ample et riche que la qualité de l'étude rendrait au contraire sans doute accessible.

(11) Pour un bref aperçu de ce processus dans chacune des principales villes, voir G. Fasoli, *Dalla «civitas» al comune nell'Italia settentrionale*, Bologna 1969, pp. 97-121 et 145-169. Pour une connaissance plus approfondie sur les différentes villes, on fera recours aux nombreuses études d'histoire locale.

néralement tous les *cives*, tous les hommes libres de la ville, indépendamment de leur condition économique et de leur classe sociale. Son nom n'est pas unique; suivant les villes et même suivant les périodes dans une même ville, l'assemblée est appelée *commune colloquium*, *concio*, *arremgum*, *parlamentum* etc...

Ce qui ne varie pas, c'est sa fonction et ses attributions, si on peut les définir ainsi, car dans cette phase précommunale, on n'est certes pas en présence de compétences prévues par un ensemble de normes: elles ne sont même pas bien déterminées.

Ce qui donne à l'assemblée des caractères partout uniformes, c'est le fait d'être le siège des débats sur les problèmes concernant la communauté urbaine et des décisions, des délibérations de toute nature, c'est aussi le fait de posséder en principe tous les pouvoirs appartenant à la communauté qui sont *de facto* différents dans chaque ville suivant le degré d'autonomie.

Les sources subsistantes, tant documentaires que narratives, de cette période ne sont pas très généreuses d'informations sur les activités de l'assemblée, mais pour certaines villes nous permettent de reconstruire les éléments essentiels. Pise est en ce sens l'une des plus favorisées.

Le diplôme de Henri IV de 1081, peu avant la création des consuls, qui octroyait à cette ville plusieurs concessions, prévoyait entre autres que, avant de procéder à la nomination du marquis de Toscane, l'empereur était obligé de prendre l'avis de douze hommes qui étaient élus «in colloquio facto campanis sonantibus» (12). C'est le seul parmi les diplômes impériaux octroyés dans cette période aux villes de l'Italie du centre nord, qui mentionne l'assemblée populaire, lui reconnaissant la fonction d'élire ce collège citadin appelé à une tâche aussi importante que celle d'intervenir dans la nomination du marquis, un des plus puissants féodataires d'Italie.

Environ dix ans plus tard, nous retrouvons l'assemblée populaire, le *commune colloquium*, au centre d'un arbitrage émis par l'évêque Daibertus pour ramener la paix publique dans la ville, et juré par tous les pisans (13). Dans cet arbitrage demandé à l'évêque par l'assemblée populaire, le chef du diocèse établit les mesures estimées nécessaires pour la réconciliation et la vie ordonnée de la communauté citadine. De même, c'est à l'assemblée qu'il appartiendra d'appliquer le *laudum* de Daibertus: en son sein, tout citoyen lésé pouvait exprimer sa plainte pour obtenir justice. Cet arbitrage restera un élément fondamental dans la constitution de la ville; il sera inséré encore dans la législation de la seconde moitié du XII^e siècle. En effet, cette *concordia*, cette pacification de tous les citoyens apparaît comme une sorte de pacte entre les classes et les groupes sociaux, pacte essentiel

(12) M.G.H., *Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, IV, n. 336, pp. 442-43.

(13) F. Bonaini, *Statuti inediti della città di Pisa dal XII al XIV sec.*, 3 voll., vol. I, Firenze 1854, pp. 16-18.

pour le développement de la ville en tant qu'organisme politique. Un tel accord qui, bien sûr, a comme cadre l'assemblée populaire, est commun à bien d'autres villes (14).

Une série d'autres sources montrent que les décisions concernant les entreprises militaires pisanes à cheval entre le XI^e et le XII^e siècles étaient prises par l'assemblée (15). Nous reviendrons encore sur Pise pour constater que plus tard, en plein milieu du régime consulaire, l'autorité politique originaire appartient toujours au pouvoir populaire (16). La présence de l'assemblée populaire, du peuple, se manifeste en bien des villes. A Milan, les témoignages de délibérations prises en commun par tout le peuple, en cette deuxième moitié du XI^e siècle, sont plusieurs (17).

(14) Au cours de cette même période également à Plaisance (1090), après des luttes incessantes entre aristocratie liée au clergé schismatique et classes populaires partisans de la réforme de l'Église, nous avons une *concordia*: «concordia et pax facta fuit... per universam civitatem et districtum Placentie». A. Solmi (*Le leggi più antiche del Comune di Piacenza*, Firenze 1916, p. 15) estime que cette *concordia* donne lieu à une *societas* de caractère permanent semblable à la *compagna* génoise ou à la *concordia* pisane.

A Crémone aussi, en ce temps (autour de 1093) se réalisa une entente entre aristocratie et peuple, ce dernier s'étant renforcé au sein de la ville grâce à une série de raisons religieuses (victoire du parti réformateur), politiques et économiques de façon à établir un certain équilibre avec la noblesse. Voir L. Astegiano *Codex diplomaticus Cremonae*, 2 voll., dans *Hist. patr. mon.*, s. 2^a, XXI et XXII, vol. II, Torino 1898, p. 280. Une opinion divergente de cette reconstruction de L. Astegiano est exprimée par U. Gualazzini *Il populus a Cremona e l'autonomia del Comune*, Bologna 1940, p. 40. La critique de cet auteur n'apparaît toutefois pas bien fondée. En fait, il interprète toujours le terme *populus* dans le sens de partie populaire alors que très souvent dans les sources du XI^e siècle, il signifie l'ensemble des citoyens y compris les nobles, comme nous le verrons mieux plus loin à la note 17. Cette interprétation rigide amène Gualazzini à formuler des thèses à mon avis discutables.

Enfin pour Milan au sujet de la pacification de 1045 voir C. Violante, *La società milanese nell'età precomunale*, 2^e éd., Bari 1974, p. 255 et suiv.

(15) Sur les témoignages que nous ont laissés une série de sources telles que le *Chronicon Pisanum*, les épigraphes sur la façade de la Cathédrale, le *Carmen pisanum* et le *Liber Maiolichinus* a mis l'accent G. Rossetti, *Storia Familiare e struttura sociale e politica di Pisa nei secoli XI e XII*, dans «Forme di potere e struttura sociale in Italia nel Medioevo», cit., pp. 238-9. «Ces témoignages, observe G. Rossetti, attestent de manière concordante que l'assemblée des citoyens décida, finança, arma et organisa les expéditions militaires, élût des consules...». Et encore: «dans l'organisation de l'*exercitus*, nous avons les témoignages de l'assemblée du *populus*, de ses prérogatives, de ses rapports avec l'autorité traditionnelle: une assemblée de «maiores, medi, pariterque minores» tels qu'étaient ceux qui participèrent à l'expédition contre Palerme en 1063...». Enfin, elle remarque que «Avec eux est l'évêque, chef spirituel de l'expédition, symbole de la solidarité citadine et premier citoyen de sa ville...».

(16) Voir à la note 25 la mention de la sentence pisane de 1153 dans laquelle les consuls pisans déclarent recevoir du peuple leurs pouvoirs juridictionnels. Voir aussi ces éléments dans la seconde conférence au sujet de la juridiction criminelle.

(17) Ne pouvant ici rapporter les nombreuses sources qui nous rendent compte de décisions adoptées ou d'initiatives prises par la communauté citadine à Milan, nous renvoyons à un certain nombre d'études qui ont réuni et considéré ces éléments: G. Martini - G. Soldi - Rondinini, *La formazione dei Comuni cittadini*, Milano 1967, p. 163, G. Zanetti, *Il Comune di Milano dalla genesi del consolato fino all'inizio del periodo podestarile* (voir en particulier «Arch. St. Lomb.», LX (1933), p. 129 et suiv. et LXII (1936), p. 235 et

Ayant vu ce que nous révèlent les sources émanant des villes, il ne sera pas sans intérêt de considérer rapidement en quels termes s'adresse aux villes mêmes la chancellerie impériale qui, en cette fin de siècle, caractérisée comme on le sait, par la lutte des investitures, n'a pas été avare des privilèges octroyés à l'une ou à l'autre.

suiv.); C. Manaresi, *Gli atti del Comune di Milano fino all'anno 1216*, Milano 1919, p. XXII et suiv.; G.L. Barni, *Dal governo del Vescovo a quello dei cittadini*, in «Storia di Milano», vol. III, 1954.

Le cadre résultant de ces contributions montre que la vie milanaise, ses vicissitudes politiques, sociales, religieuses, militaires, étaient désormais confiées dans la seconde moitié du XI siècle à la volonté autonome de la communauté citadine, une volonté souvent très instable, lacérée de conflits, de façon semblable à ce qui, dans ce siècle riche de nouvelles impulsions et de changements profonds, se produisait généralement dans les villes italiennes.

Rappelons également un témoignage bien connu de la ville de Pavie, éloquent et typique soit en ce qui concerne les pouvoirs acquis par l'assemblée citadine, soit en ce qui concerne sa composition sociale. Il s'agit d'une décision ayant le caractère d'une loi (*decretum*) adoptée en 1084 par cette assemblée en faveur d'une abbaye.

En présence de l'évêque et dans le siège épiscopal, l'assemblée arrêta une série de mesures se manifestant comme l'organe investi des pouvoirs de gouvernement. Le document indique les différentes classes sociales participant à la réunion: *capitanei, vavassores, cives maiores seu minores*. Les *cives* donc, séparés de la grande (*capitanei*) et de la petite (*vavassores*) aristocratie se fractionnent à leur tour en *majores* et *minores*. Le concept que l'ensemble du peuple est formé par ces deux composantes de *majores* et de *minores* est répété encore en trois passages: *Unde predictus populus tam maiorum quamque minorum...* et plus loin... *in ipsorum istorum civium maiorum seu minorum potestatis defensione* et enfin... *hoc sanxerunt predicti cives tam maiores quamque minores*.

Les quatre classes des *capitanei, vavassores, cives maiores* et *cives minores* suivant certains passages du texte sont donc réunis en deux groupes: les *majores* comprennent les trois premières classes privilégiées par noblesse ou par situation économique et sociale et les *minores*, la population plus désavantagée: mais, et il faut le souligner, ces petites gens font partie de plein droit de la communauté urbaine et donc de l'assemblée et les sources semblent même vouloir montrer qu'en principe, à certains égards du moins, cette participation se réalise sur un plan de parité avec les autres composantes (Pour le texte de ce document, voir entre autres A. Solmi, *L'amministrazione finanziaria del regno italico nell'alto medioevo*, dans «Boll. della Soc. Pav. di St. Patr.», XXXI (1931), doc. VII, p. 252. Pour le commentaire de A. Solmi, voir *ibidem*, p. 277.

Cette notion de peuple constitué par les deux classes des *majores* et des *minores*, on la retrouve dans les documents de plusieurs villes et ceci encore au XII^e siècle. Par ex. en 1136, l'assemblée populaire de Plaisance adopte une loi au sujet de la fondation d'une abbaye. Le terme peuple est suivi par l'indication de ses composantes: *majores* et *minores Placentie civitatis*. Voir A. Solmi, *Le leggi più antiche del Comune di Piacenza*, cit., doc. III, p. 58. Au sujet des témoignages des activités de l'assemblée populaire à Plaisance, voir *ibidem*, p. 6 et suiv.

En ce qui concerne la façon de convoquer l'assemblée, il convient de rappeler la description de Landulphus senior (*Historia mediolanensis*, dans M.G.H., SS, VIII, p. 80) au sujet de l'assemblée de Milan en 1057, qui approuve le *pytadium de castitate servanda*, décision destinée à la vie du clergé: on envoya des avis écrits pour toutes les rues et les places de la ville et partout on fit résonner des instruments en forme de clochettes, et enfin des femmes appelaient les gens par leurs cris. Aussi tout le monde, *tam iuvenes quam senes, tam sapientes quam insipientes, tam probi quam improbi unanimiter*, se rendirent à l'assemblée. Il est vrai que cette réunion eût lieu, comme observe G.L. Barni (op. cit. p. 136) dans une atmosphère de grande tension et agitation; compte tenu de ceci néanmoins, ce témoignage garde son intérêt tant pour la manière de convoquer l'assemblée que pour la participation générale du peuple sans exclusion.

A part le diplôme de Henri IV à Pise de 1081, comme on l'a déjà dit, on ne fait pas d'allusions expresses aux assemblées populaires ni à d'autres organes citadins. En fait, on n'avait ni besoin ni l'intention de reconnaître des institutions exprimant des volontés politiques autonomistes éventuellement contrastantes avec les cadres des droits souverains. Et toutefois, les concessions régaliennes qui accordaient sans doute une sphère d'autonomie considérable dans le domaine juridique, à savoir l'application d'un droit coutumier local (18), qui comprenaient également le domaine économique (19) et même en principe le terrain politico-militaire — nous pensons entre autres au déplacement de la résidence impériale en dehors de l'enceinte urbaine (20) — ces concessions donc avaient comme destinataires tous les citoyens de la ville, la totalité de ceux qui jouissaient du status de *civis* (21).

(18) En ce qui concerne les diplômes octroyant l'application d'un droit coutumier propre à la ville, rappelons entre autres le diplôme de Henri IV aux Pisans déjà mentionné, celui à l'évêque et aux citoyens de Modène et celui aux habitants de Mantoue de 1091 qui reprend la même formule contenue dans le diplôme accordé toujours à Mantoue par Henri III en 1055.

(19) En général, tous les diplômes accordés durant cette période à cheval sur le XI^e et le XII^e siècle par Henri IV et Henri V contiennent des privilèges de caractère économique, consistant souvent dans la suppression en faveur de villes d'impôts et de charges financières ainsi que dans l'octroi de facilités pour le développement du commerce.

(20) Henri IV dans le diplôme de 1081 concède aux citoyens de Lucques le privilège de défendre la construction du palais royal tant à l'intérieur de la ville que dans les faubourgs et défend aussi la construction de châteaux à une distance de la ville inférieure à six milles.

D'autres diplômes accordant le déplacement du palais de l'intérieur de la ville sont ceux de Henri V aux citoyens de Crémone en 1114 et de Mantoue en 1116. Ce déplacement avait aussi des effets économiques comportant l'élimination de l'*albergaria*, à savoir les frais relatifs à l'hospitalité de l'empereur et de son armée qui étaient à la charge de la ville lorsque le palais était *intra muros*.

Sur la destruction du palais impérial de Pavie en 1024 accompli par les citoyens de cette ville et sur ses conséquences positives pour le mouvement des autonomies urbaines en Italie voir A. Solmi, *L'amministrazione finanziaria del regno italico*, cit., p. 187 et suiv.

(21) Certains auteurs du XIX^e siècle et contemporains estiment que dans la ville italienne du haut moyen-âge, le *status* de *civis* est limité à une partie de la population résidente, une catégorie privilégiée en raison entre autres de l'ancienne origine urbaine.

Me limitant à considérer le cadre plus restreint de la seconde moitié du XI^e siècle, je noterai que le peu de connaissances des sources dont je dispose m'amène à me rallier aux conclusions de l'étude de C. Violante, *Le formule abitator Mediolani e de civitate Mediolani. Il diritto di cittadinanza nell'alto Medioevo*, dans *La società milanese nell'età precomunale*, cit., suivant lesquelles la notion de *civis* n'apparaît pas avoir des contenus différents de celle d'*abitator*. Plus récemment O. Banti a confirmé cette thèse (*«Civitas» e «Commune» nelle fonti italiane dei secoli XI e XII*, dans *«Critica Storica»*, IX (1972), reproduit dans *«Forme di potere e struttura sociale»*, cit.) se référant aussi à des idées analogues que G. Cassandro avait formulé en 1959 (article *Comune*, dans *«Novissimo Digesto Italiano»*). «Il *civis* non muove da questa o quella classe sociale, ma dall'*abitator urbis*», écrit Cassandro.

On peut donc retenir que l'ensemble des habitants de la ville participaient à l'assemblée populaire de cette période précommunale comme d'ailleurs les documents cités à la note 17 nous l'indiquaient.

Cette participation générale du peuple doit être mise en relation avec la nature et les caractères de l'assemblée, qui, ainsi que nous allons le voir mieux, avant d'être un organisme administratif et politique était la *congregatio fidelium* élisant l'évêque, communauté qui par sa nature tend à ne pas exclure des catégories de fidèles.

«Cunctis habitantibus, cunctis civibus, cuncto populo», ce sont là les expressions qui reviennent dans ces nombreux diplômes et qui manifestent un même concept de la ville comme universalité indivisible de ses citoyens. Si l'empereur veut accorder un privilège à une ville, il doit l'attribuer à tous les citoyens, sans pouvoir exclure aucune catégorie.

En bref, la chancellerie impériale pense en termes d'*universitas civium*. Elle ne lui attribue certes pas la signification abstraite de personne juridique, laquelle, plus tard, en présence du phénomène de la ville-état, sera élaboré par les canonistes (22).

La chancellerie impériale, représentant la légitimité étatique semble donc manifester une conception de la ville qui n'est pas difforme de celle que, d'autre part, vient de nous montrer la vie politique urbaine ayant son centre dans l'assemblée populaire. Une conception suivant laquelle tous les citoyens avaient des droits fondamentaux identiques, personne ne pouvant être exclu quelle que fût sa position économique et sociale.

Cette idée de société communautaire, à laquelle même le pouvoir impérial semble se rallier, se doit essentiellement à la tradition chrétienne, fondée sur la communauté des fidèles. Une tradition qui agit non seulement dans la conscience

(22) Cette attitude de la chancellerie impériale visant dans ses privilèges, du moins formellement, tous les citoyens est sans doute plus marquée durant cette période car dans la première moitié du XI^e siècle, nous avons encore certains diplômes comme celui de l'empereur Henri II à Savone (1015) qui sont destinés à certaines catégories privilégiées suivant une tradition féodale. Les diplômes impériaux de la seconde moitié du siècle expriment en effet cette idée de l'«*universitas civium*» qui n'admet naturellement des coupures du corps des citoyens en différentes catégories sur le plan des principes juridiques. P.S. Leicht remarqua que «la personalità del complesso dei cittadini che viene sempre più risolutamente affermando quel carattere di *universitas*» se manifeste surtout dans le diplôme de Henri V aux Bolognais. Cf. P.S. Leicht, *I diplomi regi ed imperiali a favore delle città nei secoli X/XI ed il sorgere dell'Universitas civium*, dans «Studi in onore di A. Solmi», Milano 1940, reproduit dans *Scritti vari di Storia del diritto italiano*, I, Milano 1943, p. 539.

Or cette idée de la ville comme ensemble des citoyens n'inclût certes pas encore la notion de personnalité juridique. Comme le remarque O. Banti (op. cit.) la notion de *Commune* en tant qu'entité politique et juridique autonome, douée d'une personnalité de droit public ne s'affirme pas, même dans les sources documentaires émanant des villes, avant les premières décennies du XII^e siècle.

En ce qui concerne la pensée politique, c'est un peu plus tard, autour de la moitié du siècle, qui commence au sein du courant des glossateurs canonistes, avec Rufinus et Stephanus Tornacensis l'élaboration des théories conduisant, avec la contribution de plusieurs canonistes de différentes nationalités, à la reconnaissance de la ville-état comme organisme ayant sa propre individualité, autosuffisante et autonome devant le pouvoir de l'Empire.

Sur ce rapide développement des théories politiques des glossateurs canonistes sensibles aux nouvelles réalités politiques des villes-état alliées du Saint-Siège contre Frédéric I, voir S. Mochi-Onory, *Fonti canonistiche dell'idea moderna dello Stato*, Milano 1951.

Il est intéressant de rappeler que dans la pensée des canonistes, la source de la *jurisdictio*, des pouvoirs de gouvernement de la ville-état est le peuple conçu comme corps de tous les citoyens (*populus tam nobilem quam ignobilem*). Les villes donc possèdent leur *iurisdictio* (aussi bien que les *regna*) en tant qu'*universitas civium*, terme d'ailleurs par lequel elles sont souvent indiquées dans le langage technique par les canonistes.

religieuse et morale, mais encore concrètement sur le plan des institutions mêmes. En fait, l'assemblée populaire, le parlement de la ville-état qui se forme en cette seconde moitié du XI^e siècle n'est pas une création *ex nihilo* de cette époque. Elle apparaît comme la continuation en termes laïques et politiques du *conventus civium* ou *conventus ante ecclesiam* où le peuple, la communauté des fidèles, participait avec le clergé à l'élection de l'évêque (23).

Dans les villes généralement très anciennes de l'Italie, cet organe remontait bien sûr aux premiers siècles du Christianisme et déjà à partir de l'époque du bas empire, ses activités ne se limitaient pas au domaine ecclésiastique et spirituel, le

-
- (23) On reviendra dans la troisième conférence sur cette évolution du *conventus civium* à l'assemblée populaire, à savoir de la *congregatio fidelium* au parlement des villes-état. Il suffira maintenant d'attirer l'attention sur quelques caractères de l'assemblée populaire dans les villes italiennes de la seconde moitié du XI^e siècle, qui manifestent cette continuité entre l'organe ecclésiastique de la communauté des fidèles, remontant évidemment au christianisme primitif, et l'assemblée populaire du XI^e siècle qui va devenir le parlement de la ville-état.

Plusieurs sources nous montrent que l'assemblée durant cette période, d'une part tient à reprendre ferment son rôle dans le choix de l'évêque, après la diminution que ce rôle avait subi durant l'époque féodale (cf. note 9 de la troisième conférence) et en outre discute et délibère sur les problèmes concernant la vie religieuse et ecclésiastique, d'autre part assume aussi les décisions politiques et administratives pour le gouvernement de la ville.

Par ailleurs, assez souvent l'assemblée nous apparaît présidée par l'évêque même lorsqu'elle traite des affaires de nature autre que religieuse et les sources de certaines villes (par exemple Pavie, Crémone) nous révèlent qu'elle se réunit dans le siège de l'évêché.

En fait, en général l'évêque, même lorsqu'il n'est pas comte, non seulement est le chef spirituel et moral de la ville, mais exerce une autorité et une influence politique qui varie dans chaque ville suivant le stade du processus tendant vers l'autonomie de l'organisme politique laïque.

Quelques décennies plus tard, au début du XII^e siècle dans la plupart des villes, les deux sphères ecclésiastique et laïque se sépareront. L'assemblée populaire acquerra des pouvoirs politiques plus vastes et autonomes en tant qu'organe fondamental de la Commune, tandis qu'elle perdra ses compétences ecclésiastiques (telles que le choix de l'évêque) réservées aux organes propres à l'église, constituées par le clergé du chapitre.

Ne pouvant fournir ici sur cette problématique que ces éléments très schématiques, en attendant de considérer encore, plus tard, l'évolution du *conventus civium* au parlement des communes, il conviendra d'indiquer d'ores et déjà des données bibliographiques, sans pouvoir, toujours pour des raisons d'espace, insérer des précisions sur les contenus des contributions apportées par les différentes études: G. Mengozzi, *La città italiana nell'alto Medio Evo*, Roma 1914, réimpression de la 2^e éd. (Firenze 1931), Firenze 1973; L. Chiappelli, *La formazione storica del Comune cittadino in Italia (territorio lombardo toscano)*, Firenze 1926, extr. de «A.S.I.»; S. Mochi-Onory, *Ricerche sui poteri civili dei vescovi nelle città umbre durante l'alto medio-evo*, Roma 1930; A. Solmi, *L'amministrazione finanziaria del regno italico nell'alto medio evo*, cit.; S. Mochi-Onory, *Vescovi e città (sec. IV-VI)*, Bologna 1933; G. Zanetti, *Il Comune di Milano dalla genesi del consolato fino all'inizio del periodo podestarile*, cit.; G.G. Mor, *L'età feudale*, en particulier vol. II, Milano 1953; C.G. Mor, *Qualche problema circa le assemblee dell'età post-carolingia*, dans «I problemi comuni dell'Europa post-carolingia», Spoleto 1955; G. Fasoli, *Che cosa sappiamo delle città italiane nell'alto Medioevo*, «Vierteljahrsschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte», XLVII (1960), réimprimé dans G. Fasoli, *Scritti di Storia medievale*, Bologna 1974; «Vescovi e diocesi in Italia nel Medio-evo (sec. IX-XIII)» (Atti del II convegno di Storia della Chiesa in Italia), Padova 1964; «I poteri temporali dei vescovi in Italia e Germania nel Medio evo», a cura di C.G. Mor e H. Schmidinger, Bologna 1979.

peuple étant appelé à partager avec l'évêque des tâches administratives et des responsabilités dans différents domaines de la vie citadine.

On reviendra sur ce problème des origines de l'assemblée populaire, origines qui semblent puiser leurs sources dans la communauté judéo-chrétienne primitive (24). Là, on trouvera donc les principes qui sont à la base du pouvoir populaire et notamment celui de l'égalité entre tous les hommes, en tant que fils de Dieu.

Cette idée de communauté citadine, mûrie pendant une expérience presque millénaire, nous apparaît comme l'idée-force, laquelle alimente le grand développement des villes en tant qu'organismes politiques, économiques, militaires, démographiques dans la seconde moitié du XI^e siècle et le début du XII^e. Les documents de l'époque nous montrent que la volonté d'autoaffirmation des villes vers l'extérieur était exprimée au nom du peuple, du peuple tout entier, *cunctus populus, universus populus* (25). La communauté des citoyens est le fondement de la légitimité dans l'action politique, mais en outre le moteur de cette action.

(24) Cette affirmation sur les lointaines origines judéo-chrétiennes de l'assemblée populaire demande certaines précisions et explications, car à ce stade de l'exposé, elle peut paraître trop absolue et insuffisamment démontrée en tant que conclusion d'un processus historique à peine évoqué ci-dessus.

En fait, il était nécessaire de présenter ici d'ores et déjà les éléments essentiels d'une problématique, celle des origines de l'assemblée, que l'on traitera dans un contexte plus vaste et exhaustif dans la dernière de ces conversations. On se borne ainsi à indiquer le début idéal, mais historique aussi, auquel on peut faire remonter la *congregatio fidelium*, organe qui donne un amalgame non superficiel à la population des villes atténuant les divisions entre les classes, infranchissables dans la société païenne de l'empire romain; organe d'autre part sur lequel peut se former le *conventus civium* au cours du haut moyen âge. Nous venons de voir les liens entre celui-ci et l'assemblée populaire des Communes naissantes.

La communauté judéo-chrétienne apparaît donc comme le début de ce fil conducteur, mais on tomberait bien sûr dans le mythe des origines si on la considérait comme seul facteur agissant et créateur de ce processus. Les principes chrétiens, la vie de l'église, le droit canon, dont l'influence dans la société du haut moyen-âge ne sont pas à souligner, ont opéré comme un levain, si l'on me permet cette image, au milieu de forces politiques, culturelles, économiques et sociales, militaires, chacune contribuant à déterminer l'évolution de la vie des villes et des communautés chrétiennes par l'apport d'éléments nouveaux.

C'est donc à travers cette complexe dynamique dans laquelle les principes chrétiens originaires se reconstituaient avec de nouvelles composantes que s'est déroulé ce processus allant de l'église primitive, au *conventus civium*, jusqu'à l'assemblée populaire du XI^e siècle. Ainsi par ex. on pourrait soulever le problème sur les éléments que déjà la civilisation classique a apporté à la communauté chrétienne, ainsi qu'on l'évoquera plus loin.

(25) Les décisions de 1084 de l'assemblée de Pavie déjà citées sont adoptées par le *populus tam maiorum quamque minorum*; à Tortona en 1122 les *consules Terdonensium* reçoivent *vice totius populi Terdone* l'investiture d'une colline et d'un château que l'évêque octroie *ad communem utilitatem et honorem et proficuum totius populi Tersonensis...* (voir L. Chiappelli, *La formazione storica del Comune*, cit., p. 290); en 1109 (ou peut-être en 1108) Bertrand comte de St. Egidie accorde un diplôme à l'Eglise de St. Laurent et *omni populo Genuensi*, en 1127 le *populus Januensis* est partie contractante dans une convention avec Raymond comte de Barcelone (dans *Codice diplomatico della Repubblica di Genova* a cura di C. Imperiale di Sant'Angelo, I, Roma 1936, F.I.S.I., 77, docc. 24 et 46; à Plaisance, une loi sur les concessions foncières de 1135 est adoptée par le peuple dans le parlement (*Et hoc statutum est a populo placentino, et in communi concione per sacramentum firmare fecerunt*), dans A. Solmi, *Le leggi più antiche*, cit. doc. I; toujours à

A l'intérieur de la ville, d'autre part, la communauté urbaine constitue le principe moral et juridique qui crée la cohésion et l'unité au-delà et nonobstant les classes et les factions. Unité dans le respect des valeurs et des droits de l'individu. Unité aussi qui représente une condition favorable pour l'épanouissement des énergies humaines et en même temps pour leur rassemblement au profit de la ville, du bien commun. En effet, sans l'encadrement, la fonction centripète, la force juridique et idéale de l'*universitas civium*, les villes agitées et déchirées pendant la lutte pour les investitures, comment auraient-elles pu garder l'équilibre, l'esprit communautaire, l'assurance inouïe qui les amènera en quelques décennies à s'imposer à l'empire et à devenir elles-mêmes des villes-états? Certaines d'entre elles ne craindront pas de s'autodéfinir très tôt *res publica* (26).

Cette idée-force qui anima la croissance des villes nous aidera à comprendre le développement des institutions communales. En fait, à partir de cette base traditionnelle (le concept d'*universitas* et de sa réalisation institutionnelle, l'assemblée populaire), une série de besoins pour ainsi dire politiques et bien logiques se fera sentir. Elle appellera la création d'autres organes. Et voilà nos villes engagées dans un développement bien intelligible et, en plus, rationnel. Ceci au point qu'on serait tenté de généraliser dangereusement la présence de la rationalité dans l'histoire... Mais la période postérieure de la vie comunale même servirait à nous guérir d'un optimisme excessif.

Un besoin qui en englobait plusieurs concernait la réalisation d'instruments aptes à gouverner, à administrer. Rappelons qu'en cette fin de siècle les villes étaient en train d'augmenter la sphère d'autonomie et que par conséquent, l'assemblée populaire allait voir s'étendre ses pouvoirs, ses tâches, ses responsabilités en

Plaisance la loi susmentionnée de 1136 pour la création d'une abbaye est adoptée par *tam clero quam et populo maioribus et minoribus Placentie, plena et sistente cunctione, ibidem* doc. III; à Pise, le terme «peuple» se trouve déjà dans la *concordia* de Daibertus susmentionnée, mais le texte où l'on affirme solennellement la volonté du peuple comme source du pouvoir politique de la ville-état est la sentence de 1153 contre les Visconti. Les consuls avant de prononcer la sentence déclarent au préalable: *ex nostra sane auctoritate a cuncto Pisarum populo in publica contione concessa clamante fiat fiat*. La sentence d'ailleurs est «*Perlecta et data in Pisis in publica contione et ibidem universo populo pisano astante* (dans F. Bonaini, *Statuti pisani*, I, cit., pp. 18-19).

Nous limitant à ces exemples, on notera que dans les textes des accords entre villes-état, la notion collective de «peuple» est souvent remplacée par celle de *omnes homines* car, comme nous le verrons mieux, chaque membre du parlement devait jurer de respecter le pacte.

(26) Comme O. Banti l'avait noté (op. cit., p. 230) le terme *res publica* se trouve utilisé dans le traité entre Pise et Amalfi de 1126 et dans un document de la même époque de Plaisance. On peut ajouter que dans la jurisprudence et dans la législation de Pise remontant vers la moitié du XII siècle, le mot *res publica* est employé fréquemment. *Cum rei publicae intersit ne maleficia sint impunita* affirme-t-on dans la sentence déjà mentionnée de 1153. A plusieurs reprises, on retrouve cette expression dans les *Constitutata legis et usus*.

partie hérités des pouvoirs féodaux, en partie liés à la croissance de l'organisme urbain (27).

C'est surtout dans le domaine de l'exécutif que l'assemblée, de par sa nature, n'était pas en mesure d'accomplir ces tâches grandissantes. La solution fût trouvée d'abord dans la nomination de représentants de l'assemblée, auxquels on confiait l'une ou l'autre mission, des commissions *ad hoc* dans la langue technique d'aujourd'hui (28). Mais le système ne pouvait pas être satisfaisant et bientôt à partir des années '80, quelques villes comme Pise, etc., commencèrent à nommer un seul collège ayant des compétences générales dans plusieurs domaines, exécutif, administratif et aussi militaire et judiciaire: ce collège réunissait l'ensemble des fonctions que l'assemblée ne pouvait pas exercer directement. C'est la naissance du consulat.

La création des consuls sera la solution que pratiquement toutes les villes adopteront, mais pas en même temps. Entre la première apparition des consuls à Pise et leur institution dans certaines villes même importantes passera plus d'un demi-siècle (29). Une grande partie de l'historiographie communale qui voit dans

(27) Pour un panorama général du développement économiques des villes, voir G. Luzzatto, *Storia economica d'Italia. Il Medioevo*, Firenze 1967 (réimpr. de la 2ème éd. de 1963), un ouvrage désormais un peu ancien, mais toujours solide.

Le phénomène de la rapide croissance topographique et démographique des villes au cours de cette période est bien connu et les recherches monographiques ne manquent pas à ce sujet, mais on ne dispose pas d'études d'ensemble, pour les villes italiennes tant dans le haut moyen-âge que dans la première renaissance, comme le remarquait E. Setstan, *La città comunale italiana dei secoli XI-XIII nelle sue note caratteristiche rispetto al movimento comunale europeo*, dans «Rapports du XI Congrès international des sciences historiques», Stockholm 1960, réimprimé dans *Italia medievale*, Napoli 1968 et dans «Forme di potere e struttura sociale», cit., p. 184.

(28) Une de ces commissions de caractère provisoire, on peut l'identifier dans les *duodecim homines electi in colloquio* dont fait mention le diplôme de Henri IV aux Pisans. D'autres exemples, nous allons les trouver plus loin à Crémone et on dispose de plusieurs témoignages dans différentes villes.

A. Solmi et d'autres auteurs avant lui et après lui (voir p. ex. W. Goetz, *Die Entstehung des italienischen Kommunen im frühen Mittelalter*, Munchen 1944, trad. it. *Le origini dei Comuni italiani*, Milano 1965) avaient pensé que les origines du Consulat se trouvaient dans ce processus de stabilisation et de rationalisation dans la nomination de comités exécutifs de la part de l'assemblée.

A. Solmi exprime l'opinion, à mon avis acceptable, suivant laquelle la Commune naît au moment où «si costituiscono quelle balie o commissioni straordinarie di eletti dal popolo che ebbero per un tempo determinato il governo della città; allora si disse che era formato il Comune e questa voce restò poi sempre ad indicare l'organizzazione degli abitanti di una stessa località in quanto si costituivano liberamente in governo autonomo» (A. Solmi, article *Comune*, dans *Enciclopedia giuridica*, Milano 1930, p. 885). Une des villes qui selon une thèse toujours de A. Solmi avait des commissions exécutives très tôt à partir de 1045, donc environ un demi-siècle avant la première nouvelle sûre de l'existence des consuls est Milan. G. Zanetti accueille cette thèse dans la substance se limitant à déplacer la date de 1045 à 1056 (*Il Comune di Milano*, cit., dans «A.S.L.», LX (1933), pp. 293-4, n. 3).

(29) Les consuls de Pise, qui sont les premiers en ordre chronologique, remontent à la période 1081-85.

A Modène, les consuls n'apparaissent qu'en 1135, à Vérone en 1136 et à Parme en 1149. Dans plusieurs villes importantes, on n'a pas de nouvelles des consuls avant les années vingt.

le consulat l'organe fondamental des Communes et tend à considérer sa création comme l'acte de naissance de la Commune même, trouve la cause des retards de certaines villes par rapport à d'autres dans une formation plus lente de l'autonomie vis à vis des pouvoirs féodaux et épiscopaux (30).

Cette justification dans certains cas ne peut être exclue, encore qu'elle n'apparait prouvée. En fait, l'existence des consuls n'est pas incompatible avec une participation au pouvoir de l'évêque ou des autorités féodales, comme plusieurs situations urbaines le montrent (31). De toute manière, dans certains autres cas,

(30) Ce point de vue est répandu et se manifeste dans les meilleurs manuels d'histoire médiévale comme celui de R. Morghen, *Civiltà europea*, I où l'on souligne que «la comparsa dei consoli rappresenta l'atto di nascita del Comune».

Or, ce n'est pas le fait en soi de fixer le début de la vie de la Commune au moment de la création des consuls que l'on doit viser comme source d'erreur car on peut se placer ici sur un plan de conventions juridiques et l'on peut défendre que l'organisme politique est totalement formé dès la mise en place d'un organe exécutif stable tel que le consulat. Cette optique toutefois donne lieu à une conception tendant à identifier la Commune dans le consulat. Ainsi, par exemple, il apparaît naturel que, comme G. Cassandro l'observait (op. cit., p. 818), «il problema delle origini consolari si sia identificato con quello delle origini comunali e si siano riproposte per spiegare queste origini le medesime ipotesi proposte per spiegare quelle».

Cette tendance à identifier Commune et consulat ou de toute manière à surestimer le rôle et la signification du consulat ne contribue certes pas à éclairer les caractères particuliers du mouvement communal; elle peut risquer de laisser dans l'ombre un des éléments plus intéressants que la Commune a apporté à l'histoire de l'occident, à savoir le pouvoir émanant du peuple, le pouvoir ascendant.

Evidemment dans notre approche, nous tenons d'une façon particulière à déceler l'essence de la Commune; celle-ci, en accord d'ailleurs avec la pensée des juristes de l'époque, nous l'avons retrouvée dans la notion d'*universitas civium*, notion qui exprime de manière intégrale le phénomène communal soit dans ses manifestations au sein des villes italiennes, soit sous d'autres formes dans d'autres pays tels que les Landsgemeinden des cantons ruraux suisses.

L'*universitas*, sur le plan des principes au moins, a bien des analogies avec le concept de peuple, de *souverain* dans la pensée de Rousseau.

Pour faire face aux besoins d'un exécutif, les Communautés des villes italiennes se donnent avec magistrature collégiale appelée consulat qui aura une vie plus ou moins longue suivant les Communes. Les consuls constitueront sans doute un élément important dans l'organisme communal, mais justement en tant qu'exécutif. Comme nous le verrons dans la prochaine conversation, les décisions importantes sont adoptées au nom du peuple sur la base de la volonté de l'assemblée et même dans le cadre du pouvoir exécutif de facto leur autonomie est moins étendue que ce qu'une certaine tradition historiographique amène à penser. Une tradition que l'on peut comprendre: étant situés au sommet de l'administration, les Consuls sont de loin les plus en vue parmi les organes de la Commune et leur rôle peut frapper d'un éclat qui ne correspond pas totalement au système de rapports politico-juridiques de la ville-état.

(31) Il serait trop long de mentionner les cas de villes dans lesquelles pour une période même assez prolongée le consulat partage le pouvoir urbain avec l'évêque, ou moins fréquemment avec des représentants de l'empereur. Déjà au début du siècle R. Caggese (*Firenze dalla decadenza di Roma al risorgimento d'Italia*, vol. I, Firenze 1912, pp. 116-17) en avait rappelé plusieurs, mais sa liste n'est pas exhaustive, même pour la Toscane. Les consuls donc surgissent même lorsque l'autonomie n'est pas réalisée; leur création ne peut pas être mise en rapport de façon étroite avec le degré d'indépendance de la ville. A. Solmi entre autres remarquait que «l'istituzione dei consoli non esclude affatto il concorso e l'attività delle altre magistrature regie e cittadine: vescovo, conte, visconte». (*L'amministrazione finanziaria del regno italico*, cit., p. 233).

la thèse suivant laquelle le consulat est créé dès que le degré d'autonomie de la ville est suffisamment avancé n'apparaît pas fondée.

Un exemple assez bien documenté par les sources est celui de Crémone. En 1118, l'assemblée populaire de Crémone nomma sept représentants avec le mandat d'investir au nom du peuple une collectivité de nobles fidèles à la ville en tant que féodataires d'un centre fortifié important au nord-ouest de Crémone (32). Deux ans plus tard, dans l'assemblée populaire même, quatre représentants du peuple exécutent une autre investiture moins importante, à savoir d'une portion de terre en faveur d'un privé (33). Donc Crémone en 1120 n'a pas encore de consuls et pourtant l'organisme communal est déjà bien affirmé et même maître de la région.

L'assemblée populaire gouverne, soit par l'intermédiaire de commissions *ad hoc*, soit surtout en laissant des fonctions exécutives à un collège appelé *consilium civitatis*. Des consuls apparaîtront à Crémone quelques années plus tard (34).

(32) Il s'agit de l'investiture en faveur d'un certain nombre de petits nobles du château de Soncino.

Le texte de cette inféodation répète à plusieurs reprises que le détenteur du pouvoir originaire est le peuple de Crémone et il est certes curieux de constater qu'il s'agit dans le cas d'espèce d'un pouvoir féodal, celui du *dominus* qui investit d'un fief un vassal; la structure de ce texte est typique du contrat féodal.

Dans le préambule, il est précisé que le peuple de Crémone réuni dans le siège de l'évêché élût sept hommes avec le mandat d'investir *vice populi* ces milites du fief de Soncino.

Le document mentionne la cérémonie d'investiture effectuée toujours *vice populi* et *in presentia populi* et reproduit ensuite le serment de fidélité que chaque noble adresse au peuple de Crémone et qui contient une série d'engagements militaires et politiques. Enfin un bref serment tenu par le *nuncius* au nom du peuple exprimant la typique promesse d'aide et de protection. Voir L. Astegiano, *Codex diplomaticus Cremonae*, cit. vol. I, p. 100.

(33) Les quatre représentants effectuent l'investiture *per parabolam totius aringi et populi*. L. Astegiano, *Cod. dipl. Crem.*, cit. vol. I, p. 102.

(34) Suivant les recherches de L. Astegiano, les consuls comme magistrature collegiale nommée de manière stable et régulière apparaissent à Crémone entre 1120 et 1127 (*Cod. dipl. Crem.*, cit., vol. II, p. 286).

Le *consilium civitatis* est mentionné pour la première fois dans l'investiture des milites de Soncino de 1118 susmentionné. Dans le serment de fidélité des milites le *consilium* est rappelé souvent car les vassaux dans l'une ou l'autre situation devaient se tenir aux décisions arrêtées au sein de cet organe. Par ex., les milites ne pouvaient pas établir des accords ou des alliances avec n'importe quel partenaire sans l'approbation *totius vel maioris partis consilii Cremonae*. Les décisions du *consilium* étaient donc prises à la majorité des voix si l'unanimité ne se formait pas. En outre les milites ne pouvaient pas divulguer des nouvelles réservées (*credentia*) qui leur avaient été révélés par le *consilium*.

Considérant également d'autres obligations toujours disciplinées par le *consilium*, cet organe nous apparaît avoir des caractères semblables à ceux du *consilium credentiae* que nous verrons plus tard présents dans toutes les villes. A Crémone évidemment il précède la naissance du consulat et il exerce certaines activités normalement attribuées aux consuls laissant d'autres fonctions particulièrement solennelles et représentatives à des commissions nommées directement par le peuple.

Le cas de Crémone est atypique (et il ne serait pas sans intérêt de formuler des considérations plus amples à son sujet), mais il s'insère dans cette logique institutionnelle axée sur le pouvoir dérivant du parlement, que nous avons tenté d'ébaucher et que l'on suivra dans le développement des autres institutions au XII^e siècle.

On pourra conclure que certaines villes peuvent s'administrer durant une période assez longue, résolvant les problèmes de l'exécutif à l'aide d'organes autres que le consulat. L'institution qui ne manque pas, qui ne peut pas manquer, c'est l'assemblée populaire, car elle est la source même de la volonté politique de la ville (35). Mais comment, à partir de ces principes, prendra concrètement forme la structure institutionnelle des Communes, ceci nous le verrons au cours des prochaines conversations.

(35) Mis à part le cas de Crémone, la législation des Communes prévoyait expressément l'absence des consuls: en fait, en certaines occasions, on ne parvenait pas à trouver un accord sur leur nomination. En ce cas, le peuple sur lequel retombait la gestion de la totalité du pouvoir, était appelé, comme nous le verrons mieux par après, à exercer les activités pour se gouverner, notamment pour le maintien de l'ordre. Le parlement était le siège naturel où ces mesures devaient être concertées, mais de plus, chaque citoyen était tenu d'intervenir personnellement là où le besoin se manifestait pour accomplir des actes normalement réservés au pouvoir exécutif. Enfin, on ne peut passer sous silence le fait que deux villes célèbres, Rome et Venise donnèrent au problème de l'exécutif des solutions autres que le consulat. A Rome gouvernait un organe de cinquante membres environ appelé Sénat, tandis que Venise continue à avoir son *doge* qui au XI siècle fût élu de plus en plus par l'assemblée populaire plutôt que sur la base du principe héréditaire comme auparavant. Ces villes peuvent certes être considérées comme des cas à part en raison de leur tradition et de leur situation particulière. Et néanmoins, les deux Communes ne diffèrent des autres qu'en ce qui concerne les institutions de l'exécutif, ayant elles aussi leur assemblée populaire, d'où émane en principe le pouvoir politique. Rome et Venise contribuent donc à confirmer que l'élément essentiel de la Commune se trouve dans le concept d'*universitas civium* qui sur le plan institutionnel se réalise dans l'assemblée populaire. Les organes appelés à exercer les tâches du pouvoir exécutif sont très importants, même indispensables, mais leurs structures peuvent se former de manière différente sans que la notion de Commune soit mise en cause.

2. LA FORMATION DES AUTRES INSTITUTIONS COMMUNALES

Dans la conversation précédente nous avons tenté de cueillir les principes politico-juridiques qui se trouvent à la base de la formation des Communes de la péninsule. Nous avons évoqué dans ses grandes lignes la dynamique suivant laquelle se réalisent les premières institutions: l'assemblée populaire et le consulat.

Nous allons maintenant voir de plus près ces institutions; et ensuite nous suivrons le développement de la structure constitutionnelle des villes-états au cours du XII^e siècle.

Les sources subsistantes de ce siècle fournissent des connaissances plus étendues que celles du siècle précédent en ce qui concerne le fonctionnement de l'assemblée populaire. Aussi des éléments importants peuvent être éclairés.

Sont membres de l'assemblée tous les hommes sortis de l'âge mineur et citoyens de la ville. En sont donc exclus les femmes, les enfants et, pour le moins dans certaines villes, les vieillards (1). Ensemble, ces hommes forment le peuple de la commune, *cunctus populus*. Chacun d'eux doit prêter un serment de fidélité et

(1) A Gênes une disposition contenue dans la rédaction de 1161 du *Breve* de la *compagna* exclut de l'appartenance obligatoire à la *compagna* les hommes d'un âge inférieur à 16 ans et supérieur à 70.

Faisaient donc partie de la *compagna* et par conséquent de l'assemblée populaire les hommes d'âge valide, en mesure d'exercer des activités utiles pour la communauté, concept qui est exprimé dans la disposition même: «Si scivero aliquem a XVI annis usque in LXX non esse de compagna, qui sit utilis intrare in compagnam... consulibus de communi ipsum manifestabo si id mihi sub debito iuramenti dixerint vel laudaverint». Cf. *Breve* de la *compagna* de 1157 avec les variantes de la rédaction de 1161, dans F. Niccolai, *Contributo allo studio dei più antichi brevi della compagna genovese*, Milano 1939, p. 117. Le *Breve* de 1157 avec les variantes de 1161 est édité également dans Hist. patr. mon., XVIII, *Leges genuenses*, Torino 1901. Enfin la rédaction de 1157 sans les variantes de 1161 est éditée dans *Codice diplomatico della Repubblica di Genova*, I, cit.

Il convient d'expliquer que le terme *compagna* indique l'association ayant une durée de trois ans, renouvelable (et en fait toujours renouvelée) créée par une partie des citoyens génois. Elle constitue le fondement de la Commune. Le cas de Gênes est isolé car dans les autres villes, nous ne trouvons pas à l'origine de la Commune une association telle que la *compagna* mais (sans vouloir généraliser puisque d'ailleurs l'insuffisance des sources en plusieurs endroits ne le permettrait pas) plutôt des moments ou des actes de pacification sous les formes des *concordiae* susmentionnées auxquelles participaient toutes les classes, l'ensemble du peuple de la ville.

En ce qui concerne la présence de l'évêque et de l'église au cours de cette période, elle est importante à Gênes comme ailleurs.

Bientôt, la *compagna* s'étendra à tous les hommes de la ville. Ainsi, sur le plan institutionnel *compagna* devient synonyme de peuple: comme on l'indiquera plus loin le *Breve* *compagne* dans les autres communes était appelé *Breve populi*.

d'obéissance à la ville et à ses magistrats. Ce serment donne lieu au *Breve populi*, l'un des premiers et principaux éléments de la législation communale. Dans le *Breve* sont établis les droits et surtout les devoirs des citoyens (2).

A Gênes, le *Breve populi* était dit *Breve compagne*. Ses rédactions de 1157 et de 1161 sont les plus anciennes parmi celles qui nous sont parvenues de la part de toutes les villes. Un certain nombre de leurs dispositions provient de rédactions encore bien antérieures. L'une de ces dispositions primitives est celle qui oblige tout citoyen à participer à l'assemblée lorsqu'elle était convoquée par le son des cloches. Seulement des motifs d'empêchement très graves tels que un danger de mort ou d'atteinte à la personne pouvaient dispenser les membres de l'assemblée de se présenter (3).

L'assemblée n'exprime pas sa volonté sur la base du principe de la majorité, établi par le calcul des voix, méthode qui, par contre, est appliquée depuis leur création dans les collèges restreints *consulat* et *consilium credentiae*, comme nous le verrons.

Vraisemblablement divers facteurs, tels que la coutume et en outre, le nombre très élevé des membres de l'assemblée, ont exclu le recours au calcul des voix.

L'assemblée adoptait ses décisions en approuvant ou en rejetant des propositions généralement présentées par les consuls. L'approbation d'une proposition

(2) Au sujet du *Breve populi* cf. E. Besta, *Fonti: legislazione e scienza giuridica*, vol. I, parte seconda, de la «Storia del diritto italiano» pubblicata sotto la direzione di P. Del Giudice, Milano 1925, pp. 524-526.

(3) Cette disposition imposant la participation à l'assemblée est rédigée, comme toutes les dispositions du *Breve* de la *compagna*, sous forme d'engagement juré par chaque membre: «Et cum audiero campanam sonantem pro parlamento vel cintragum clamantem populum per civitatem, si ero in civitate aut in burgo aut in castro sive in portu et usque ad pontem..., ibo ad illud parlamentum ad complendam laudationem consulum, nisi remanserit licentia consulum, de illis consilibus qui fecerint sonare parlamentum, excepto Dei impedimento, aut periculo mortis, vel periculo capzionis aut infirmitatis, vel sanguinis mutationis occasione». La disposition est contenue intégralement dans la rédaction du *Breve* de 1157 (voir *Codice diplomatico della Repubblica di Genova*, I, cit., p. 351). L'annonce de la convocation du parlement faite par le *cintracus*, suivant l'opinion de F. Niccolai (op. cit., p. 66) est le fruit d'une interpolation postérieure à l'origine de la disposition: avant que l'agglomération génoise ne s'étendit, le son des cloches était suffisant, puis il fallût que le *cintracus* annonce la nouvelle dans les différents endroits du territoire génoise qui justement était délimité par l'expression *finis parlamenti*. On trouve la *magistrature* du *cintracus* à Gênes et dans d'autres localités de la Ligurie. Elle avait non seulement ces fonctions de crieur public, matériellement exécutées par des subordonnés, mai aussi d'autres attributions assez importantes réglementées à Gênes en 1142 (*Codice diplomatico*, I, cit. p. 141). Le *cintracus* dînait avec l'archevêque à l'occasion des fêtes importantes, assurait l'exécution de décisions juridictionnelles des Consuls, percevait certains impôts etc... Enfin, comme nous le verrons ce sera le *cintracus* qui assumera la représentation du peuple génois jurant en son nom des actes importants dans le parlement. Certains historiens, comme M.G. Canale (*Nuova istoria della Repubblica di Genova*, I, Firenze 1858, p. 243 et suiv.) estiment que les attributions du *cintracus* dérivent de l'administration épiscopale précommunale; au sujet des origines, peut-être très anciennes, de cette magistrature, les opinions sont controversées et on n'a pas pu faire beaucoup de lumière.

était manifestée par les mots *fiat, fiat*, son rejet par des voix de dissentiment et de protestation (4). La volonté de l'assemblée, lorsqu'elle n'était pas unanime, était constituée par l'opinion dominante positive ou négative. Cette idée de majorité, bien différente de la majorité arithmétique, nous est témoignée par une disposition de la Commune de Plaisance qui attribue la décision à la *major pars populi in concione*, à la majorité du peuple présent dans l'assemblée (5).

(4) E. Ruffini qui a analysé les caractères des délibérations de la *concio* sous plusieurs aspects, juridiques, sociologiques, psychologiques souligne les différents degrés de participation intellectuelle et volitive des citoyens entre d'une part les assemblées des petites communes rurales, d'autre part les parlements des grandes villes (E. Ruffini, *I sistemi di deliberazione collettiva nel medioevo italiano*, Torino 1927, reproduit dans *La ragione dei più. Ricerche sulla storia del principio maggioritario*, Bologna 1977, p. 231 et suiv.). Dans ces dernières, en raison du grand nombre des membres du parlement, les individus risquaient en effet d'être submergés dans une foule anonyme avec toutes les implications négatives imaginables. Le mauvais fonctionnement des parlements urbains a contribué sans doute de façon déterminante à leur rapide déchéance; par contre, la vie des assemblées des communes rurales sera beaucoup plus longue.

(5) «...de non ponendo extimo et de mutuo non auferendo ab aliquo homine huius civitatis vel burgis, nisi tali necessitate superveniente propter quam videretur melius maiori parti populi in concione, in his per totum meum consulatum firma tenebo (cf. A. Solmi, *Le leggi più antiche*, cit., p. 69). Cette disposition contenue dans le *Breve Consulatum* de 1170-71 est répétée avec des expressions presque identiques dans la rédaction du *Breve* de 1181-82 (*Ibidem*, p. 74). E. Ruffini également pense que la notion de *maior pars populi* ne comporte pas l'application d'un système de scrutin. D'autre part, il considère cette disposition du *Breve* de Plaisance comme une «singulière exception» à la règle suivant laquelle dans les parlements des villes les décisions étaient adoptées par l'acclamation unanime des présents alors que dans les Communes rurales les assemblées délibéraient suivant le principe de la majorité.

On peut accueillir cette thèse, mais avec des nuances et des réserves. Il n'est pas sûr en fait qu'on puisse parler d'une véritable règle. Les sources normatives subsistantes, remontant à cette époque sont rares: elles appartiennent seulement à quatre villes, comme nous le verrons mieux. Or, au sein de ces sources, la seule disposition qui mentionne un élément de procédure concernant la formation des délibérations au sein du parlement est celle de Plaisance prévoyant justement le principe de la majorité. Par contre il est vrai que dans plusieurs documents et sources narratives on tient à mentionner le caractère unanime de la volonté manifestée par l'assemblée et il n'est pas douteux qu'on attribue une valeur considérable au consentement unanime. On peut d'ailleurs penser que cette attitude n'est pas sans liens avec la tradition remontant aux origines des communautés chrétiennes — bien vivante dans la vie de l'Eglise depuis les origines jusqu'au XII^e siècle justement — suivant laquelle les fidèles réunis pour délibérer atteignent, grâce à l'intervention divine une volonté concorde qui est l'expression de l'unité de l'église, manifestation du *corpus mysticum*. Aussi l'*unanimitas* a été un principe essentiel dans la pensée théologique et dans le droit canon du premier millénaire (cf. à ce sujet l'analyse approfondie de P. Grossi, *Unanimitas dans «Annali di Storia del Diritto»*, II (1958) encore qu'il n'ait pas été appliqué d'une façon générale et effective, comme l'a montré A. Carboni, «*Sanior pars*» ed *elezioni episcopali fino alla lotta per le investiture*», dans «*Archivio giuridico*», CLVIII (1960), p. 82 et suiv.

À propos de l'influence de cette conception en dehors de la sphère ecclésiastique, il convient de rappeler un exemple mentionné par Ruffini (op. cit. p. 236) concernant la proclamation de Conrad de Souabe comme empereur par le peuple milanais en 1128 d'après la narration de *Landulphus iunior* (Hist. mediol., 53, dans M.G.H., SS, XX). *Landulphus* raconte que un des présents frappé par la faveur unanime du parlement milanais à l'égard du couronnement de Conrad exclama: «Per corpus Domini, nisi voluntas Dei esset, ut hic nobilis dominus coronaretur, iste benedictus populus nequaquam ad laudem eius ita concorderet clamaret».

Par ailleurs, cette réaction d'émerveillement devant la volonté unanime des milanais laisse penser que les assemblées n'étaient pas toujours aussi concordes, ce qui est confirmé par d'autres sources.

Si maintenant nous voulions examiner de quelle façon sur le plan politique et psychologique la volonté de l'assemblée se formait, nous sortirions des limites de la recherche que nous avons déjà indiqué. Il s'agirait en fait d'analyser, au-delà du cadre institutionnel, le rôle joué par les différentes classes; notamment, il s'agirait de voir le degré d'influence exercé par les groupes dirigeants sur les concitoyens socialement et économiquement moins privilégiés. C'est une problématique

En fait, au cours du XII^e siècle, l'application exclusive du principe de l'unanimité se heurte aux nouvelles réalités politiques de la ville-état et il est soumis à une crise à laquelle il ne pourra pas survivre. Les nouveaux organes des Communes consulat et *consilium creditiae* adopteront, vraisemblablement dès leur naissance, vers la fin du XI^e siècle, le principe majoritaire. Les exigences du pouvoir politique (d'un pouvoir qui se trouve face aux responsabilités d'une vie sociale et économique intense et complexe), réclamaient des décisions nettes et rapides que l'unanimité n'aurait évidemment pu assurer. Ces exigences pressantes constituent à mon avis la cause essentielle du passage du principe de l'unanimité à celui de la majorité. A l'origine de celui-ci se trouve, tout au moins en ce qui concerne le cas des villes italiennes, une nécessité pratique et non pas des conceptions ou des doctrines nouvelles, ainsi que certains auteurs l'affirment. Ce n'est qu'*a posteriori* qu'on trouvera dans le droit romain les principes donnant à la majorité son fondement juridique.

Sur le plan des principes d'ailleurs, c'est celui de l'unanimité qui est encore le préféré, qui est considéré plus «légitime»: pendant tout le XII^e siècle, la législation communale lorsqu'elle prévoit la procédure de vote au sein du consulat et du *consilium creditiae* indique très souvent en premier lieu l'unanimité et en seconde instance la majorité: *totius vel maioris partis consilii, omnes aut eorum maior pars, communi concordia omnium Consulum vel maioris partis, per parabolam omnium vel maioris partis...*

La décision majoritaire est présentée comme une solution de nécessité, mais en fait, c'est sur elle que se fonde le fonctionnement de ces organes.

Cette dialectique entre d'une part les imperfections, les éléments d'insatisfaction du principe majoritaire, d'autre part sa nécessité, nous la trouvons donc déjà dans la conscience des législateurs qui furent les premiers à adopter cette règle. Comme le remarque E. Ruffini (op. cit., p. 211 et suiv.) apportant aussi le témoignage de H. Pirenne et de L. Konopczynski, l'apparition du principe majoritaire dans les Communes italiennes est d'un grand intérêt historique car c'est ici que l'on trouve les origines du système qui est à la base des démocraties occidentales. Malheureusement dans notre contexte on ne peut pas lui consacrer davantage d'espace.

Pour conclure l'examen de la disposition du *Breve Consulum* de Plaisance suivant laquelle les délibérations du parlement pouvaient se former sur la base de la volonté de la *maior pars*, il va sans dire qu'elle doit être considérée dans ce contexte de crise du principe de l'unanimité susmentionné. Probablement le législateur de Plaisance a donné une reconnaissance juridique à une pratique qui se manifestait dans la vie des parlements urbains: lorsque l'unanimité ne se réalisait pas, c'était l'opinion dominante s'imposant sur celle de la minorité qui était assumée comme volonté de toute l'assemblée. Or l'introduction du principe de la majorité au sein du parlement, même s'il donne une forme juridique à une pratique préexistante constitue un important élément nouveau et à cet égard Ruffini a raison de souligner la particularité de cette disposition.

On observera que l'application généralisée du principe majoritaire aurait pu ouvrir des possibilités nouvelles au fonctionnement de l'assemblée; il aurait même pu le changer de manière profonde car il aurait mis en oeuvre les mécanismes de la dialectique majorité-opposition. L'introduction des règles que nous appelons démocratiques au sein de l'assemblée aurait freiné et même empêché les fractures entre les classes sociales, aurait en somme réservé à la Commune une destinée différente. Mais ceci n'est qu'une hypothèse abstraite en dehors du cours de l'histoire. En fait, d'une part les temps n'étaient pas mûrs pour que les principes et les techniques du vote majoritaire soient adoptées massivement dans les parlements, d'autre part dans la seconde moitié du XII^e siècle, à l'époque de la disposition du *Breve* de Plaisance, il était trop tard pour ramener l'assemblée au centre de la vie politique: désormais, comme nous allons le voir, une grande partie du pouvoir était géré au sein d'autres institutions.

si complexe et en plus, différente suivant les villes et les périodes que, malgré des études nombreuses et de qualité, plusieurs points de la vue panoramique ne sont pas encore bien acquis (6).

De toute manière, dans notre perspective, il suffira de retenir que, dans la société communale de cette première période émergent les familles de l'aristo-

(6) Au cadre des difficultés que rencontrerait une telle étude, il faut ajouter que les sources subsistantes du XII^e siècle sont assez avares de données en ce qui concerne les procédures ou les pratiques que l'on suivait au sein des assemblées. Comme nous le constaterons à la note 8, on peut penser que le droit d'intervenir, d'exprimer sa pensée, de faire des communications, était généralement accordé aux membres du parlement, mais ces principes ne nous permettent pas de répondre à bien des questions concernant le déroulement effectif des activités et des travaux de l'assemblée. Il est déjà difficile d'établir si en général, il y avait des discussions amples avant les décisions ou si, au contraire, l'assemblée se limitait à délibérer sur les propositions des consuls. Le problème devient encore plus complexe si l'on considère que cela pouvait dépendre de la nature des affaires traitées, certaines touchant à des intérêts graves et divergents, d'autres ayant un caractère technique et une portée plus restreinte. Enfin on n'a pas assez d'éléments pour connaître concrètement dans quelle mesure le parlement, même conduit par des leaders, a un rôle actif dans l'examen et dans la décision des problèmes, ou dans quelle mesure par contre, il avalait passivement la direction de l'exécutif.

E. Ruffini, se basant surtout sur la documentation vénitienne, rappelant les cas des doges tués ou aveuglés par le peuple, décrit le parlement comme un facteur déterminant, encore que l'initiative de la foule soit stimulée et orientée par une minorité. Une opinion intéressante, mais ce n'est pas sur cette base documentaire limitée que l'on pourrait considérer l'évolution de la vie des parlements urbains de la moitié du XI^e à la moitié du XII^e siècle.

Une étude consacrée spécifiquement à ce sujet et qui analysait le maximum possible de témoignages directement ou indirectement concernant la vie des assemblées pourrait nous apporter d'autres éléments, mais il ne faudrait pas s'attendre à des résultats exhaustifs car ces sources, comme on l'a dit, ne sont pas nombreuses et leur nature n'est pas la plus apte à révéler des données sur ce sujet.

Bien différente est la situation des sources en ce qui concerne les activités des *consilia* qui disposent d'un nouveau type de sources, le compte rendu des séances. Certaines villes comme Sienne possèdent des compte rendus remontant au XIII^e siècle, ce qui permettrait de dire à L. Zdekauer (*La vita pubblica dei Senesi nel duecento*, Siena 1897, p. 14): «Potrei farvi assistere a qualcheduna delle adunanze del Consiglio, giacché ne sentiamo come la viva voce nei superbi e poco esplorati volumi dei Verballi, che stanno lassù, sotto la guardia del grave cornicione del palazzo Piccolomini-Aragona, nel nostro Archivio di Stato...».

Après ces précisions sur les imperfections de l'état des connaissances et des sources relatives au déroulement des activités politiques au sein du parlement, il convient de noter que, comme on vient de l'évoquer dans le texte ci-dessus, ces lacunes affectent plus l'étude socio-politique tendant à explorer les processus de pouvoir au sein de la société urbaine que l'approche dont il est question ici visant, lui, comme nous le savons, les fondements du pouvoir politico-juridique, le fonctionnement des structures institutionnelles de la Commune et par conséquent les attributions des principaux organes.

En concret, il nous est indispensable d'établir d'où émane le pouvoir, mais une fois que l'on a vérifié qu'à un moment donné dans une certaine ville, celui-ci appartient au peuple réuni dans le parlement, il ne sera pas nécessaire de connaître encore de quelle manière on est parvenu à adopter l'une ou l'autre décision, si sous l'impulsion d'un besoin général ou par l'intérêt d'un petit groupe dirigeant.

Il va de soi qu'il faut accueillir cet exemple schématique avec des nuances car comme on l'a observé à la note 10 de la première conférence, la réalité et la dynamique sociopolitique, même si elle peut rester souvent dans l'arrière fond, doit être tenue présente à l'esprit dans la présente recherche. De même, une connaissance plus approfondie et généralisée de la vie sociale et politique du parlement au cours de la période considérée aurait été bien sûr d'un grand intérêt.

cratie et éventuellement celles économiquement plus puissantes, même non nobles. D'autre part, il serait inexact de conclure que cette classe des *cives maiores* était partout protagoniste exclusive de la vie politique, car bien des sources nous font état d'une participation au pouvoir d'autres catégories, participation justement problématique quant à sa portée (7). Finalement, il convient ici surtout de

-
- (7) L'affirmation de la noblesse comme classe dirigeante peut être considérée comme la constante socio-politique des Communes pendant cette période dite consulaire. Une recherche récente de P. Racine, *L'aristocratie italienne du X^e au XIII^e siècle: l'exemple des lignages placentins* (dans «Atti, IX (1977-78) du Ce.R.D.A.C.», Milano, 1978) vient d'enrichir encore le tableau de la vie de ces strates dominantes. Par ailleurs, comme P. Racine le note, évoquant les moyens mis en oeuvre par cette classe pour défendre les positions acquises, le rôle dirigeant de la noblesse n'est pas à considérer de manière trop exclusive et statique. Il convient de rappeler d'abord les changements économiques et sociaux qui caractérisaient cette société de la première renaissance. R. Lopez a souligné cette mobilité sociale dépendant des réussites ou des insuccès commerciaux qui se réalisent à un rythme intense et rapide. Leurs effets étaient importants du fait aussi qu'au XII^e siècle, la richesse commençait à peser autant que la noblesse de sang. Cf. R.S. Lopez, *La rivoluzione commerciale*, cit. p. 87 et du même auteur, *La nascita dell'Europa*, Torino 1966, p. 190. C. Violante de son côté dans *La società milanese nell'età precomunale*, cit., a éclairé d'une façon pénétrante et exhaustive la montée économique et sociale des classes moyennes ainsi que l'élévation des couches inférieures au XI^e siècle. Souvenons-nous par ailleurs que dans la seconde moitié du XI^e siècle, au cours de la lutte pour les investitures, le parti populaire généralement inspiré par le mouvement réformateur de la paratarie réussit à établir un équilibre avec la noblesse. Suite à cet équilibre nouveau, on aboutira aux *concordiae*, les pacifications entre les classes que nous connaissons déjà comme le fondement politique de la Commune. Cette collaboration — certes fragile et précaire, chargée plus ou moins de tensions suivant les villes — comportait une certaine participation des classes populaires à l'administration de la Commune. C'est ce que nous témoigne entre autres Otton de Frisingue dans ses remarques fameuses sur les moeurs des Italiens et sur leur attachement à la liberté. Au sujet des origines sociales des consuls, il observe: «Denique libertatem tan-topere affectant, ut potestatis insolentiam fugiendo, consulum potius quam imperantium regantur arbitrio. Cumque tres inter eos ordines, id est capitaneorum, vavassorum, plebis esse noscantur, ad reprimendam superbiam non de uno sed de singulis predicti consules eliguntur, neve ad dominandi libidinem prorumpant singulis pene annis variantur». Et à propos de l'ascension sociale d'hommes des classes inférieures, il ajoute: «Ut etiam ad comprimendos vicinos materia non careat, inferioris conditionis iuvenes vel quoslibet contemptibilium etiam mechanicarum artium opifices, quos caeterae gentes ab honestioribus et liberioribus studiis tanquam pestem propellunt, ad militiae cingulum vel dignitatum gradus assumere non dedignantur». (*Gesta Friderici imperatoris*, II, 13, dans M.G.H., SS, XX, pp. 396-97). Il est vrai que les sources de certaines villes montrent qu'en ce qui concerne les consuls, ils appartenaient presque tous à la noblesse du moins en certaines périodes; dans d'autres Communes néanmoins émerge la participation d'éléments populaires à côté des nobles. Au-delà des différentes situations concrètes, on peut penser que l'image donnée par Otton de Frisingue tout en n'ayant pas la valeur d'un portrait exact de la société communale, exprime d'importants caractères et tendances de cette société. Un trait essentiel est l'épanouissement de la personnalité individuelle non seulement dans le domaine économique où il y avait une ferveur d'initiatives, mais également dans la sphère religieuse et spirituelle et dans celle de la culture. Dans cette dernière, nous trouvons des figures remarquables comme celle du pisan *Burgundius*, emblématique des qualités intellectuelles et morales s'affirmant dans l'humanité des Communes dans la première moitié du XII^e siècle. A ce sujet, je me permets de renvoyer à mes *Studi sui sistemi normativi delle democrazie comunali*, Firenze 1976, pp. 87-89. Face à un individu plus riche, libéré des servitudes féodales, plus respecté, se renfor-

rappeler la présence obligatoire de tout citoyen à l'assemblée et d'autre part, le fait que vraisemblablement chaque homme au sein de cet organe pouvait prendre la parole et manifester sa pensée (8).

L'assemblée était appelée à délibérer sur toute question importante pour la vie de la communauté; et ceci même après la création du consulat. Dès sa naissance, la Commune doit développer son activité politique en deux directions ou secteurs, à l'intérieur de la ville et à l'extérieur, car tout de suite se posent les problèmes des rapports avec les autres villes-état et avec les grands féodataires de la campagne. Or les moments saillants, les actes déterminant les relations extérieures, sont délibérés par l'assemblée: ce sont, d'une part, des traités de paix ou

caient la conscience et les valeurs de la communauté urbaine, du bien commun au-dessus des intérêts étroits des factions et des classes. Dans ce monde nouveau germaient des principes et des mentalités que l'on peut appeler sans doute démocratiques. Ainsi, on comprend que la noblesse exerçait ses pouvoirs de classe dirigeante dans le respect, souvent d'ailleurs volontaire et convaincu, de limites et de valeurs qui inspiraient les institutions et que l'on trouve d'ailleurs parfois expressément formulés dans la législation communale.

Une vision analogue de la société de la commune consulaire est exprimée dans des synthèses récentes comme celle de G. Galasso, *Potere e istituzioni in Italia*, Torino 1974, pp. 26-27.

- (8) Déjà au sein des assemblées populaires du XI^e siècle, on constate une liberté considérable d'interventions et de parole. A Milan lorsque, suite à la mort de l'archevêque Aribertus, l'assemblée du clergé et du peuple se réunit pour choisir le successeur, il y eût une discussion avec de longues interventions pour pouvoir mûrir la décision; interventions vraisemblablement tenues par des citoyens en vue.

A Pise, d'après l'arbitrage de l'évêque Daibertus (1088-1092) — la *concordia* que nous connaissons déjà —, tout membre de l'assemblée lésé par ses concitoyens pouvait se plaindre devant l'assemblée.

Encore à Milan, la narration par *Landulphus junior* d'un épisode qui se produisit au cours d'une réunion du peuple en 1117 nous révèle qu'existait le principe accordant à chacun la faculté de parler et de se défendre devant l'assemblée. *Landulphus* raconte une mésaventure dont il fût victime lui-même: suite aux pressions de l'archevêque sur la foule, il fût empêché de parler par le peuple qui, remarque *Landulphus*, oubliait ainsi le principe juridique juré par lui-même, à savoir adopté en tant que loi. Il semble donc bien qu'il s'agisse du principe concernant la liberté de parole: «*Tunc furentis turba populi, oblita sui iurati iuris, vociferavit michi "Tolle et hinc, tolle"*». (*Historia mediolanensis*, 44, dans RR. I I. SS, nuova ed., tomo V, parte III).

A Gênes une disposition du *Breve Consulium* de 1143 (*Cod. dipl.*, cit., p. 155) prévoit même que chaque citoyen pouvait inviter les consuls à se rendre dans les Eglises de St. Laurent, St. Sirus et Ste Marie. St. Laurent qui était devenu la cathédrale de la ville en 1134 était le siège normal du parlement. Les consuls étaient tenus à se rendre à la réunion s'ils en reconnaissaient la nécessité. Il est inutile de souligner la portée de cette faculté donnée à tout membre de la Commune.

D'autre part, toujours à Gênes, d'après un texte juré par le peuple dans le parlement en 1139, tout citoyen devait dénoncer aux consuls en public les auteurs du crime de falsifications de la monnaie et, dans les périodes d'absence du collège consulaire, devait faire la dénonciation *publice super populum... in ecclesia Sancti Laurenti, aut in ecclesia...* (*Cod. dipl.*, cit., p. 116). Dans certains cas donc les déclarations des citoyens dans le parlement devenaient même obligatoires.

Enfin, pour la période finale du régime consulaire, on mentionnera un important document politique approuvé par le parlement d'Assise en 1210, dans lequel il est indiqué que tout citoyen aurait pu exprimer son dissentiment: *in publica contione hoc totum publicatum est et placuit omnibus, quia nullus contradixit*. Cf. J. Ficker, *Forschungen zur Reich- und Rechtsgeschichte Italiens*, IV, p. 293.

d'alliance avec des villes ou des décisions de guerre, d'autre part, des accords avec les féodataires, souvent plutôt la soumission de ceux-ci, qui viennent habiter en ville et deviennent citoyens, c'est à dire membres de la Commune, après avoir eux aussi prêté le serment de fidélité (9).

- (9) Les traités entre Communes étaient rédigés généralement à la première personne du singulier ou du pluriel: *ego Laudensis iuro...* ou *nos homines de Laude iuramus...* Ils étaient jurés par tous les membres du parlement; le serment était adressé aux hommes de l'autre ville qui à leur tour adressaient leur serment aux premiers. Pour des exemples cf. entre autres plusieurs textes de pactes d'alliance et de paix entre Milan et d'autres villes lombardes dans C. Manaresi, *Gli atti del Comune di Milano*, cit., docc. XL, XLI, L-LIV.

Est assez intéressant le texte du pacte qu'en 1135 le peuple de Novi jure en faveur de l'Eglise et de la Commune de Gênes: il reproduit intégralement le déroulement de la procédure à partir de la convocation du parlement, ce qui n'est pas fréquent. Le document précise que le peuple de Novi fût réuni dans l'église principale du bourg pour manifester sa volonté à l'égard du pacte et prêter le serment en cas d'approbation: «*Huniversus populus Novarum divites, mediocres et pauperes, milites et pedites convenierunt in basilica Beati Nicolai.... Qui omnes uno animo adclamantes dixerunt... Tunc predictus notarius rogatu omnium illorum, convenientiam conscripsit que ita continebatur: «Nos homines de burgo et de castro Novarum damus castellum in proprietate...»*. Cf. *Codice diplomatico della Repubblica di Genova*, vol. I, cit., doc. 71.

Il est à signaler que le texte semble vouloir souligner la liberté de la décision du peuple et que n'apparaissent pas d'autres organes, tels que les consuls exerçant des fonctions de proposition ou de guide de l'assemblée. Il s'agit certes d'éléments extérieurs car sur le plan politique, la situation était déjà déterminée; néanmoins, ils ne sont pas sans signification en ce qui concerne les principes institutionnels.

Au sein du parlement étaient également communiquées et illustrées des nouvelles ou événements importants concernant les relations extérieures de la ville. *Cafarus* dans ses *Annales januenses* (dans *Annali genovesi* a cura di L.T. Belgrano, vol. I, Genova 1890, pp. 19-20, F.I.S.I., 11) raconte qu'à son retour d'une mission à Rome auprès du Concile de Latran de 1123, il rapporta devant le parlement comment la mission s'était déroulée: «*Januenses vero... cum triumpho et gloria Januam venerunt et parlamento pleno privilegia et omnia que in synodo gesta fuerant per ordinem a Caffaro narrata fuerant, sicut vidit et audivit in synodo; et ante synodum et post synodum pro servitio civitatis sue moratus fuit, et que gesta sunt, honeste et sapienter tractavit*».

En ce qui concerne les délibérations sur des entreprises militaires toujours *Cafarus* (*Ystoria captionis Almarie et Turtuose, ibidem*, p. 80) nous décrit la réunion du parlement génois en 1147 pour décider sur l'expédition contre Almeria, ville maritime mauresque en Andalousie. Au cours de l'assemblée, les consuls exhortèrent les Génois, divisés par des discordes, à jurer la paix pour pouvoir affronter cet effort militaire. La perspective de l'expédition contre Almeria détermina une réaction si positive chez les Génois que non seulement ils firent la paix, mais ils s'embrassèrent et furent emportés par un grand enthousiasme: «*Illico sancto spiritu superveniente, omnes qui guerram habebant in voluntatem consulum et archiepiscopi pacem firmaverunt et ad invicem osculati fuerunt. Unde mulieres et viri valde letabantur, ita ut stipendium exercitus consules acciperent unanimiter ortabantur. Consules vero, amonitione Dei audita et populi voluntate cognita...*» Ce témoignage nous montre entre autres qu'au sein du parlement pouvaient se développer des processus psychologiques changeant profondément les rapports entre citoyens et la situation politique. D'un état de division neutralisant les énergies de la ville, on passe au cours de cette assemblée à une phase de solidarité et d'élan communautaire qui permettra la réalisation d'une des plus courageuses et brillantes entreprises de l'armée génoise.

Gênes nous fournit également une documentation considérable dans la première moitié du XII^e siècle déjà, au sujet d'accords entre la Commune et les féodataires de la région. Voir, *Cod. dipl.*, vol. I, cit., docc. 61, 73, 74, 87, 98, 99, 100, 101, 117.

Souvent, les féodataires juraient la *compagna*: ils devenaient citoyens génois assumant les droits et les devoirs que cela comportait. En principe, le serment était prononcé dans le parlement. Cf. *Cod. dipl.*, vol. I, cit., p. 188 n. 1 et M.G. Canale, op. cit., p. 260.

Dans la vie intérieure de la ville, l'assemblée opère en plusieurs domaines. D'abord, la fonction qu'aujourd'hui on appellerait législative: des réglementations avec efficacité *erga omnes* dans les secteurs les plus divers, économique, financier, fiscal, juridique. Un des exemples les plus anciens qui nous soient parvenus est une loi adoptée par l'assemblée de Plaisance sur les contrats de location à long terme de biens immobiliers (10). Mais l'assemblée prend également des décisions concrètes de portée limitée, que l'on pourrait qualifier d'administratives, comme la cession de biens de la communauté.

Dans la période préconsulaire et même dans la toute première phase du consulat certaines décisions juridictionnelles sont discutées et adoptées par l'assemblée. Il s'agit de différends importants tant pour les parties en conflit (ici une abbaye, là un évêché) que pour le contenu économique (11).

Finalement dans le domaine institutionnel l'assemblée procède à l'élection des consuls. Les sources subsistantes indiquent cependant que cette élection était indi-

(10) Il s'agit de la loi de 1135 mentionnée à la note 25 de la première conférence. A Gênes, il nous reste plusieurs décisions des consuls ayant un caractère législatif qui sont adoptées dans le parlement. Cf. *Cod. dipl.*, vol. I, cit., docc. 67, 68, 93, 102, 123, 144. Toutefois, le texte de ces documents ne fait pas mention d'une approbation des décrets des consuls de la part du parlement. Suivant M.G. Canale, op. cit., p. 249, ces décrets étaient soumis à la «sanzione» du parlement; il est possible que la formulation notariale du texte ne fasse pas ressortir les formes d'intervention du parlement dans l'adoption de ces actes. De toute façon, entre la formule de la loi placentine de 1135 (*Et hoc statutum est a populo placentino et in communi concione per sacramentum firmare fecerunt*) et celle des dispositions arrêtées dans le parlement par les consuls génois (*in ecclesia Sancti Laurentii in pleno parlamento consules laudaverunt*), il se passe une différence évidente. On peut peut-être l'expliquer par le fait que Gênes comme d'autres villes maritimes a subi une évolution très précoce et le consulat plus rapidement qu'ailleurs a pu disposer d'une initiative importante dans le domaine administratif et même législatif.

(11) Un exemple est la délibération adoptée par l'assemblée populaire de Pavie en 1084 (cf. note 17 de la première conférence). Elle est adoptée sous forme de *decretum* (*decretum per ammonitionem capitaneorum, vavasorum et civium*), mais en fait il s'agit de la décision d'un différend entre deux monastères. L'abbé du monastère de St. Pierre avait adressé une plainte au peuple de Pavie à la suite des vexations qu'il avait subies de la part du monastère de Ste Marie et l'assemblée se réunit et lui rendit justice par les mesures arrêtées dans le *decretum*.

A Pavie subsiste une série d'acts du XI^e siècle et des premières décennies du XII^e de nature juridictionnelle ou autre dans lesquels l'intervention du peuple apparaît essentielle, même s'ils sont adoptés par des autorités telles que l'évêque ou les consuls. Cette documentation amène A. Solmi à observer: «Ogni deliberazione, anche se interessa principalmente la vita della chiesa, non ha fondamento di certezza se ad essa non intervenga la sanzione del popolo adunato nella *concio*. Perciò la liberazione privilegiata dai carichi ordinari, la protezione di un chiostrò, la decisione di una lite grave..., si compiono davanti all'assemblea cittadina, adunata nella *curia episcopi* o in *brolio beatissimi sancti Syri*, alla presenza dei maggiorenti della città». Cf. A. Solmi, *L'amministrazione finanziaria del Regno*, cit., p. 218.

Un autre exemple de *decretum* ayant nature juridictionnelle nous est offert par Pise en 1112 (ed. Muratori, *Ant. Ital. Med. Aev.*, III, col. 1115). Les consuls et le peuple de Pise se réunirent pour traiter et décider au sujet d'un différend entre l'archevêque de Pise et quelqu'un qui avait occupé de manière illégitime des terres de l'archevêque.

La décision fût adoptée en commun par les Consuls et le peuple tout entier: *comuni consilio et decreto Consulum et totius Populi*.

recte: l'assemblée désigne les électeurs d'une commission qui, elle, choisit les consuls (12).

Cet examen sommaire des fonctions de l'assemblée nous a montré que sa volonté est présente et essentielle dans tous les secteurs d'activité de la ville-état; considérant maintenant les fonctions des consuls, nous verrons confirmé d'un autre point de vue, que surtout dans les premières décennies de cette magistrature, grosso modo jusqu'à la moitié du XII^e siècle, l'assemblée, c'est à dire le pouvoir populaire, garde ce rôle de source du pouvoir politique.

Mais avant d'examiner le contenu et les caractères des différentes fonctions des consuls, rappelons que l'origine de cet organe se trouve dans l'exigence d'accomplir des activités de gouvernement que l'assemblée populaire, de par sa nature, n'était pas en mesure d'exercer, ou bien ne pouvait le faire de manière adéquate. Or, ces activités confiées aux consuls ne correspondent que d'une manière très imparfaite à la notion d'exécutif que nous avons à l'heure actuelle. Elles sont d'une

(12) Les sources les plus anciennes qui nous fournissent des éléments sur la procédure pour l'élection des consuls remontent à la moitié environ du XII^e siècle. Un document génois de 1147 (*Cod dipl.*, vol. I, cit., doc. 180) ainsi que le *Breve compagne* de 1157 et de 1161 mentionnent les électeurs de consuls et les électeurs des électeurs des consuls. La procédure, qui se déroulait au sein du parlement, était donc la suivante: dans l'assemblée étaient désignés les électeurs des électeurs des consuls qui à leur tour nommaient une commission, laquelle choisissait les consuls. La même procédure est prévue dans le statut plus ancien de Pistoia (ed. F. Berlan, Bologna, 1882, r. 5, pp. 4 et 5) qui contient le serment prêté par les *electores consulum* et par les *electores electorum*.

Probablement, à leurs origines, les consuls étaient élus directement par l'assemblée, à savoir de la même façon que l'on nommait les différentes commissions préconsulaires chargées de tâches déterminées: on se rappellera les cas des commissions élues à Crémone en 1118 et en 1120. G. Fasoli cite justement l'exemple de Venise, mieux connu que les autres villes, où le doge était élu par l'assemblée. Seulement à partir de 1172, on instaura à Venise l'élection indirecte des *doges*.

Il est partant possible que dans les autres villes, l'évolution de la procédure pour la nomination de l'exécutif, ait été plus précoce, mais de la même nature qu'à Venise.

Des sources narratives vénitiennes nous informent qu'on abandonna l'élection directe à cause des désordres et des discordes que cela provoquait. Ainsi la *concio* en 1172 confia le choix du doge à une commission de onze membres. Mais déjà en 1178, on passa à un système à deux stades: la *concio* élisait une commission de quatre membres qui à son tour nommait 40 électeurs du *doge*.

De toute façon, l'élection indirecte, que sans doute à Gênes et vraisemblablement à Pistoia on adopte avant qu'à Venise, ne pût éviter discordes et contrastes dans le choix des consuls. A Gênes, l'absence temporaire des consuls dûe au manque d'accord parmi les électeurs était d'ailleurs prévue dans la législation.

Dans la seconde moitié du XII^e siècle, le système électoral subit une évolution ultérieure. Elle se manifesta déjà dans les rédactions du *Breve consulum* de Pise de 1162 et de 1164 suivant lesquelles les électeurs des électeurs des consuls apparaissent nommés par le collège consulaire en fonction: «Electores autem duos, electorum scilicet Consulum... ad honorem et utilitatem pisanæ civitatis, quam cognovero meliores, sine fraude eligam, eosque iurare faciam ut de nobis neminem electorem eligant» (cf. Bonaini, *Statuti inediti*, vol. I, cit., pp. 7 et 30. A Plaisance d'après le *Breve Consulum* de 1170-71 et de 1181-82 dans l'élection des consuls intervenaient également le *consilium credentiae* et les consuls des corporations (cf. A Solmi, *Le leggi più antiche*, cit., pp. 68 et 73).

Il va sans dire que cette évolution du système d'élection des consuls est caractérisée par l'affaiblissement progressif de l'intervention du parlement, une tendance qui, loin d'être limitée à ce domaine, est présente dans tous les secteurs de la vie politique communale.

part plus étendues, car elles comprennent également les fonctions judiciaires, d'autre part, elles sont aussi plus limitées dans leur contenu de pouvoir, car les consuls disposaient d'une autonomie de décision assez réduite.

Les fonctions et les tâches que les consuls sont tenus à exécuter pendant leur bref mandat, généralement d'un an, sont prévues dans un texte appelé *Breve consulum* (13). Chaque consul jure d'appliquer et de respecter les dispositions du *Breve* au moment de sa nomination. *Breve populi* que nous avons déjà mentionné et *Breve consulum* sont liés entre eux. Ensemble, ils constituent un échange de promesses garanties par le serment. L'une est faite par les membres de l'assemblée. Elle est surtout destinée aux consuls. L'autre promesse est adressée par les consuls au peuple: c'est essentiellement l'engagement à respecter ce qui a été prévu dans le *Breve*, sans abuser des pouvoirs qui leur ont été confiés (14). Sur cet échan-

(13) Dans le *Breve*, que les Consuls juraient avant d'assumer leurs fonctions, étaient prévues et réglementées les activités politiques, administratives, judiciaires, éventuellement militaires que les consuls étaient tenus à exercer durant leur mandat. Le *Breve* contenait soit des dispositions ayant un caractère général, formel et procédural, soit des dispositions avec des contenus matériels et concrets, tels que l'engagement à réaliser des oeuvres d'urbanisme.

D'un mandat consulaire à l'autre, le *Breve* était modifié d'une façon plus ou moins importante suite aux changements de caractère constitutionnel, politique ou simplement administratif. Certaines dispositions fondamentales pour la vie politique de la Commune demeuraient intègres pendant de très longues périodes telles que à Pise, l'engagement à faire respecter la *concordia* (1088-1092) de l'évêque Daibertus que nous connaissons bien. Nous trouvons encore cette norme dans le *Breve Consulum* pisan de la seconde moitié du XII^e siècle.

Ainsi, nonobstant cette évolution législative qui reflète évidemment celle de l'organisme communal et qui tend à enrichir progressivement le *Breve* par des nouvelles dispositions, on trouve des normes remontant à des rédactions parfois bien antérieures et même aux origines du *Breve*.

Sur la nature du *Breve*, sur ses origines et sur les *Brevia* des autres magistratures communales cf. E. Besta, op. cit., p. 519 et suiv.

(14) En fait, comme nous le montre le *Breve compagne* génois, dans plusieurs dispositions du serment, le peuple promet de prêter aide et assistance aux consuls, et de leur obéir dans les limites établies par la loi, d'autre part les consuls dans leur *Breve* s'adressent au peuple précisant les principes et les normes qu'ils s'engagent à respecter. Les deux serments s'expriment donc en bonne partie en termes de devoirs que les uns (cives) promettent d'accomplir à l'égard des autres (consuls) et viceversa.

Dans la structure politique et juridique constituée par les deux *Brevia* se manifeste de manière assez suggestive l'origine de l'état démocratique. D'abord, le peuple se forme par l'intermédiaire d'un *pactum unionis* qui est représenté par les *concordiae* que nous connaissons; puis il décide de se donner un gouvernement et délègue des pouvoirs nécessaires à des chefs qui s'engagent à exercer leurs fonctions dans les limites du mandat reçu tandis que le peuple promet de se soumettre à leur autorité. L'ordre étatique démocratique se fonde sur le respect de ces promesses. La logique de la démocratie est toujours assise sur ces principes, même si aujourd'hui, elle apparaît moins évidente; la présence active du peuple est effacée entre autres par le système représentatif, par les dimensions beaucoup plus vastes de l'état national etc...

Lorsqu'on considère les problèmes et les défauts de nos démocraties, il serait donc nécessaire de ne pas oublier leurs origines, il serait utile de considérer que leurs premières manifestations se réalisent dans ce contexte très limité de la communauté urbaine, ou éventuellement rurale telle que la *Landsgemeinde*.

D'ailleurs, la doctrine de Rousseau est très proche de cette expérience, comme nous l'avons

ge de volonté, d'une part du peuple, d'autre part des consuls, sur ce pacte, se fonde le droit public, l'ordre juridique et politique de la ville-état.

Les *Breve consulum* plus anciens dont nous disposons sont ceux de Gênes, de Pise, de Plaisance, de Pistoia. Ces rédactions grosso modo se situent autour de la moitié du XII^e siècle; elles conservent des dispositions provenant des premières décennies du siècle (15). Nous basant en bonne partie sur les nombreux éléments offerts par ces textes, il sera possible de voir de façon assez schématique les fonctions des consuls. Considérons d'abord les fonctions juridictionnelles: elles constituent en fait deux secteurs entre eux bien différents: celui de la juridiction civile et celui de la juridiction criminelle.

La juridiction civile doit réaliser la justice dans les différends entre privés, donnant à chacun ce qui lui est dû, comme nous le dit la législation de Pise qui reprend la célèbre définition d'Ulpien (16). Or la justice civile s'accomplit par l'intermédiaire d'une application correcte et compétente des principes et des normes du droit civil et coutumier. La juridiction civile a donc un caractère technique. Elle n'appartient pas à la sphère du pouvoir politique; donc, elle ne peut être confiée qu'à des organes composés de techniciens, d'experts, c'est à dire à des juristes et en particulier à des juges. Aussi, dans certaines villes comme Milan, les jugements civils sont rendus personnellement par un certain nombre de consuls, mais ces consuls sont des juristes, des juges et ce collège juridictionnel de juges-consuls est autre chose que le collège consulaire formé, lui, évidemment, par tous les consuls et prenant ses décisions suivant des procédures de nature administrative et politique.

Dans d'autres villes comme Pise, les consuls ne rendent pas les jugements civils qui sont réservés à des juges de métier. Or, la nomination des juges, elle,

-
- déjà rappelé. Son contrat social, on peut le reconnaître dans les *concordiae* qui trouvent une confirmation dans le *Breve populi*. C'est là suivant Rousseau le véritable et unique pacte: le rapport peuple-gouvernement, à savoir *Breve populi*-*Breve Consulum* n'est pas un contrat car le peuple ne peut pas aliéner à l'exécutif le pouvoir dont il est seul dépositaire. Le *pactum subjectionis* suivant Rousseau est en réalité simplement un mandat que le peuple donne aux autorités pour qu'ils gouvernent en son nom, un mandat qu'il peut modifier ou révoquer à sa volonté. Il s'agit là d'un problème de principe: la nécessité d'un exécutif, la soumission des citoyens à l'autorité n'est pas mise en question. Sur ce plan des principes, la doctrine de Rousseau n'apparaît pas en contraste avec les institutions communales. Les consuls et les autres magistrats exercent leurs pouvoirs dans les limites indiquées dans leur *Breve*, ils accomplissent les actes importants au nom du peuple, et lorsqu'ils se rendent indignes de leur mandat, ils sont destitués ou ils ne sont pas réélus.
- (15) Le *Breve consulum* de Gênes de 1143 est plus ancien que les autres de quelques décennies. L'étude de F. Niccolai, *Contributo allo studio dei più antichi brevi della compagna genovese*, cit., est surtout consacré à établir l'époque à laquelle remonte l'adoption des différentes dispositions contenues dans le *Breve Consulum* et dans le *Breve Compagne* de 1157 et de 1161; la recherche réunit des éléments utiles même s'ils sont souvent insuffisants pour déterminer de manière sûre les origines des normes.
- (16) «Propterea igitur velle nostrum est, iustitiam suam cuique tribui, equitate inspecta, que in paribus causis patria iura desiderat». Cf. *Constitutum usus pisanae civitatis*, chap. II, dans F. Bonaini, *Statuti inediti della città di Pisa*, vol. II, Firenze 1870, p. 815.

ressort du pouvoir politique. Une sentence pisane de 1135, la plus ancienne qui nous soit parvenue, nous informe que les juges sont nommés par la volonté commune de l'évêque, du peuple et de consuls. Quelques années plus tard, seul le pouvoir laïque, à savoir le peuple et les consuls, décide la nomination. Enfin, elle sera laissée au collège consulaire. Passages significatifs d'une évolution au sein du pouvoir politique.

De toute manière, au début de la seconde moitié du XII^e siècle, les consuls seront libérés des attributions concernant la juridiction civile; celles-ci seront confiées à des magistrats nouveaux qui s'appelleront *consules placiti* ou *consules justitiae* ou *causarum* (17). Les anciens consuls qui gardent les fonctions politiques et administratives s'appelleront alors *consules majores* ou *consules de communi*.

La juridiction criminelle juge les inculpés des délits publics. A la différence des délits privés qui, eux, portent atteinte à un privé, et qui, suivant les principes du droit romain, sont attribués à la justice civile, les délits publics affectent la communauté dans son ensemble, lésée dans ses intérêts ou dans ses valeurs morales et juridiques (18).

La juridiction criminelle dans les documents de l'époque est appelée *vindicta*. C'est une vengeance, mais non privée comme dans la tradition germanique; une vengeance publique, à savoir la réaction de la communauté face à un crime en vue de la punition du coupable et dans l'intérêt du bien commun. Or, à la différence des sentences civiles, les sentences criminelles ne sont pas le résultat d'un procédé de technique juridique. La sanction infligée est fonction d'un jugement politique et moral qui appartient à la communauté. La *vindicta* engage donc directement la responsabilité et la volonté du peuple; elle se place parmi les décisions les plus importantes. Ainsi que des sentences nous le disent de façon solennelle, le peuple délègue expressément aux consuls le pouvoir de condamner. Au moins pendant toute la première moitié du XII^e siècle, les jugements criminels ont toujours lieu dans l'assemblée populaire.

Ce rôle des consuls d'exécuteurs d'un pouvoir relevant du peuple ressort d'une autre manière par une disposition du *Breve consulum* de Gênes de 1143. Elle prévoit que, lorsque la ville n'avait pas de consuls — et cela arrivait par manque d'accord sur leur choix — tout membre de l'assemblée pouvait poursuivre l'auteur du crime de falsification de monnaie et faire justice; ses concitoyens devaient lui

(17) A propos du système judiciaire dans les Communes durant la période consulaire, je me permets de renvoyer à R. Celli, *Aspects juridiques et politiques du procès criminel dans la période consulaire des communes italiennes*, dans «Mélanges à la mémoire de M.A. Dendias», Athènes-Paris, 1978.

(18) Egalement au sujet des juridictions criminelle et civile on évoque ici seulement des notions très générales, ces problèmes ayant été traités dans l'article mentionné à la note ci-dessus.

accorder leur aide en cas de besoin. En l'absence des consuls donc, le peuple exerçait la *vindicta* par l'intermédiaire de n'importe quel citoyen (19).

En ce qui concerne les attributions des consuls dans les autres secteurs, nous les avons indirectement entrevues en évoquant le rôle de l'assemblée dans ces mêmes secteurs. Qu'il s'agisse des relations extérieures, d'activité législative, même d'affaires concrètes, c'est l'assemblée qui est saisie des décisions importantes; il est implicite que les fonctions des consuls apparaissent limitées; parfois, on se borne à rappeler leur présence dans l'assemblée; parfois, ils ne sont même pas mentionnés, ce qui se produit dans les textes des accords intercommunaux où souvent tous les membres de l'assemblée promettent et jurent à la première personne: nous pisans, nous milanais, ou bien nous peuple de Gênes etc... (20). Les sources nous montrent d'autre part une série d'actes qui, eux, sont accomplis par les consuls. Or lorsque ces actes concernent un rapport bilatéral entre la Commune et un autre partenaire, qu'il s'agisse de l'évêque ou d'un féodataire, ou d'une autre entité, les documents dans leur style juridique soulignent constamment que

(19) Il s'agit d'un texte, sous forme de serment, par lequel chaque citoyen génois s'engage à dénoncer les auteurs du crime de falsification de monnaie et à collaborer à la répression de ce crime. Or, est prévu entre autres le cas où la ville manquait de consuls. Tout génois au courant d'une falsification de la monnaie devait alors dénoncer le crime au sein du parlement comme on l'a déjà indiqué (cf. note 8). Il fallait ensuite poursuivre les coupables (*vindictam facere*): en présence des consuls, les génois étaient tenus à les aider dans cette tâche. Lorsque les consuls manquaient, n'importe quel génois pouvait à leur place s'assumer cette responsabilité et chaque citoyen s'engageait à lui prêter sa collaboration, non seulement en se battant personnellement si besoin en était, mais en utilisant tous les moyens en sa possession: «...quod si consules Janue non fuerint et ullus homo ianuensis de facienda predicta vindicta antea rationabiliter ire voluerit, ei inde contrarius non ero, set eum bona fide adiuuabo eam vindictam facere et adimplere. Si autem consules aut ullus homo ianuensis fecerint vindictam de illo qui in ea moneta offenderit, et in aliquo tempore Consuli illi vel alicui alteri homini ianuensi qui vindictam illam fecerit, guerra inde apparuerit vel assultus factus fuerit, cum persona mea et familia mea, cum turribus et domibus meis et cum pecunia mea adiuuabo eum usque ad finem illius guerre bona fide». Cf. *Codice dipl. della Rep. di Genova*, vol. I, cit., doc. 97.

Le remplacement des consuls lorsque le consulat était vacant, était prévu également dans des secteurs de caractère politique ou administratif. Dans un document de 1139, c'était l'archevêque et deux hommes par *compagna* qui, en l'absence des consuls, pouvaient autoriser un féodataire de la région à adopter certaines décisions: «...aut licentia ianuensis archiepiscopi et duorum hominum per compagnam si tunc consules non essent». Cf. *Cod. dipl.*, cit., vol. I, doc. 101.

Dans un document analogue de 1130 (*Ibidem*, doc. 55), les consuls peuvent être remplacés simplement par un seul homme par *compagna*. Dans ces textes le terme *compagna* signifie grosso modo la population d'un quartier de la ville, car la *campagna civitatis* était divisée en plusieurs parties chacune appelée également *compagna*.

(20) Sur la forme dans laquelle étaient rédigés les traités entre villes cf. note 9. Il convient de remarquer que dans la seconde moitié du XII^e siècle, on trouve plus fréquemment la présence des consuls dans les traités même en tant que partie contractante, mais à leur côté est généralement mentionné le peuple, l'*universitas civium*. Par ex.: *nos consules et populus... facimus convenientiam*, ou bien *promitto vobis consulibus... atque populo*, ou encore *nos consules... ex parte nostra et successorum nostrorum et totius Communis, scilicet universorum hominum...*

les consuls agissent pour le compte du peuple ou de tous les citoyens — *vice totius populi, pro omnibus civibus, pro communi* (21).

Enfin, les consuls veillant sur la vie de la ville peuvent adopter des mesures administratives et même des réglementations, mais ces décisions sont arrêtées dans le parlement (22).

Bref, dans la première moitié du XII^e siècle, les consuls nous apparaissent comme des délégués du peuple pour réaliser de nombreuses tâches. Ils n'ont pas le caractère d'un organe doué d'une sphère de pouvoirs autonomes, donc d'une institution représentative de la Commune. Une conclusion certes valable sur le plan des principes institutionnels, la situation politique pouvant être *de facto* plus ou moins différente (23).

(21) Aux éléments indiqués dans la note précédente au sujet des traités intercommunaux on ajoutera que les consuls déjà dans la première moitié du XII^e siècle apparaissent dans des actes qui, tout en n'étant pas de véritables traités ont un caractère bilatéral comme on vient de le mentionner dans le texte ci-dessus; dans ces actes, on tient fréquemment à indiquer qu'ils agissent comme mandataires du peuple ou de la Commune: un exemple significatif (déjà mentionné à la note 25 de la première conférence) est l'acte par lequel l'évêque de Tortone en 1122 concède au peuple de la ville une montagne avec un château. L'évêque investit les consuls mais le texte de l'acte précise *qui in illo tempore erant vice totius populi terdonensis*. Ensuite les consules ne sont plus mentionnés dans les différentes clauses de l'acte car les deux parties contractantes sont l'évêque et le peuple de Tortone. Cf. E. Gabotto, *Il Chartarium dertoneense* (Bibl. soc. stor. sub., XXXI), doc. II. Toujours à Tortone en 1149 des féodataires font une donation à la Commune représentée par les consuls: «Cartulam donacionis facimus communi Terdonae per... consules communis Terdone». Cf. *Ibidem*, doc. III. En d'autres villes, des exemples analogues ne manquent pas. A Sienne, une donation est faite à la Commune mais elle est reçue matériellement par deux consuls et un conseiller: «...tradimus atque concedimus toti comuni civitatis Sene, per manus... nunc existente consule..., recipientium nomine eorum et omnium sociorum suorum pro tota iamdicta civitate Senensi,... Cf. *Il Caleffo vecchio del Comune di Siena* pubblicato da G. Cecchini, vol. I, Siena 1931, doc. 17.

A Florence, un consul reçoit une donation *vice et utilitati totius populi et comuni ipsius civitatis*. Cf. *Documenti dell'antica costituzione del Comune di Firenze* a cura di P. Santini, Firenze 1895, doc. VI.

Enfin, à Gênes les consuls agissent dans des donations ou des ventes en tant que *missi Communis janue*. Cf. *Cod. dipl.* vol. I, cit., docc. 111 et 177. Dans certains cas d'accords avec des féodataires, les consuls semblent indiqués comme partie contractante: «Talis est concordia inter consules communis Janue et comitissam Matildam et vassallos eius». En réalité, la comtesse assume ses obligations à l'égard de la Commune de Gênes, les consuls n'étant que des magistrats représentant celle-ci.

(22) Des sources de Padoue de 1142 nous montrent que les consuls effectuent des cessions de terres appartenant à la ville devant le parlement après avoir reçu l'accord de celui-ci et agissant toujours au nom du peuple: «...ex consensu publicae concionis populi investiverunt ad proprium Obertum venerabilem archipresbiterum Padue... Spondemus quidem nos consules et marici atque iurati pro cuncto populo... Actum in Padua in publica concione populi ad sanctum Martinum feliciter. Signa manuum predictorum consulum... vice totius populi, qui hanc cartulam fieri iusserunt». Cf. *Codice diplomatico padovano*, II, a cura di A. Gloria, Venezia 1879, docc. 409 et 410.

En ce qui concerne les actes des consules ayant un caractère législatif, voir note 10.

Dans les actes tant administratifs que de nature réglementaire de portée mineure, les consuls avaient certes une plus large autonomie à l'égard du parlement.

(23) En ce qui concerne le problème du décalage possible entre le plan des principes institutionnels et celui des pouvoirs effectifs que le consulat pût acquérir dans l'une ou l'autre ville, je me permets de renvoyer encore à la note 10 de la première conférence.

Mais la constitution des Communes ne repose pas seulement sur ces deux institutions: assemblée et consulat. Un troisième organe s'affirme dans la première moitié du XII^e siècle et par son action contribue à modifier progressivement la structure politique de la ville-état. Il s'agit du *consilium credentiae*, un collège formé par quelques dizaines de notables et de juristes.

Suivant le statut de Pistoia, l'une des sources les plus anciennes, les juristes, juges et avocats, étaient membres de droit, tandis que les autres conseillers comme les consuls étaient choisis par une commission nommée par l'assemblée populaire (24).

En principe, le *consilium* était un organe consultatif des consuls; en fait, il exerça des pouvoirs grandissants, non seulement dans le domaine pour ainsi dire exécutif, mais également dans la sphère appartenant originairement à l'assemblée populaire.

Les consuls, comme nous témoignent de manière concordante les sources de toutes les villes vers la moitié du XII^e siècle, étaient obligés de demander l'avis du *consilium* pour chaque décision importante et dans tous les domaines, y compris celui de la juridiction criminelle (25). Les sentences criminelles qui condamnaient à des peines supérieures à vingt sous à Pistoia ou à cent sous à Pise ne

(24) On ne peut pas établir si les deux hommes électeurs des membres non juristes du Conseil sont choisis par l'assemblée ou par les consuls: «Et faciam eligi in arringo... a duobus bonis hominibus... XIV Consiliarios ad utilitatem Pistoriensis Populi, et non plures, preter Iudices et Advocatos...». Cf. *Statuti di Pistoia del sec. XII*, ed. F. Berlan, cit., r. 126. La r. 126 appartient à la rédaction moins ancienne des statuts de Pistoia qui toutefois se situe vers la fin du XII^e siècle. La rédaction plus ancienne de quelques décennies que nous possédons n'est qu'un fragment de 24 rubriques ou chapitres, comme il est notoire. Il est à remarquer par ailleurs, que certaines de ses dispositions mentionnant des pouvoirs du Conseil par ex. en matière de juridiction criminelle (r. III, p. 2) sont identiques à celles que l'on trouve encore dans la rédaction plus récente (r. 3, p. 16). D'après le *Breve consulum* de Pise de 1162, les conseillers que à Pise comme à Gênes à partir grosso modo de la moitié du siècle on appelle *senatores*, étaient nommés directement par les consuls au nombre de 40. Cf. F. Bonaini, *Statuti inediti*, I, cit. p. 4. Ni la législation de Gênes, ni celle de Plaisance ne nous informe sur les modalités des élections des membres du conseil.

(25) La r. 126 des statuts de Pistoia mentionnée à la note précédente prévoit que l'avis du conseil était nécessaire lorsque les consuls devaient décider une dépense supérieure à vingt sous, une somme très modeste; sur un plan général, la même disposition prévoit le caractère contraignant de l'avis du conseil.

A Pise aux termes du *Breve consulum* de 1164, les Consuls devaient se tenir aux avis du conseil lorsqu'ils étaient donnés *sub nomine sacramenti* (*Statuti inediti*, vol. I, cit., p. 31) comme c'était souvent le cas, par exemple en matière de mesures de défense (*Ibidem*, p. 30) de sentences criminelles comportant des peines supérieures à 100 sous (p. 37), de constructions de nouvelles routes. A Gênes, le conseil autorisait les consuls à réviser le *Breve compagne*, (*Cod. dipl.*, I, cit., p. 355), décidait sur les contrastes entre dispositions du *Breve consulum*, (*Ibidem*, p. 163), délibérait avec les consuls sur la hauteur maximale que pouvaient avoir les tours des privés (*Ibidem*, p. 163), décidait sur les indemnités payées aux ambassadeurs (*Ibidem*, p. 162), donnait son avis sur les mesures à prendre en matière de défense (*Ibidem*, p. 158) etc... A Plaisance, le conseil donne son avis ou participe en même temps que les consuls aux décisions importantes. A Milan, il exerce aussi un rôle très important (cf. G. Zanetti, *Il Comune di Milano*, cit., chap. IV) et les exemples pourraient continuer.

pouvaient être arrêtées qu'à la suite de l'avis du conseil. Or en général, cet avis était contraignant pour les consuls. Par conséquent, la volonté du conseil était déterminante dans les décisions majeures, les consuls gardant leur autonomie dans les actes d'administration ordinaire.

D'autre part, l'activité du conseil tendait à pénétrer également dans le domaine propre à l'assemblée. En fait, le *consilium*, s'il était d'une part assez agile pour pouvoir délibérer fréquemment dans le domaine exécutif, pouvait aussi faire valoir un certain caractère représentatif de la communauté urbaine en raison du nombre et de la qualité de ses membres. Et lorsque pour certains actes, sa représentativité n'apparaît pas suffisante, on ajoutait au conseil un certain nombre de membres de l'assemblée.

C'est au sein de ce conseil élargi qu'à Plaisance, neuf ans après l'approbation par l'assemblée de la loi sur les concessions foncières déjà mentionnée, on adopte une autre loi sur la même matière (26).

Plusieurs raisons agissaient en faveur de l'extension des attributions du conseil: entre autres, la difficulté de convoquer et de faire travailler l'assemblée désormais beaucoup trop nombreuse par suite de l'accroissement démographique, mais aussi le désir de la part de l'aristocratie de naissance et de celle de l'argent, de gouverner par l'intermédiaire du conseil et du consulat; organes où cette classe avait une position dominante. Au cours de la seconde moitié du XII^e siècle, les réunions de l'assemblée populaire seront moins fréquentes, mais surtout elle perdra son rôle de centre de la vie politique (27).

C'est le déclin de la démocratie directe et le début du système représentatif qui conduira plus tard à la création d'un conseil très vaste de quelques centaines de membres qui assumera les fonctions de l'assemblée populaire (28). Il est l'ancêtre de notre parlement. Ce système représentatif est fondé sur l'idée que la participation au pouvoir politique peut et doit être attribuée aux hommes les meilleurs et les plus compétents: idée exprimée avec insistance dans la législation de l'épo-

(26) «...in palatio episcopi, in pleno consilio campane sonate, in presentia multorum virorum qui non erant ex consiliariis, ipsis viris tam consiliariis quam aliis laudantibus et adfirmantibus, consules civitatis, scilicet... adiunxerunt isto scripto a populo statuto et similiter statuerunt hoc scilicet». (A. Solmi, *Le leggi più antiche*, cit., doc. I). Comme son préambule vient de le préciser (*adiunxerunt isto scripto a populo statuto*, c'est à dire à la loi de 1135), la loi de 1144 est une suite et une intégration de la loi de 1135; au cours de la période qui sépare les deux lois la procédure avait changé: l'organe compétent pour adopter la loi, n'était plus la *concio* mais ce conseil élargi.

Les sources de plusieurs villes nous montrent le recours au conseil élargi pour des décisions importantes. Pour nous limiter à un ex., à Pise le *Breve consulum* de 1164 établit que lorsque le peuple pisan se trouvait face au problème d'entrer en guerre ou de conclure une paix, les consuls étaient tenus à suivre l'avis du sénat élargi avec la participation de six hommes pour chaque porte de la ville. F. Bonaini, *Statuti inediti*, I, cit., p. 33.

(27) À Pistoia vers le début du XIII^e siècle, le parlement devait être réuni quatre fois par an.

(28) Sur la naissance du Conseil général qui progressivement assume les compétences du parlement, cfr. entre autres, A. Solmi, article *Comune*, dans «Enciclopedia giuridica italiana», cit., p. 897; G. Zanetti, *Il Comune di Milano*, cit., chap. IV, p. 246 et suiv.

que (29). Naturellement, la sélection ne s'inspirait pas d'une source pure intellectuelle et morale, mais elle s'opérait entre autres suivant des situations et des rapports sociaux et politiques.

Cependant, cette conception de tendance élitiste ne réussit pas à rendre dépassée, à faire disparaître l'idée de l'*universitas civium* (d'un pouvoir politique qui appartient au peuple et doit être partagé et exprimé par tous les citoyens). Elle est à la base de la création de la Commune, mais de plus, et ceci explique mieux sa vitalité, elle a des racines profondes, elle est l'expression politique de la vision chrétienne de l'homme: tous les hommes sont égaux, car fils de Dieu, malgré les diversités dans leurs qualités et dans leurs conditions sociales et économiques. Cette idée suivant laquelle la communauté est dépositaire du pouvoir légitime et par conséquent celui-ci doit émaner du peuple tout entier, de tous les citoyens, continue à vivre, d'abord sur le plan des institutions.

L'assemblée populaire, loin d'être dissoute, sera encore réunie au XIII^e siècle et dans plusieurs villes au cours des siècles suivants, alors que ses décisions n'avaient plus de contenu politique (30). Pour revenir à la seconde moitié du XII^e siècle, le principe de l'intervention de l'assemblée dans les délibérations solennelles n'est pas mis en question. La manifestation de la volonté du peuple est toujours nécessaire. Aussi, par exemple, les traités d'alliance ou de paix étaient approuvés dans l'assemblée. Seulement, le serment n'était plus prêté par tous les membres, mais par un représentant qui jurait *in anima populi* (31). Ce représentant n'était jamais un consul, mais très souvent le *nuncius*, le nonce de la commune, donc le porte-parole et même le symbole de la communauté.

Bref, le peuple allait perdre sa participation active, mais le principe de son pouvoir restait bien ferme. Mais ce principe reste vivant sur un plan autre que celui des institutions: il reste dans la conscience politique de la ville. Or, il ne peut qu'entrer en conflit avec l'autre conception que l'on a vu s'affirmer dans la réalité politique, la conception aristocratique d'une classe dirigeante qui s'impose et s'empare du pouvoir.

En effet, la partie de la communauté qui subit la domination de la noblesse, n'accepte pas l'émargination comme un fait naturel. Pourtant, cela aurait pu être

(29) Les trois cent membres du *Consilium campanae* — ainsi s'appelait à Sienne le Conseil général — devaient être choisis parmi les *meliores* et *utiliores* et *discretiores*. Cf. *Constitutum Communis Senarum* de 1262, r. I, 385, éd. L. Zdekauer, Milano 1897.

(30) Comme il est notoire, dans plusieurs villes on convoque le parlement pour ratifier solennellement la fin du régime communal: le peuple investissait de son pouvoir le Seigneur. On fondait ainsi sur la «légitimité» le nouveau régime de la Seigneurie. Sur les activités du parlement à l'époque communale tardive, voir les nombreuses sources citées par A. Pertile, *Storia del diritto italiano*, vol. II, parte I, 1897, p. 110 et suiv.

(31) A Gênes, c'était le *cintracus* qui prêtait le serment au nom du peuple. Dans cette procédure également, cette ville se révèle très précoce, car on voit le *cintracus* commencer à jurer *in anima populi* vers la moitié du XII^e siècle. Cf. *Cod. dipl.*, I, cit. doc. 180 de 1147 et doc. 271 de 1155.

naturel dans une société préchrétienne. Tant dans la pensée et dans l'expérience classique que dans la tradition germanique, les hommes et leurs regroupements sont très inégaux suivant un ordre immuable (32). Au contraire, cette idée chrétienne d'*universitas* de citoyens ne pouvait que faire ressentir comme une injustice la *diminutio* d'une partie de la communauté réalisée par l'autre partie à son avantage. Aussi la partie populaire comme on l'appelle, luttera pour recouvrer sa dignité et sa portion de pouvoir; et lorsque l'édification d'une communauté harmonieuse n'apparaîtra pas réalisable, elle créera sa commune à elle, la *commune populi*, au sein de la commune plus grande (33).

L'histoire des communes italiennes, agitée, souvent dramatique, évolue autour de cet affrontement entre la domination d'une partie, d'une faction, et la réaction de l'autre partie pour ramener un équilibre.

On pourrait observer que cette dialectique sous différentes formes entre un pouvoir qui discrimine et l'aspiration à l'égalité, à la justice inspirée par le message chrétien n'est pas limitée aux Communes italiennes; elle apparaît comme un des principaux éléments de l'histoire de l'occident, expliquant son dynamisme (34). Mais ici nous dépassons nos limites dans tous les sens et il conviendra d'en rester là.

(32) On vise le phénomène de l'esclavage, mais également le caractère aristocratique de la civilisation classique et de la société germanique et celtique. K. Bosl a souligné le maintien de cette structure aristocratique au cours du haut Moyen-âge. Cf. K. Bosl, *Die Gesellschaft in der Geschichte des Mittelalters*, Göttingen 1975, trad. ital., *Modelli di società medievale*, Bologna 1979, avec une introduction de O. Capitani très utile pour une lecture critique de ces études.

(33) La partie populaire à son tour, comme il est notoire, ne fût pas en son sein un exemple de démocratie dans le sens moderne. Ne pouvant rappeler les nombreuses études souvent de grande valeur sur cette phase de l'histoire des Communes, je mentionnerai la synthèse récente de Ph. Jones, *Economia e società nell'Italia medievale: la leggenda della borghesia*, dans «Storia d'Italia, Annali», I, ed. Einaudi, Torino 1978.

(34) On ne peut certes pas développer dans l'espace de cette note ces remarques finales. Il suffira de rappeler en ce qui concerne le cadre historique considéré, à savoir l'époque communale, que dans ce critère d'interprétation de la dynamique entre les classes sociales le facteur économique n'est pas oublié: c'est la formation d'une classe de commerçants disposant de moyens économiques et sociaux croissants qui permettra ces revendications des droits politiques et civils. Mais cette économie et cette société nouvelle trouve ses origines dans le concept de première renaissance dont la composante pour ainsi dire spirituelle, chrétienne, est essentielle, comme je l'ai déjà souligné. Ce nouveau monde en fait est le fruit aussi d'une dimension spirituelle plus profonde et vaste que le christianisme du haut moyen-âge n'avait pu réaliser que dans des milieux circonscrits. Il n'est pas douteux que si l'idée de classes inscrites dans la nature même, n'avait pas été dépassée par la conception chrétienne de l'homme, ce mouvement aurait été inconcevable comme il l'a été pendant des millénaires dans des civilisations fondées sur des castes fermées.

3. CONSIDERATIONS SUR LES ORIGINES DU POUVOIR POPULAIRE ET SUR LES CARACTERES DE LA DEMOCRATIE COMMUNALE

Les premières conversations n'ont pu dessiner que les grandes lignes d'une fresque sur la formation des premières institutions des Communes italiennes. Parfois même des éléments moins indispensables au cadre, et cependant d'un grand intérêt, sont restés dans la pénombre. Il conviendra d'en considérer quelques-uns maintenant, ce qui nous permettra ensuite de mieux évoquer des contrastes entre ce qu'il ressort de cette recherche et certaines thèses historiographiques en cette matière.

Enfin, nous pourrons faire quelques remarques sur l'expérience des Communes italiennes, toujours sur le plan des principes politiques et institutionnels. On préfère aujourd'hui dans certains de nos pays réserver toute son attention à la dynamique des rapports et des conflits sociaux. On peut risquer ainsi de ne voir que l'*homo economicus*; pourtant, dans notre passé, il existe aussi, heureusement, l'homme qui s'efforce de construire un système de valeurs pour sa vie publique. C'est une activité créative dont la connaissance est également intéressante et peut-être utile aux problèmes du présent.

En fait, on a prévu un programme trop chargé. Je serai alors très concis sur chaque point, et je m'excuse par avance pour le style en rapport avec les exigences pratiques. Aussi, je ne serai pas exhaustif. Plutôt que de fournir des solutions, je soulèverai des problèmes. Un appel au secours, pour reprendre la définition qu'un collègue français appliqua à son exposé lors d'un congrès.

Nous pouvons maintenant constater qu'en l'espace de quelques décennies, la source des pouvoirs de gouvernement au sein des villes italiennes, non seulement change, mais va jaillir de la direction opposée. Avant la création de la Commune, l'autorité puisait son origine au sommet de la hiérarchie féodale; elle descendait de l'empereur qui était aussi roi d'Italie, au comte et éventuellement au vicomte qui administrait la ville. Par la suite, le pouvoir viendra d'en bas, de l'ensemble de tous les citoyens, du peuple réuni dans l'assemblée populaire.

Cependant, cette révolution sera peu sanglante. Elle sera réalisée graduellement dans cette période à cheval sur le XI^e et le XII^e siècle. Les villes s'emparent d'un pouvoir après l'autre. Le dernier droit souverain exercé par la féodalité étant généralement la juridiction volontaire, qui était certes strictement

réservée au roi ou à son représentant, mais qui n'avait pas une grande importance politique (1).

Les autorités étatiques, tant centrales, à savoir les empereurs, que locales, généralement les évêques-comtes, ne suffoquent pas par la force cette action de renversement total du pouvoir. Parfois, elles subissent résignées, parfois, elles

-
- (1) Comme il est notoire, les fonctions que l'on peut comprendre sous le concept de juridiction gracieuse, fonctions tendant notamment à protéger et assister les mineurs, les incapables, les veuves, appartenaient à la sphère des pouvoirs régales et elles étaient déléguées par le souverain aux grands feudataires, comtes et marquis, certaines d'entre elles comme la nomination des juges et de notaires étant réservées aux comtes palatins.

Or en général, ces fonctions sont gardées par les autorités féodales plus longtemps que les autres attributions juridictionnelles, politiques et administratives. Alors que les Communes s'emparent assez rapidement des pouvoirs de gouvernement et de la juridiction civile et criminelle, elles continuent à reconnaître l'autorité des représentants du souverain en matière de juridiction gracieuse, si bien qu'au sein des villes pendant un certain temps cette étroite sphère de pouvoirs qui descendait, par l'intermédiaire des feudataires, du roi d'Italie et empereur coexiste avec le gouvernement urbain fondé sur le pouvoir populaire.

Un exemple bien documenté est offert par Pavie. Vers 1150, les comtes de Lomello qui étaient même temps comtes de Pavie et comtes palatins (car à partir de 999, le titre de comte palatin pour le royaume d'Italie fût octroyé à la famille des Lomello avec le droit de le transmettre aux successeurs), administraient encore dans la ville la juridiction gracieuse dont subsistent divers actes tels que la nomination d'un tuteur à un mineur, l'autorisation à une donation faite par des époux mineurs etc... Cf. G.C. Bascapé, *I conti palatini del regno italico e la città di Pavia dal Comune alla Signoria*, in «Arch. st. lomb.», LXII (1936), pp. 327-28 et A. Solmi, *L'amministrazione finanziaria del regno italico*, cit., p. 237. Comme le remarque A. Solmi (*Ibidem*), les comtes de Lomello exerçaient ces fonctions de juridiction gracieuse en tant que comtes de Pavie, et non pas en tant que comtes palatins.

Toutefois, peu après, la Commune de Pavie gèrera elle-même la juridiction gracieuse et de façon pleinement légitime face à l'ordre juridique de l'empire. En fait, en 1164, l'empereur Frédéric I octroie aux habitants de Pavie qui lui étaient restés fidèles durant la lutte avec les villes lombardes, un diplôme par lequel il leur accorde entre autres l'exercice des pouvoirs concernant la juridiction gracieuse: «Concedimus itaque Papiensibus Nobis et Imperio sempre fidelibus omnes suos bonos usus et bonas consuetudines, et ut liceat ante eorum presentiam duellum facere, minores restituere, venditionibus minorum auctoritatem prestare, tutores et procuratores dare...».

Enfin, un diplôme de l'empereur Henri VI en 1191 en arrive à attribuer à Pavie des fonctions appartenant aux comtes palatins; la faculté de créer des notaires. Cette dernière concession impériale représente un privilège assez rare. Dans de nombreuses villes telles que Plaisance, Novare, Vérone, Vicenza, Parme, Reggio, Trévise, les comtes palatins gardèrent leurs attributions sur les notaires. Dans quelques-unes de ces villes comme nous le montre une documentation réunie par J. Ficker et G. Biscaro (cf. G.C. Bascapé, op. cit., p. 340), les comtes palatins exerçaient leurs prérogatives en ce domaine au XIII et même au XIV siècle.

Pour en retourner aux fonctions de juridiction gracieuse qui n'étaient pas du ressort des comtes palatins, mais qui étaient exercées par les comtes ou vicomtes préposés aux différentes villes, on peut conclure que l'exemple susmentionné de Pavie est assez typique: généralement ces fonctions (assistance des mineurs etc.) passèrent aux organes communaux plus tard que les juridictions civile et criminelle, mais ce décalage généralement n'est pas très grand.

Certes ne manquent pas des cas comme celui de Padoue où les descendants des anciens comtes émancipaient les fils de la puissance paternelle au début du XIII siècle encore.

sont même condescendantes (2). Pour encadrer et comprendre ce phénomène, rappelons ce que l'on a déjà dit sur les rapports d'interaction entre celui-ci et les transformations profondes qui s'opéraient en même temps dans les secteurs religieux, économique, social etc...

D'une part, la lutte pour les investitures tant au sommet des pouvoirs universels spirituel et temporel, qu' au sein des villes mêmes (3), d'autre part, le déve-

-
- (2) Rome a été pratiquement la seule ville où la Commune a été instaurée par une révolte populaire soudaine qui renversa les anciennes institutions; celles-ci avaient à leur sommet un préfet qui dépendait tantôt du pontife, tantôt de l'empereur selon que l'un des deux pouvoirs universels parvenait à s'imposer sur l'autre.

Ce fût en 1143 que les romains, surtout les classes moyennes de la ville, après s'être révoltés contre Innocente II et contre la haute noblesse, créèrent les nouvelles institutions communales fondées sur une assemblée populaire correspondant grosso modo au parlement des autres villes et su un sénat qui exerçait les fonctions propres à l'exécutif.

Il n'est pas besoin de souligner que la capitale de la chrétienté constitue un cas tout à fait particulier par rapport aux autres Communes (cf. aussi la note 35 de la première conférence) qui, ainsi que nous l'avons vu, ont connu un processus de formation progressif et plus précoce. A l'époque où le peuple romain se souleva, les villes italiennes plus importantes avaient achevé depuis longtemps de conquérir leur autonomie et de construire leurs institutions. C'est sans doute l'expérience partout diffusée et consolidée des libertés urbaines qui suscita l'éclat de la population romaine jusqu'alors frustrée dans ses aspirations.

- (3) La querelle des investitures, ce profond conflit entre d'une part l'Empire et le monde féodal, d'autre part les pontifes et les partisans de la réforme de l'église fût sans doute l'une des composantes essentielles qui favorisa l'éclosion des autonomies urbaines.

Cette lutte engagée au sommet entre Grégoire VII et Henri IV se déroula également sur le plan local au sein de chaque ville. Non seulement elle empêcha la formation d'un front commun de l'empire et des féodaux laïques et ecclésiastiques pour la répression des instances autonomistes des villes, mais parfois elle fournit à ces dernières des alliés naturels tels que les évêques réformateurs adversaires de l'empire et des intérêts temporels poursuivis par les évêques du parti impérial, parfois elle leur procura des protections occasionnelles de la part de l'empereur même. En effet, pour attirer l'une ou l'autre ville dans son orbite, Henri IV accorda des concessions, certaines de portée assez vaste comme celle octroyée à Pise en 1081. En plus des libéralités impériales, Pise bénéficia d'une action positive durable des évêques. Les *concordiae* de l'évêque Gérard et de l'archevêque Daibert ne sont que des manifestations parmi d'autres d'une attitude positive des évêques pisans à l'égard de la constitution d'une communauté citadine capable de s'administrer de façon autonome dans l'ordre et dans la paix politique et sociale.

Un autre exemple du soutien de la part de l'évêque à la formation de la Commune on le trouve à Gênes où, suivant une opinion diffusée parmi les historiens, la création de la *compagna communis*, union des *compagnae* des différents quartiers de la ville, fût promue par l'évêque Arialdo.

Il est vrai que la querelle des investitures ne détermina pas partout des mouvements aussi favorables aux autonomies urbaines. Dans certaines villes, les seigneurs laïques comme la comtesse Mathilde de Toscane à Florence ou ecclésiastiques comme par ex. les évêques de Modène ou de Volterra réussirent à freiner la poussée autonomiste et à retarder la formation communale.

Toutefois, on peut considérer qu'en général la réforme de l'église et la querelle des investitures, suscitant la participation active des masses populaires mêmes à la vie religieuse et civile, portant des attaques aux structures féodales, permettra aux villes italiennes d'édifier les premières bases de leur autonomie sans que la féodalité pût étouffer cette action: une action s'inspirant, ainsi que nous l'avons déjà vu, à l'idée-force d'*universitas civium* qui trouvait sa réalisation institutionnelle dans l'assemblée populaire. A partir de ces bases, le développement des autonomies urbaines devenait un processus irréductible.

loppement rapide de l'économie urbaine qui concentrait dans les cités la puissance, non seulement financière, mais aussi démographique et militaire (4), et encore l'appauvrissement des féodataires des campagnes, les absences prolongées des empereurs, ce sont là des facteurs qui ont contribué à affaiblir et à rendre vaine l'opposition des anciennes structures face à la montée du pouvoir des communautés urbaines.

Cette révolution n'est donc pas le fait d'une insurrection armée des citoyens contre le pouvoir établi; elle est un des aspects, un des résultats d'un changement radical qui investit l'ensemble d'une civilisation.

C'est ainsi que plus tard, dans la deuxième moitié du XII^e siècle, la détermination, les efforts incessants de l'empereur Frédéric I, ne purent nullement ramener la situation politique à l'ordre ancien. Il est vrai qu'avec la paix de Constance, il réussira à faire reconnaître par les Communes le principe de la supériorité de l'autorité impériale, mais ce principe, les villes-états ne l'avaient jamais contesté.

Les Communes ne voulaient que leur *libertas*, correspondant grosso modo au libre exercice de leurs pouvoirs politiques. La clause du traité de Constance qui aurait pu affecter cette *libertas* était surtout celle qui obligeait les consuls à rece-

Sur la querelle des investitures et la formation des Communes cf. entre autres L. Chiappelli, op. cit., p. 277; G. Fasoli, *Dalla «civitas» al comune*, cit. (chap. V); C.G. Mor, *Libertés urbaines et libertés rurales en Italie (XI-XIV^e siècles)*, dans «Les libertés urbaines et rurales du XI^e au XIV^e siècle», Acts du Colloque International de Spa (5-8, IX, 1966), Bruxelles 1968, p. 178.

(4) Il convient de souligner de quelle façon l'épanouissement et l'enrichissement démographique des villes se traduisit directement en un phénomène de puissance militaire; pendant que les armées des villes devenaient de plus en plus nombreuses, celles des grands feudataires qui donnaient leurs soutiens à l'empereur s'affaiblissaient; ce processus jouant doublement en faveur des villes amena au résultat de la bataille de Legnano de 1176 qui vit les forces impériales défaits par la coalition des Communes lombardes. L'aspect démographique-militaire fût sans doute déterminant dans l'issue de la lutte engagée contre le nouveau monde urbain par l'empereur Frédéric I afin de restaurer l'ordre de l'ancienne structure féodale.

A. Solmi a exprimé l'opinion que les Communes prirent conscience de leur supériorité à l'occasion des diètes impériales de Roncaglia, en particulier de celles convoquées par Frédéric I.

Dans la plaine de Roncaglia près de Plaisance, le long du Po, l'empereur réunit en 1154 et une deuxième fois en 1158 les armées des grands féodataires et celles des Communes conduites par leurs consuls. C'est pendant ces diètes que l'empereur, comme il est notoire, exerça l'action et prit les mesures estimées opportunes pour réaffirmer ses pouvoirs et son autorité de souverain sur les Communes. De l'avis de A. Solmi, cette confrontation aurait obtenu précisément l'effet opposé au dessein impérial: en fait, les citoyens des villes auraient constaté que les forces militaires féodales étaient loin d'être écrasantes et auraient alors commencé à concevoir la défense de leurs conquêtes et de leurs droits. Cf. A. Solmi, *Le diete imperiali di Roncaglia e la navigazione del Po presso Piacenza*, dans «Arch. st. per le prov. parm.», n.s., X (1910).

voir l'investiture de la part de l'empereur (5). Cette clause ne sera pratiquement pas observée, mais de toute manière, elle n'avait pas de portée politique: l'empereur ne pouvait donner l'investiture qu'aux personnes qui avaient été élues par la ville; il ne pouvait pas les choisir. Une procédure qui pourrait apparaître un peu emblématique des rapports entre pouvoir populaire et autorité impériale. Le peuple décide, l'empereur donne à la décision une légitimité dans l'ordre juridique universel — un ordre qui, d'ailleurs, devenait chancelant non seulement dans la réalité politique, mais également au sein de courants importants de la doctrine juridique de l'époque, ainsi que nous le verrons plus loin.

Or, si la révolution communale n'est donc pas une explosion soudaine due au malaise d'un moment, si elle est par contre une manifestation d'un mouvement vaste et profond de l'histoire, on est alors amené à penser *a fortiori* ce que Alexis de Tocqueville démontra au sujet de la révolution française, c'est à dire qu'on ne peut pas considérer ses origines dans un contexte simplement conjoncturel. Des processus travaillaient depuis longtemps pour le préparer, le faire mûrir. En fait, on en décèle sur le plan des institutions même. Nous avons d'ailleurs déjà évoqué que l'assemblée populaire, l'organe fondamental des Communes n'était pas une création de cette époque, qu'elle était la continuation du *conventus civium* du haut moyen-âge. Il nous faudra maintenant consacrer quelques rapides coups de pinceau à cette évolution.

(5) En effet, aux termes de l'art. 8 de la paix de Constance, les Consuls en tant que représentants des Communes devaient recevoir l'investiture par l'empereur ou par ses nonces et auparavant d'après l'art. 11, ils devaient avoir prêté le serment de fidélité (Mon. Germ. Hist., *Constitutiones*, I, p. 413).

C'est la procédure par laquelle le souverain investit le comte ou le marquis de sa circonscription *iure feudi* et non pas *iure officii*, c'est à dire que le comte ou marquis n'est pas simplement un fonctionnaire du roi, mais un grand vassal, titulaire de la souveraineté immédiate sur le bénéfice et sur les sujets, le souverain gardant seule la souveraineté médiata. C'est le maximum d'autonomie que l'empereur peut concéder dans le cadre du droit féodal. Toutefois, les schémas féodaux ne peuvent pas encadrer de façon adéquate la nouvelle réalité des Communes, organismes politiques exerçant de facto tous les pouvoirs étatiques, et de plus, fondés sur la notion de *universitas civium*, à savoir sur un pouvoir ascendant du moins sur le plan des principes. Ainsi, nous avons la formule ibride d'un empereur qui est obligé d'investir des représentants des communes choisis par les organes de la ville. Cette contradiction trouve ensuite l'issue conforme aux rapports politiques réels entre Frédéric I et les Communes: l'obligation de l'investiture des consuls de la part de l'empereur ne trouve pas application et tombera pratiquement dans l'oubli.

Sur les clauses de la paix de Constance, et en particulier sur la clause concernant l'investiture des consuls cf. V. Colorni, *Il territorio mantovano nel sacro romano impero*, Milano 1959, p. 96 et suiv. V. Colorni, qui par ailleurs ne manque pas de mettre en valeur avec précision et objectivité les éléments juridiques et politiques que l'empereur pût obtenir à son avantage dans la paix de Constance, remarque la grave limitation constituée par la nécessité d'investir des consuls élus par la ville et il ajoute: «E' questo un punto di importanza fondamentale, che deve essere sottolineato anche per l'affinità con la situazione che si presenterà oltre un secolo più tardi, quando, al tempo di Enrico VII, l'imperatore cercherà di imporre alle nuove signorie, nascenti dalle rovine delle strutture democratiche comunali il governo di propri funzionari (i vicari), ma sarà poi costretto a trasferire i poteri vicariali a quegli stessi despoti che egli avrebbe voluto, con quel mezzo, controllare politicamente» (op. cit., p. 100).

Depuis les premiers temps du Christianisme, l'élection de l'évêque à laquelle devaient participer tous les fidèles (6) pût réunir dans un corps l'ensemble des

- (6) Sur les élections épiscopales en Italie de l'époque de Constantin au XII siècle cf. les deux bonnes études de C. Magni, *Ricerche sulle elezioni dei Vescovi in Italia durante l'alto medio evo*, Roma 1928-30 et de A. Carboni, op. cit.

L'institut des élections épiscopales joue un rôle très important en occident, notamment en Italie à partir du IV siècle jusqu'à la naissance des Communes.

Lorsque l'Eglise au cours du IV siècle organise (entre autres créant dans l'Italie du centre-nord de nombreux sièges épiscopaux; cf. F. Lanzoni, *Le diocesi d'Italia dalle origini al principio del secolo VII*, 2 voll., Faenza 1927, vol. II, p. 1059 et suiv.) et affirme ses institutions au sein et face à celles de l'empire, non seulement les fondements théoriques, mais également les procédures canoniques concernant la nomination des évêques sont formulés d'une façon stable, n'étant plus soumis à des changements au cours du haut moyen-âge. La nomination de l'évêque était constituée par des actes, l'élection et la consécration.

L'élection, qui constitue une désignation de la personne plus digne, était effectuée par le clergé et par le peuple de la ville. La consécration, qui confère l'office épiscopal, doit être faite par les évêques: eux seuls, en tant que successeurs des apôtres sont dépositaires du pouvoir spirituel et peuvent le transmettre.

L'élection est connue à la communauté (clergé et peuple) car cette *communio* carismatique de tous les fidèles frères en Christ manifestait par sa délibération unanime la volonté divine même, comme nous avons déjà eu l'occasion de l'évoquer. Dans la pratique, le clergé et les citoyens de rang plus élevé exerçaient souvent une influence majeure sur le choix. En outre dans l'élection intervenaient et jouaient un rôle important les évêques de la province.

Le pouvoir de consacrer l'élu (qui comprenait aussi la faculté de ne pas accepter le résultat de l'élection si elle n'avait pas été régulière ou si la personne choisie n'apparaît pas digne) appartenait à ces évêques, mais pendant le IV siècle les dispositions canoniques (conciles de Nicée et d'Antioche) accentuèrent la position de supériorité du métropolitain (qui était le pape pour l'Italie suburbicaine et l'évêque de Milan pour l'Italie annonaire) sur les évêques suffragants.

Grâce aux élections épiscopales se forme un corps, une communauté urbaine comprenant la totalité des *cives*: aucune classe même la plus indigente, ne peut être exclue puisque c'est l'*universitas fidelium* qui est investie du pouvoir d'élire, un pouvoir qui acquiert une valeur croissante dans la mesure où l'autorité de l'évêque devenait éminente dans la ville et que dans la crise toujours plus grave et paralysante de l'état, il était appelé à assumer des responsabilités et des fonctions civiles dans plusieurs domaines.

Le peuple élisant l'évêque (très souvent choisi au sein du clergé urbain, *e corpore suo*) établit avec son pasteur un rapport profond et complexe. L'évêque non seulement est le chef spirituel, le protecteur des pauvres et des faibles, mais aussi le représentant de la communauté urbaine dans son ensemble vis à vis des pouvoirs externes, son défenseur lorsque la ville est menacée par les invasions; en bref il apparaît comme le *pater populi* dans lequel *totius populi salus consistit*. (Sur les différents aspects du rôle de l'évêque du IV au VI siècle et sur son rapport avec la communauté urbaine cf. la vaste reconstruction de S. Mochi Onory, *Vescovi e Città*, cit., la récente contribution de C.G. Mor, *Sui poteri civili dei vescovi dal IV al secolo VIII*, dans «I poteri temporali dei vescovi in Italia e in Germania nel Medioevo», cit. et J. Gaudemet, *L'église dans l'empire romain (IV^e-V^e siècles)* tome III de l'Histoire du droit et des Institutions de l'Eglise en Occident» publiée sous la direction de G. Le Bras), Paris 1959, p. 330 et suiv.

Or le fait que la plèbe, pratiquement ignorée dans l'ordre étatique romain comme nous le verrons dans la note suivante, fasse partie de cette communauté urbaine en principe au même titre que les classes riches et puissantes a une signification et une portée qu'il n'est pas besoin de souligner. C'est la manifestation d'une vision de l'homme et de la société égalitaire et fraternelle radicalement différente de celle qui s'était développée dans la civilisation romaine suivant laquelle la position sociale et politique était liée à la propriété, notamment de biens fonciers de manière que ceux qui ne possédaient rien ne valaient socialement rien.

habitants de la ville, même les plus défavorisés socialement; ces derniers, suivant la législation romaine de l'époque n'avaient pas de place dans la vie publique (7). Ce corps que l'on appellera dorénavant peuple commença à être investi de tâches et de responsabilités d'ordre civil, surtout au début du V^e siècle en raison des exigences pressantes de la défense contre les invasions germaniques. Comme corréctif des efforts auxquels étaient appelés tous les citoyens, les plébéiens comme les classes supérieures, les empereurs accordèrent au peuple le droit d'exprimer son accord sur des mesures importantes concernant la ville (8).

Pour discuter et manifester sa volonté sur ces problèmes, le peuple s'assemblait devant la cathédrale. On n'a pas le temps de suivre la vie du *conventus ante ecclesiam* durant le haut moyen-âge. Il suffira d'observer que cet organe pendant les dominations gothique, lombarde et franque continuera à participer à l'élection des évêques et gardera des attributions civiles et administratives concernant la vie urbaine; ces attributions augmenteront même, dans la mesure où l'église et la com-

La foi et la culture chrétienne donnent lieu à des institutions s'inspirant de principes pour lesquels les hommes ont une valeur en tant que tels: tous deviennent membres de plein droit de la communauté ecclésiastique.

Les élections épiscopales font pénétrer de nouveaux principes communautaires dans la société urbaine à l'époque où l'état romain se désagrège et les institutions et la présence de l'église s'affirment. Pendant les dominations gothique et lombarde ces principes continueront à vivre enfermés au sein de la communauté urbaine des romains vaincus et réduits à une condition misérable. Ainsi ils vivront en veilleuse, sans rayonnement et influence sur les populations dominantes, mais ils seront gardés et maintenus fermement par l'église et par la population des villes.

Plus tard l'époque féodale aura son influence négative, comme nous allons le voir, mais le principe de l'élection de l'évêque par le clergé et le peuple souffrira seulement dans son application, son existence n'étant pas mise en cause. Le respect du principe canonique de l'élection par le clergé et le peuple sera l'un des objectifs essentiels de la réforme, comme il est notoire: nous allons voir que dans le contexte sociopolitique du XI^e siècle la nouvelle participation populaire aux élections épiscopales aura des effets d'une portée bien plus vaste qu'auparavant.

- (7) Ceux qui ne possédaient rien n'avaient pas de droits ni d'obligations à l'égard de l'état. Au sein de la ville l'autorité se trouvait dans les curies et dans les magistrats. Seulement par l'intermédiaire de son appartenance à l'église la plèbe pût réaliser un minimum de participation à la vie publique. Cf. G. Mengozzi, op. cit., p. 62.
- (8) Les villes italiennes à partir de la fin du IV^e siècle se trouvèrent sans cesse exposées à la menace des invasions barbares, alors que l'état ne trouvait plus les moyens pour faire face à leur défense, toutes les tentatives de réorganiser l'armée étant échouées. L'extrême gravité de la crise avait rendu insuffisante, pour répondre aux exigences et aux responsabilités de l'état, les charges fiscales supportées par les classes des *possessores*; elle demandait maintenant la mobilisation de toutes les énergies humaines de la ville. Vers la moitié du V^e siècle les empereurs se voient donc obligés de faire appel directement aux citoyens pour qu'ils prennent les armes et accomplissent les oeuvres nécessaires à la défense de la ville. Valentinien III en 440 adresse cet appel à tout le peuple. La plèbe que l'église avait déjà acquis à la communauté urbaine prend ainsi une partie active à la vie publique: d'une part, elle donne sa contribution à toutes les activités nécessaires à la défense de la ville, d'autre part elle est admise par Théodose II et Valentinien III à participer avec les classes plus élevées aux décisions concernant l'aliénation des biens de la ville et par Majorien à l'élection du *defensor civitatis*. L'empire agonisant apporte enfin son oeuvre positive à l'élevation juridique et sociale des classes plus déshéritées que le Christianisme avait promu. Cf. G. Mengozzi, op. cit., p. 64 et suiv.

munauté urbaine assumeront des tâches supplétives croissantes de l'administration étatique. Durant l'époque féodale, la montée des pouvoirs épiscopaux au sein des villes ne sera pas suivie par une ascension correspondante des compétences et du rôle due *conventus civium*. Par contre, c'est avec la réforme de l'église que l'assemblée populaire acquerra vraiment un rôle grandissant (9). Souvent avec la présence,

- (9) Sur la vie et les compétences du *conventus ante ecclesiam* durant les périodes lombarde et franque ont fait lumière dans la mesure où la rareté des sources le permettait entre autres les recherches de G. Mengozzi, op. cit. p. 257 et suiv., de L. Chiappelli, op. cit. et de C.G. Mor, *Gouvernés et gouvernants en Italie du VI^e au XI^e siècle*, dans «Gouvernés et gouvernants» (Tome XXIII des Recueils de la Société J. Bodin), Bruxelles 1968.

Le *conventus ante ecclesiam*, comme l'appelle le roi Rotari dans son édit de 643, apparaît comme la seule institution urbaine qui survit sous la domination lombarde, les structures romano-byzantines ayant été supprimées par les conquérants. À côté des fonctions de nature ecclésiastique, *in primis* l'élection épiscopale, mais aussi la participation à l'administration des biens de l'église, le *conventus* exerce certaines fonctions administratives civiles dans l'espace certes très limité qui lui était laissé par le gouvernement urbain des autorités lombardes, le duc ou le gastald; vraisemblablement dans le *conventus* furent traitées les questions concernant la participation des citoyens à l'entretien des ouvrages publics (murs, rues, bâtiments publics) ainsi que les problèmes relatifs à la répartition des impôts pour lesquels les citoyens étaient responsables *in solido*. Peut-être fut laissé au *conventus* le soin d'organiser la police urbaine et du marché ainsi que d'autres tâches concernant la vie de la ville. Au sein du *conventus ante ecclesiam* par ailleurs le crieur public exerçait ses fonctions.

Le *conventus*, lié à la vie de l'église et partant toléré et même protégé par les lombards, assura la continuité de la communauté urbaine des romains vaincus et même un minimum d'autonomie.

Pendant l'époque franque lorsque l'église au niveau central et local renforce sa position, l'assemblée urbaine bénéficie de cette ascension.

La dernière période avant la formation des Communes, que dans l'histoire italienne on appelle généralement féodale, est la plus importante pour la vie de l'assemblée urbaine, mais elle présente des éléments complexes et contradictoires notamment en ce qui concerne les rapports entre la communauté urbaine et les évêques.

Au cours du X^e siècle dans la presque totalité des villes de l'Italie du Nord et plusieurs villes de la Toscane, les évêques acquièrent une autorité et des pouvoirs grandissants au détriment de la féodalité laïque qui se limite à exercer ses prérogatives dans la campagne. Les évêques gouvernent les villes soit en tant qu'évêques-comtes, mais il s'agit d'une minorité, soit en tant que titulaires de pouvoirs publics qui leur sont conférés par empereurs et rois (sur l'état récent des études à ce sujet cf. entre autres les contributions de V. Fumagalli et de G. Fasoli dans «I poteri temporali dei Vescovi», cit.).

Le gouvernement épiscopal entraîne tout naturellement un développement de l'autonomie de la communauté urbaine: celle-ci est liée avec l'évêque par un rapport qui par ses origines et sa nature est autre que celui imposé aux sujets sous le régime de la féodalité laïque. Comme le montre C.G. Mor, *L'età feudale*, cit., vol. II, p. 76 et suiv., le *conventus civium* enrichit et étend ses activités en cette époque.

D'autre part on ne pourrait pas affirmer sur un plan général que les évêques veulent favoriser ce processus vers l'autonomie et la participation des citoyens à la vie publique. G. Tabacco dans sa récente étude *Vescovi e comuni in Italia*, dans «I poteri temporali dei Vescovi», cit., a mis l'accent sur des cas où les contrastes entre les *cives* et l'évêque sont vifs et prolongés, exprimant la thèse que, contrairement à ce que l'on pense souvent, le gouvernement épiscopal a freiné les autonomies urbaines.

Le phénomène remarqué par G. Tabacco est réel; il doit être expliqué dans le contexte de l'époque féodale: les évêques sauf quelques exceptions n'étaient plus élus par la communauté urbaine, mais par l'empereur, le roi ou la féodalité laïque. Il s'ensuivit la dégradation qui est bien connue dans le choix des évêques et dans leur comportement. Beaucoup d'entre eux oublient que l'épiscopat est une charge plus qu'un honneur comme l'affirmait saint Augustin, ignorent les fonctions et les responsabilités envers leur troupeau

parfois sous la présidence de l'évêque, la *concio* semble traiter ou du moins participer aux affaires importantes de la vie civile et religieuse de la ville (10); elle va devenir le centre de la vie publique et lorsque avec la querelle des investitures, spirituel et temporel se sépareront, cet organe, ecclésiastique à ses origines, créera

et se conduisent en féodataires parfois corrompus.

Le peuple nourrissait désormais des aspirations et des revendications de différent ordre; les heurts et les tensions ne pouvaient pas manquer.

Mais la situation change avec le mouvement pour la réforme de l'Eglise. Dès la moitié du XI^e siècle, on lutte pour le retour à l'application des élections épiscopales canoniques. On veut soustraire à la hiérarchie laïque le pouvoir arbitraire d'élire les évêques et on combat ainsi le principe féodal de la position dominante de la noblesse et des puissants. On invoque les valeurs communautaires du Christianisme primitif: c'est la communauté des fidèles toute entière qui à nouveau doit choisir son pasteur. Les couches populaires dans lesquelles les papes trouvent un soutien vigoureux contre la classe féodale sont appelées à participer à la vie de l'église et même privilégiées; elles font ainsi leur entrée dans la vie civile et politique qui était extrêmement liée à celle religieuse. Sur cette action du courant réformateur et les éléments intéressants apportées par A. Carboni, op. cit. Il est inutile de souligner qu'à partir du moment où la réforme produit ses effets, le régime épiscopal devient réellement l'allié de la communauté urbaine qui peut développer l'activité et le rôle de son institution fondamentale; l'assemblée populaire.

Il faut donc distinguer deux phases dans la longue période du gouvernement épiscopal des villes italiennes. A la première qui mérite réellement l'appellatif de féodale, peut s'appliquer la thèse susmentionnée de G. Tabacco; la seconde phase s'ouvrant vers la moitié du XI^e siècle justifie l'approche de ceux (par ex. E. Dupré Theseider, *Vescovi e Città*, dans «*Vescovi e diocesi in Italia*», cit.) qui voient dans l'administration épiscopale un élément important du développement de l'autonomie des villes et de la formation des Communes.

En fait la réforme de l'Eglise a eu une influence positive profonde non seulement sur le plan de l'action au sein des villes, mais ce qui surtout est à noter ici, au niveau des principes, tel que celui du pouvoir populaire qui ont permis l'essor de la nouvelle époque des Communes.

Il est frappant de constater comment les formules employées dans les actes contenant des délibérations de l'assemblée populaire (voir par ex. celle de Pavie de 1084 à la note 17 de la première conférence) pour exprimer la présence de toutes les classes sociales au sein de l'assemblée même (*cives tam majores quamque minores*) se retrouvent avec les mêmes termes dans les écrits des réformateurs affirmant avec insistance, en opposition aux moeurs de l'époque féodale la participation de tous les fidèles quel que soit leur rang social aux élections épiscopales.

Dans ce cas c'est probablement la doctrine, la pensée de la réforme qui a exercé son influence sur l'évolution des institutions, sur la pratique. Cette pensée a voulu ramener à sa plénitude de vie l'idée de la communauté chrétienne ne pouvant exclure aucun des fidèles, l'idée du peuple tout entier, *cunctus populus*. C'est l'idée sur laquelle se fonde la nouvelle et en même temps ancienne légitimité ecclésiastique; mais c'est elle qui créera également comme nous l'avons déjà vu, la légitimité de la Commune. A mon avis on ne peut oublier ce lien troit si on veut explorer les racines de l'organisme communal.

- (10) Au cours du XI^e siècle semble s'établir un rapport harmonieux notamment entre les évêques partisans de la réforme de l'église et la communauté urbaine. Dans plusieurs villes, les sources de cette période précommunale témoignent, comme nous l'avons vu, les réunions de l'assemblée de tout le peuple avec la participation de l'évêque, parfois explicitement sous la présidence de ce dernier.

L'assemblée se réunit souvent dans des endroits appartenant à l'église: le siège épiscopal, la place de la cathédrale ou la cathédrale même.

Lorsque la Commune sera formée, ces sièges ne changeront pas et dans certaines villes même les nouvelles magistratures, à savoir le consulat, s'installeront dans le palais épiscopal. D'autre part, pendant la toute première période de vie de la Commune, l'évêque continuera souvent à exercer une partie de ses anciens pouvoirs temporaires en une sorte de collaboration avec les consuls, il gardera des droits économiques et financiers et en

sur la base du seul pouvoir populaire le nouvel organisme politique laïque. Nous connaissons la suite.

Maintenant, le tableau, ou plutôt cette esquisse préparatoire d'un tableau, est plus complet. Si encore on voulait en extraire des concepts tout à fait essentiels, donc — hélas — schématiques à un degré presque intolérable, on pourrait peut-être s'exprimer en ces termes: le pouvoir populaire trouve sa première affirmation dans les communes de la péninsule au XI-XII^e siècles; d'autre part, le progéniteur du pouvoir populaire, le *conventus civium*, tire ses origines lointaines du sein de l'organisation ecclésiastique et vit et se développe pendant le haut moyen-âge sous la tutelle de l'église .

Or, nous ne cacherons pas que tout cela n'est pas de nature à recevoir un accueil pacifique dans l'historiographie contemporaine. En particulier, il présente des contradictions éclatantes avec une des thèses les plus connues sur l'origine du pouvoir populaire en occident.

W. Ullmann, qui a entre autres le mérite d'avoir défriché profondément ce sujet soulignant son importance et sa fécondité, Ullmann donc, soutient que le Christianisme, au cours de son histoire, a donné lieu à une seule, à une unique conception du pouvoir politique; celle qu'il appelle descendante ou théocratique (11). Suivant cette conception, Dieu est la source du pouvoir, et il délègue celui-ci à un organe suprême, le roi. Ainsi, le pouvoir descend vers le bas, jusqu'à la base de la pyramide étatique. Ullmann pense que ce principe de gouvernement s'est affirmé de manière presque monolithique dans la chrétienté pendant le millénaire du moyen-âge et que seulement vers la fin de celui-ci surgit une idée opposée; Ullmann la définit ascendante car elle attribue au peuple le pouvoir originaire; celui-ci le transfère suivant un mouvement ascendant à ses représentants afin qu'ils exercent les fonctions de gouvernement. Cette nouvelle conception se forme totalement en dehors du monde chrétien et même en opposition à celui-ci; elle naît dans la pensée politique lorsqu'on découvre à nouveau, grâce surtout à la *Politica* d'Aristotele connue en Occident à partir de la première moitié du XIII^e

général aura une grande autorité même sur les affaires civiles de la ville comme le remarquait déjà A. Muratori, *Antiquitates italicæ Medii Aevi*, IV, col. 52.

Dans cette période de transition de l'assemblée de la ville épiscopale au parlement du nouvel organisme communal, existe une forme de symbiose entre l'église épiscopale et la communauté urbaine, comme l'a défini justement G. Tabacco (op. cit., p. 261 et suiv.). Il s'agit d'un phénomène complexe que G. Tabacco analyse subtilement, encore que je ne puisse partager entièrement ses résultats.

Il est de toute façon impossible d'aborder dans ce contexte cette problématique. Je me bornerai à observer que la symbiose prend fin et l'organisme politique laïque naît lorsque s'affirme puissamment l'idée que l'*universitas*, le peuple tout entier, peut devenir la source légitime d'un pouvoir public autonome tant face à l'église qu'à l'état; mais à mon avis l'*universitas* avait acquis la vigueur nécessaire à la création du pouvoir populaire, grâce aussi à l'expérience de la réforme de l'église et aux principes, inspirés du christianisme primitif, que celle-ci, comme je l'ai indiqué à la note précédente, avait ramené à une nouvelle vie.

(11) W. Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Age*, London 1961; trad. it. *Principi di governo e politica nel medioevo*, Bologna 1972.

siècle, l'idée de nature, le droit naturel dans lequel est contenu le principe du pouvoir populaire (12).

L'expérience communale est interprétée par Ullmann en accord avec la thèse de von Gierke comme un phénomène d'associationisme spontané, naturel, propre à l'esprit médiéval et aux besoins de sécurité, de protection de cette époque (13). De toute façon, notre auteur n'accorde pas à cette expérience — et ceci est compréhensible (14) — un rôle significatif dans l'évolution de la conception ascendante du pouvoir. Selon lui, la théorisation de celle-ci ne sera oeuvrée vraiment qu'au XIV^e siècle par Marsile de Padoue et par Bartolus. Quant à ses implications dans la réalité politique, elles se réalisèrent bien plus tard dans l'âge moderne, à cause du rôle retardateur de la conception descendante, de l'esprit de conservation, de l'inertie humaine.

On a résumé la thèse d'Ullman pour donner rapidement l'image de toutes les divergences avec le cadre que nous avons esquissé. On n'a certes pas le loisir de procéder à un examen de ces divers points pour défendre notre cause. Je me

(12) W. Ullman élabore amplement la thèse suivant laquelle la notion de pouvoir descendant se forme dans la pensée politique de l'occident exclusivement suite à la «découverte» de la pensée d'Aristote. Le nouveau concept de nature apporté par Aristote est le fondement sur lequel est bâtie la doctrine de l'état laïque, manifestation la plus élevée des associations humaines naturelles. C'est la nature qui, oeuvrant par l'intermédiaire de la volonté et de la raison humaines, donne vie à l'état et en détermine le chemin tendant à réaliser le bien maximum pour les hommes. Les lois sont les instruments de la promotion du bien commun. Elles sont adoptées par les citoyens: dans l'assemblée populaire réside ainsi l'autorité la plus élevée de l'état.

Après cette reconstruction de la pensée politique d'Aristote, Ullmann expose les éléments de la doctrine de Saint Thomas, Dante, Marsile de Padoue et Bartolus, montrant comment la conception aristotélique du pouvoir ascendant fait son entrée et s'affirme progressivement dans la culture du bas moyen-âge. Par ailleurs, Ullmann reconnaît correctement que la doctrine juridique de Bartolus sur les *civitates superiores non recognoscetes* n'est pas inspirée par la pensée aristotélique.

Il va sans dire qu'au centre de cette reconstruction de W. Ullmann se trouve la conviction que le principe du pouvoir émanant du peuple ne pouvait surgir en occident en l'absence de l'idée de nature et des corollaires politiques apportés par la philosophie aristotélique. En fait, suivant son interprétation historique dans la culture et dans la cosmologie chrétienne théocentrique dominant le moyen-âge occidental seul le pouvoir descendant est pensable.

(13) Le mouvement communal n'est pas traité par Ullmann d'une façon spécifique. Il est englobé dans le cadre général des associations médiévales qu'il considère comme un phénomène propre aux couches inférieures de la société. Celles-ci ressentaient particulièrement le besoin, typique au Moyen-âge, de se lier en unions ou associations pour faire face aux difficultés, aux risques etc... de la vie à cette époque. À côté de cette motivation qu'il partage avec von Gierke, Ullmann mentionne comme élément promoteur de l'esprit associatif la *congregatio fidelium*. Cette tendance à l'association est vue par Ullmann comme une série de mouvements des classes populaires ne jouant pas un rôle proprement politique (car ils se situent aux niveaux inférieurs de gouvernement) et n'attirant pas l'attention des écrivains politiques, mais qui toutefois constitue un courant contraire au pouvoir théocratique et prépare le terrain au développement postérieur de la conception ascendante du pouvoir (cf. op. cit., p. 283 et suiv).

(14) Le fait qu'Ullman objectivement minimise la portée du phénomène communal, du moins en ce qui concerne ses réalisations institutionnelles et politiques en Italie, s'explique par l'approche de son étude sur laquelle on exprime quelques considérations à la note suivante.

bornerai alors à quelques considérations indispensables: ensuite, il sera intéressant d'évoquer une autre doctrine sur le pouvoir populaire. Elle n'est pas l'oeuvre d'un historien spécialiste et ne se présente pas essentiellement comme une interprétation historique. On constatera, je crois, comment les données que nous avons exposé s'harmonisent et s'intègrent dans cette doctrine que l'on doit à Jacques Maritain.

Revenant à la construction de W. Ullmann, il convient de noter qu'une des causes de son désaccord avec nos résultats réside dans la nature de son approche qui est axée sur les formulations de la doctrine et qui attache peu d'attention à l'histoire des institutions. Ainsi, des éléments et des processus importants et bien visibles n'entrent pas en ligne de compte, de telle façon que ses conclusions peuvent tendre à l'abstraction et au dogmatisme (15). D'autre part, même sur le plan de la doctrine, son examen apparaît incomplet. Ce sont justement les canonistes, qui ont bien devancé les civilistes, expression eux de la pensée laïque, en ce qui concerne l'accueil et la valorisation du pouvoir populaire. Ceci a été démontré entre autres par les travaux de S. Mochi Onory (16).

(15) L'étude de W. Ullmann vise essentiellement la pensée de certains auteurs du bas moyen-âge à partir de St. Thomas, comme on l'a indiqué dans la note 12 ci-dessus, sans examiner par ailleurs les rapports entre ces doctrines et la réalité politique dans laquelle elles se forment. Les processus politiques et institutionnels de l'époque communale au sein desquels en Italie s'affirme déjà à la fin du XI^e siècle le principe du pouvoir populaire, comme nous l'avons constaté, restent en dehors de la reconstruction de notre auteur. L'absence de ces éléments qui jouent un rôle essentiel, il est inutile de le souligner, dans la genèse et dans le développement du pouvoir ascendant, amène Ullmann à formuler cette rigide interprétation suivant laquelle la cosmologie judeo-chrétienne ne pouvait que donner lieu à une conception descendante du pouvoir, tandis que la source unique de l'idée du pouvoir populaire a été le naturalisme aristotélique assimilé par la pensée occidentale à partir du XIII^e siècle.

L'étude postérieure de W. Ullmann, *The individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore 1966; trad. it. *Individuo e Società nel Medioevo*, Bari 1974, ne s'éloigne pas des schémas tracés dans *Principles of Government* et ressent également des lacunes concernant la vie politique et sociale des Communes.

Ces remarques ne veulent pas accentuer des critiques envers les travaux de Ullmann; au contraire, elles essaient d'éclairer les raisons de leurs divergences avec la présente recherche. Celle-ci également a une perspective limitée: le domaine de institutions communales dans la péninsule. Deux points de vue différents, l'un tourné vers la doctrine, l'autre vers les institutions politiques. Or, les institutions communales dans la réalisations du pouvoir populaire précèdent de beaucoup les théorisations de la doctrine politique. Ce décalage n'est pas une des raisons mineures de la divergence des résultats.

(16) S. Mochi Onory, op. cit. Cf. aussi G. De Vergottini, *Il diritto pubblico italiano nei secoli XII-XV*, 2 voll., Milano 1960, vol. I, p. 201 et suiv. qui toutefois considère la pensée des canonistes au sujet des *regna* et non pas des *civitates*.

F. Calasso, *I glossatori e la teoria della sovranità*, Milano 1957³ tend à souligner la contribution des glossateurs civilistes au mouvement de pensée qui au XII^e siècle déjà reconnaît et accepte l'individualité autonome des organismes politiques particuliers. Toutefois il s'agit de cas isolés (comme celui certes intéressant de Placentin) et de prises de positions fragmentaires.

On s'excuse de se limiter à n'indiquer que des recherches italiennes. Il nous serait impossible de rappeler ici les nombreux auteurs français, allemands, américains etc... qui par leurs travaux ont fourni entre autres des éléments essentiels à l'étude de S. Mochi Onory.

Au cours de la seconde moitié du XII^e siècle avant que Uguccio de Pise achève sa *Summa* (vers 1188), dans les élaborations de plusieurs glossateurs canonistes non seulement les *regna*, mais également les *civitates* apparaissent comme des organismes politiques doués de leur propre *jurisdictio*, autonomes face à l'empire (17).

Le concept de *civitas* est synonyme de celui de peuple considéré comme *corpus* de tous les citoyens; c'est au peuple qu'appartient le pouvoir normatif, c'est encore lui qui est la source des pouvoirs de gouvernement.

D'ailleurs, le principe que le pouvoir réside dans le peuple auquel il a été donné par Dieu avait été affirmé déjà au XI^e siècle dans les milieux réformateurs en opposition à la conception politique féodale (18). C'est le conflit entre Eglise et Empire s'ouvrant avec le mouvement pour la réforme de l'église, qui continue à stimuler au XII^e siècle, au lendemain de la *Concordia* de Gratien, la pensée juridique des glossateurs canonistes. Un de leurs buts, en accord avec l'action de la Papauté est la légitimation et la valorisations du nouveau particularisme européen (*regna* et *civitates*) contre l'universalisme impérial. D'où la «modernité», le «réalisme» politico-juridique, les spéculations, bouleversant la cosmologie politique traditionnelle, développées par le courant des canonistes auquel participent des personnalités de différentes nationalités, notamment français, anglais, espagnols, qui n'étaient pas sujets de l'empire.

Certes, la connaissance des canonistes du XII^e siècle est encore très imparfaite, comme le remarquait l'expert Mochi-Onory, mais déjà à l'état actuel des études, on doit exclure que l'idée de pouvoir populaire soit étrangère à la pensée chrétienne et même, comme Ullmann le croit, inconciliable avec celle-ci.

Une conception que l'on pourrait définir opposée à celle de Ullmann est celle que J. Maritain formule dans *Christianisme et démocratie*, écrit en 1942 (19).

(17) S. Mochi Onory, op. cit., p. 124 et suiv. et *passim*.

(18) L. Chiappelli (op. cit. p. 237) avait déjà noté le jaillissement de ces nouvelles idées politiques et rappelait la phrase de St. Pierre Damien: *Potestas est in populo a summo data Deo*.

(19) J. Maritain, *Christianisme et démocratie*, New York 1943, trad. it. la plus récente, *Cristianesimo e democrazia*, Milano 1977. Les citations contenus dans les notes suivantes se réfèrent à l'édition de Paris, 1947.

L'essai paru au printemps de 1943 fût écrit au cours de l'été 1942 à un moment, ainsi que l'observe Maritain, où le sort de la guerre pouvait encore causer beaucoup d'inquiétude. Le but de ces méditations sur le présent et le passé de la civilisation occidentale était celui de contribuer pendant la guerre au travail de préparation nécessaire en vue de la création d'un monde nouveau dans l'après-guerre.

On notera au passage que les soucis de J. Maritain pour l'avenir de l'occident rejoignent entre autres ceux exprimés *grosso modo* à la même époque en Italie par le médiévaliste G. Falco (*In margine alla vita e alla storia*, Milano 1967). Le philosophe et l'historien avaient une vision très voisine des probables dangers à éviter et même des voies à suivre. A distance de presque quarante ans on peut observer qu'ils ne manquaient certes pas de clairvoyance, mais la voix de cette culture n'a pas été suffisamment entendue et suivie. Il est aussi vrai que, comme il est mis en lumière par G. Lazzati dans la présentation de l'édition italienne citée ci-dessus, cette pensée garde sa vigueur et son actualité. Peut-être pour retrouver ses valeurs, l'occident en a besoin aujourd'hui encore plus qu'auparavant.

Maritain pense que la démocratie ou son synonyme le pouvoir populaire n'est pas réalisable et est même inconcevable en l'absence de l'esprit évangélique sur lequel se fonde l'égalité et la fraternité entre les hommes. La nature et ses lois n'agissent pas dans la direction de la démocratie comme le montre l'expérience de l'antiquité classique qui légitimait l'esclavage (20).

Sur le plan historique, Maritain était convaincu que les premières doctrines sur la démocratie étaient dues à Rousseau, aux encyclopédistes et à Kant, donc à une pensée non chrétienne, ce qui était en contradiction avec l'essence chrétienne de la démocratie (21). Alors, l'intuition du philosophe intervient pour suppléer brillamment les connaissances un peu limitées, oserais-je dire, de l'historien. Maritain exprime la conviction que cette pensée profane, comme il l'appelle, due au XVIII^e siècle, théorisant pour la première fois la démocratie, n'a pas créé un système d'idées nouvelles; elle a élaboré et porté à la surface des notions, des valeurs qui sont inspirés par l'Évangile et qui, au cours de l'histoire européenne depuis la diffusion du Christianisme, avaient germé et avaient oeuvré, mais pas de façon manifeste. Ils avaient accompli un travail obscur à l'intérieur de la conscience humaine (22). Pour tout historien, il s'agit là pour le moins d'une affirmation faiblement prouvée, mais Maritain est légitimé à la faire, car dans sa pensée, ce travail, cette action de l'inspiration évangélique, n'est pas accidentelle; elle a un caractère de né-

(20) Cette thèse s'inspire de la pensée que H. Bergson avait formulé dans *Les deux sources de la morale et de la religion*. Ainsi s'exprime Maritain: «...C'est pourquoi, écrit Bergson, la démocratie est d'essence évangélique, et elle a pour moteur l'amour». Mais par là même il apparaît aussi que l'idéal démocratique va à contre-pente de la nature, dont l'amour évangélique n'est pas la loi». Notre auteur continue citant les mots suivants de Bergson: «Ce furent de fausses démocraties que les cités antiques, bâties sur l'esclavage, débarassées par cette iniquité fondamentale des plus gros et des plus angoissants problèmes». Maritain ajoute: «La démocratie est un paradoxe et un défi adressé à la nature, à cette nature humaine ingrate et blessée dont elle évoque en même temps les aspirations originelles et les réserves de grandeur. Dans l'idéal démocratique et «dans l'état d'âme démocratique», on doit voir, écrit Bergson, «un grand effort en sens inverse de la nature»: ce qui ne veut pas dire, observe Maritain, un effort contraire à la nature, mais un effort pour redresser la nature, un effort lié au développements de la raison et de la justice et qui doit s'accomplir dans l'histoire sous l'influence du ferment chrétien; un effort demandant que la nature et l'ordre temporel soient surélevés dans leur ordre propre, dans l'ordre du mouvement de la civilisation, par l'action de ce ferment». (*Christianisme et démocratie*, Paris 1947, pp. 60-61).

En bref, selon Maritain, la réalisation et le progrès de la démocratie sont liés «à la spiritualisation de l'existence profane».

(21) «Si sa source est évangélique, ...c'est néanmoins en s'alliant à des idéologies erronées et à des tendances aberrantes qu'elle (la démocratie) a fait son apparition dans le monde. Ni Locke ni Jean-Jacques ni les Encyclopédistes ne peuvent passer pour des penseurs fidèles à l'intégrité du dépôt chrétien». Op. cit., p. 38; cf. également p. 55.

(22) Cette action secrète que les principes et les valeurs de l'évangile exercent «dans les profondeurs de la conscience profane et du monde» c'est un des éléments essentiels caractérisant l'interprétation de l'histoire de Maritain qui consacre un chapitre de l'essai précisément à «L'inspiration évangélique et la conscience profane». Op. cit., p. 39 et suiv.

cessité. En fait, dans le message évangélique, il y a, — implicite certes — un contenu politique qui doit à tout prix se réaliser dans l'histoire (23).

Or, si l'on descend de ce plan un peu méta-historique sur le terrain empirique de la vie des institutions, nous trouvons une réalité qui est différente de la vision de Maritain, mais pas de façon telle à affaiblir l'essentiel de sa thèse; nous trouvons des contenus qui comblent du moins en partie les lacunes de cette thèse, donc la renforcent. En fait, le travail obscur dont Maritain nous parle, dans le domaine des institutions tout au moins, apparaît comme un processus bien visible. N'avons-nous pas constaté dans la vie politique des villes à la fin du XI^e siècle cet épanouissement vigoureux du pouvoir populaire? N'avons-nous pas observé, en remontant le haut moyen-âge jusqu'à l'époque du bas empire, que la structure portante de la présence du peuple, à savoir le *conventus civium* émanait de l'organisation de l'Eglise?

Sur ce plan de continuité institutionnelle, il reste encore à franchir des pas pour parvenir de la communauté de fidèles, au IV-V^e siècle, jusqu'à la source évangélique. Mais là se termine notre domaine de médiévistes. D'autres, plus experts, pourront établir en quels termes cette évolution s'est réalisée et si et comment éventuellement on peut parler de continuité (24). Un appel au secours qui vaut également en vue de mieux éclairer la vie du *conventus civium* durant le haut moyen-âge. Ici aussi, un travail considérable reste à faire, assez prometteur dans la mesure où les sources ne seront pas trop avares de témoignages.

Donc, dans cette vision d'une évolution institutionnelle s'étendant sur une grande partie de la civilisation chrétienne, nous ne nous fondons pas sur des connaissances partout exhaustives, sur des reconstructions partout achevées. En ce qui concerne certaines périodes, il s'agit des lignes directrices pour l'histoire du pouvoir populaire. Dans ce cadre et avec ces limites, il est cependant légitime d'entrevoir d'ores et déjà l'origine chrétienne de la démocratie.

Je confesse que je suis amené à le penser depuis longtemps; en particulier avant de connaître *Christianisme et démocratie* de Maritain, je songeais plutôt, avec mes oeillères d'historien des institutions, au phénomène concret de la communauté chrétienne primitive en tant que source originaire du pouvoir populaire.

(23) «...Mais à travers ces illusions une vérité sacrée était sensible aux coeurs: c'est qu'il faut bien que les énergies de l'Évangile passent dans la vie temporelle des hommes; c'est que la bonne nouvelle annoncée pour ouvrir le ciel et la vie éternelle demande aussi à transformer la vie des sociétés terrestres au sein même de ses misères et de ses contradictions; c'est qu'il y a dans le message évangélique des implications politiques et sociales qui doivent à tout prix se déployer dans l'histoire». Op. cit., p. 40.

(24) Pour une information générale et des données bibliographiques sur les origines des communautés chrétiennes cf. J. Dauvillier, *Les temps apostoliques*, Paris 1970 (t. II de l'«Histoire du droit et des institutions de l'Eglise en occident» publiée sous la direction de G. Le Bras); K. Baus, *Von der Urgemeinde zur Frühchristlichen Grosskirche*, Freiburg 1963 (t. I de «Handbuch der Kirchengeschichte» herausgegeben von H. Jedin), trad. it. *Le origini*, Milano 1977 (t. I della «Storia della chiesa» diretta da H. Jedin).

Or, il faut en effet élargir le regard à l'ensemble des principes et des concepts sur lesquels se fonde la démocratie.

Il nous reste à observer que d'autre part, la pensée chrétienne dans le haut moyen-âge a effectivement considéré le pouvoir politique généralement en termes de pouvoir descendant; en présence des monarchies germaniques, elle a théorisé le pouvoir royal descendant de Dieu, ainsi qu'Ullmann l'a mis en évidence. Donc, les deux conceptions ascendante et descendante se développent au sein du Christianisme, mais l'idée ascendante à ses origines et pendant plusieurs siècles encore, aura un contenu ecclésiastique et spirituel. Seulement dans le second millénaire, elle se transférera totalement dans le monde laïque, devenant le système politique dominant à l'époque moderne. La conception descendante par contre, royale et impériale, qui avait été formulée en fonction du pouvoir temporel, dans le second millénaire subira des effacements partiels, puis de plus en plus étendus sous les attaques des parlements et des peuples (25).

La première était-elle donc plus authentique que l'autre, plus représentative des principes du Christianisme? J. Maritain, on l'a vu, aurait une réponse philosophique bien nette. Mais pour les historiens, ce problème ne serait peut-être pas posé de manière correcte en ces termes, et une telle réponse le serait encore moins. Pour la recherche historique, nous le savons tous, la coexistence de ces deux conceptions dans les institutions et dans la doctrine signifie une série de processus à reconstruire, de nombreux problèmes encore partiellement à résoudre, ainsi que l'ont montré, entre autres, les controverses soulevées par des travaux expérimentés et brillants, tels que ceux de W. Ullmann. Face à un horizon si vaste, il suffira d'avoir indiqué les principaux points de repère pour s'orienter.

Revenons ainsi à l'expérience de la démocratie des Communes et consacrons les minutes qui nous restent à noter quelque-uns de ses traits particuliers, tant positifs que négatifs. Ce jugement, qui pourrait apparaître d'un esprit un peu manichéen, est-il le fruit d'un moralisme politique? En fait, l'approche n'a pas été de cette nature. C'est généralement l'analyse du fonctionnement des institutions qui a attiré l'attention sur l'un ou l'autre élément ou caractère du système et ce sont les effets de chacun d'eux sur le fonctionnement même du système qui ont suggéré l'appréciation positive ou négative. Un jugement donc technique dans le style de l'école des «Annales», pour mieux comprendre le système institutionnel et son évolution.

Cependant, ces appréciations coïncident généralement avec celles qui émanent de principes qui s'inspirent à la morale évangélique, de principes formulés concrètement dans une pensée politique organique sur la démocratie, par exemple celle,

(25) Pour un panorama sur cette vaste problématique cf. «Lo stato moderno» a cura di E. Rotelli e P. Schiera, 3 voll., Bologna 1971-74. Une ample bibliographie est réunie en appendice à chaque volume.

déjà rappelée à un autre titre, de Jacques Maritain. Encore une convergence non délibérée entre une analyse historique et la réflexion philosophique.

Dans cette première période des Communes, le concept de bien commun apparaît en général comme l'inspiration et l'objectif nécessaire de toute décision politique. Dans la législation de Pise, la plus évoluée sur le plan technique et culturel tout au moins parmi celles qui subsistent, cette idée est répétée continuellement. Toute loi est introduite par des phrases comme *utilitati publicae et universitati civium, pro totius civitatis et civium, pro universali omnium utilitate etc...* (26).

Mais ce bien commun ne s'épuise pas dans la recherche de l'avantage ou de l'utilité publique; il est aussi lié à une vision morale et à une conscience religieuse comme le législateur le dit expressément en plusieurs occasions, formulant même la *ratio* sur laquelle se fonde la loi (27).

Le bien commun ne correspond pas simplement à ce qui est utile à la communauté dans son ensemble et à chacun de ses membres, il doit également réaliser dans la vie publique les principes d'une morale qui a sa source dans la volonté divine. *Deo annuente* affirme le texte d'une loi; ailleurs, on rappelle que seule la crainte de Dieu doit guider le comportement des citoyens, et non pas le

(26) Les trois phrases mentionnées comme exemples se trouvent dans la partie finale du *Constitutum usus* (Bonaini, *Statuti inediti*, II cit., p. 1014, 988, 995) dans laquelle est réuni le droit public pisan de la période à cheval sur le XII^e et le XIII^e siècle (cf. R. Celli, *Studi sui sistemi normativi*, cit., p. 114-115 et 163 et suiv.). Dans les lois contenues dans cette partie apparaissent plusieurs autres phrases analogues: *pro salute omnium* (ibidem, p. 984), *pro communi utilitate*, (p. 988), *pro salute totius civitatis* (p. 990), *bonum statum civitatis illesum conservantes* (p. 991), *pro civitatis salute* (p. 1000), *pro civitatis utilitate* (p. 1007), *pro communi omnium utilitate* (p. 1012).

Toutefois même dans la législation de droit civil, qui constitue naturellement la presque totalité du contenu des *Constituta* pisans, ces expressions, bien que moins fréquentes, ne manquent pas.

Limitant notre analyse à la législation pisane, on observera que l'idée de bien commun et d'utilité générale se trouve déjà affirmée dans les *Breve Consulium* de 1162 et de 1164. Par ex. au sujet de certaines délibérations des Consuls, il est dit qu'elles doivent être adoptées *pro communi utilitate vel honore et non aliquo speciali amore*. Et en général dans l'exercice de leurs fonctions les Consuls doivent agir *pro communi utilitate, pro utilitate civium vel honore pisanæ civitatis, pro communi honore et utilitate etc...*

(27) Cet engagement moral est exprimé par le législateur surtout dans les dispositions de droit public qui sont souvent précédées par des motivations où les éléments techniques sont fusionnés à des principes et des valeurs moraux.

Mais le droit civil aussi est conçu dans cette optique, comme moyen de réalisation d'un bien commun inspiré par une conscience morale et religieuse. Un exemple de portée générale se trouve dans la partie initiale du *Constitutum usus*, le début du chap. II: «Magnum Deum et salvatorem nostrum Jesum Christum et eius auxilium semper invocantes calumpniatores odimus, et ut omnem tergiversationem ad verum, ad utilitatem Pisane civitatis studemus, ne occasione malignantium aliqui discedere a nostra patria et in peregrinis affligi cogantur». Cette introduction qui résonne d'accents graves et émouvants est suivie par la définition de la justice inspirée à celle d'Ulpien que le législateur s'engage solennellement à réaliser: «Propterea igitur velle nostrum est, iustitiam suam cuique tribui, equitate inspecta, que in paribus causis paria iura desiderat». Cf. Bonaini, *Statuti inediti*, II, p. 815.

respect humain et encore des lois se définissent pieuses, à savoir s'inspirent de cet esprit moral et religieux (28).

On ne peut pas développer cette analyse; je me limiterai à observer que cette idée chrétienne de bien commun, cet engagement moral qui s'exprime dans la construction politique et juridique de la Commune est un facteur de cohésion, de justice, de santé de la vie publique et n'est pas étranger au grand développement des villes-états au cours du XII^e siècle.

Le principe du bien commun par ailleurs n'est pas de nature à menacer le respect de l'individu. Déjà dans les formulations du bien commun susmentionnées, on aura remarqué que, à côté de l'entité collective étaient indiqués les individus qui formaient celle-ci: *pro salute totius civitatis et civium, pro universali omnium utilitate* (29). Mais l'équilibre entre *universitas* et *civis*, Commune et privé, est partout affirmé et protégé par des dispositions particulières sur le plan des droits de la personne aussi bien que dans le domaine de la propriété. Dans l'une des premières dispositions du *Breve consulum* de Gênes de 1143, il est dit: «nous ne diminuerons pas la justice d'aucun de nos concitoyens au profit de la Commune ni la justice de la Commune au profit de quelque concitoyen» (30).

(28) C'est au sujet du délit d'usure que le législateur pisan adresse sévèrement aux coupables le reproche de manquer de crainte de Dieu; mais toute la motivation de la loi et son analyse des effets sociaux de l'usure est fondée sur des principes et des soucis d'ordre moral et religieux. Il convient de rapporter ici ce texte, qui est un exemple parmi d'autres: «Detestande vitium corruptele in hac nostra urbe turpiter inolevit, quod fenerantium exterorum impia turba movens, plerosque civitatis nec non cives eiusdem vitii veneno sic pestilenter infecit, ut, ab hominibus potius quam a Deo infamie verecundiam pave-scentem, suam eis pecuniam latenter impendant dandam per eorum manus impissimas ad usuram; qui suam et eorum pecuniam enormiter fenerantes, munera super innocentes accipiunt, ita quod brevi tempore debitorum exhauriunt facultates.» (Bonaini, *Statuti pi-sani*, II, cit., p. 987).

(29) On trouve également des expressions analogues comme *pro utilitate civitatis et civium, pro communi omnium utilitate, pro salute omnium*. Cf. Bonaini, *Statuti*, II, cit., pp. 950, 984, 988, 995, 1012, 1023.

(30) «Nos non minuemus justiciam alicuius nostri concivis pro Communi, neque iusticiam Communis pro aliquo nostro concive, sed equaliter eam observabimus et tenebimus prout melius rationabiliter bona fide esse cognoverimus...» *Cod. dipl.*, I, cit., p. 154.

Il convient de rappeler que le *Breve* génois de 1143 est le plus ancien parmi ceux qui nous sont parvenus. En outre, cette disposition est une des premières du *Breve* et vraisemblablement elle remonte aux premières rédactions. Dès sa naissance, la Commune affirme donc le principe du respect des droits de chaque citoyen. Ceux-ci ne peuvent en aucune façon être sacrifiés devant l'intérêt général de la Communauté.

Le bien commun ne peut se réaliser que dans la reconnaissance de la sphère des droits de l'individu en tant que citoyen indépendamment de son appartenance à une caste ou à une classe sociale, principe qui renverse la conception hiérarchique féodale et se rapproche plutôt des valeurs auxquelles s'inspire la démocratie moderne.

Il y a lieu de remarquer que cette notion de citoyen à laquelle W. Ullmann consacre une vaste analyse (*The individual and Society*, cit.) montrant comment elle constitue un des pivots de la société occidentale, cette notion de citoyen donc, précède, du moins dans sa manifestation politique au sein des villes italiennes, le XIII^e siècle, l'époque de la toute première culture humaniste et aristotélique dans laquelle W. Ullmann reconnaît sa genèse. Elle surgit comme un élément essentiel de la structure conceptuelle et institutionnelle de la Commune.

D'autre part, était reconnu le principe que si les *consules* ou les magistrats inférieurs commettaient dans l'exercice de leurs fonctions des abus ou des excès causant des préjudices à des citoyens, les victimes avaient droit d'obtenir une réparation adéquate (31). Avec le respect de la personne, c'est la liberté même qui est garantie, bien sûr dans les limites établies par les lois, liberté qui était, comme on l'a déjà remarqué, à la base de l'activité extraordinaire, de la vitalité des Communes au XII^e siècle.

Nous savons déjà comment cette logique démocratique fondée sur les idées de pouvoir communautaire et de valeur de l'individu, avait résolu les problèmes du pouvoir exécutif. A ce sujet, citons en dernier lieu un élément significatif: la révision et le contrôle opéré sur les activités des consuls et des magistrats mineurs à la fin de leur mandat. Un organe *ad hoc* était chargé de cet examen: si des fautes ou des omissions étaient constatées, elles devaient être sévèrement punies (32).

Mais la démocratie communale avait aussi ses défauts: l'un des plus graves est l'absence d'une majorité et d'une opposition s'alternant au pouvoir pour rééquilibrer ainsi les effets de celui-ci. Malgré une préférence de principe de plusieurs législations pour l'unanimité, le vote majoritaire était connu et appliqué au sein du collège consulaire et du conseil (33). Mais ces organes, on l'a vu, étaient dominés généralement par la même classe dirigeante, par le même parti, si bien qu'une alternative réelle ne pouvait pas se former.

Le vice originaire résidait donc dans l'assemblée populaire qui, elle, nous le savons déjà, n'exprimait pas sa volonté sur la base du calcul des voix et qui en bref n'a pas pu constituer en son sein deux mouvements politiques dialoguant dans la tolérance et devenant l'un après l'autre majoritaire.

(31) «Si quis consul vel rector Pisane civitatis, vel aliquis officialium, aliquem nostrum vel foretanum nostri districtus dampnificaverit, ultra quam sacramento vel ex officio suo sibi permissum sit, ut totum in quo ultra quam sibi sit permissum, ut prediximus, dampnificaverit, post depositionem sui officii, de suo ei restaurare teneatur constituimus». Bonaini, *Statuti*, II, cit., p. 984.

(32) Ce contrôle sur les activités des consuls, plus tard du *potestas*, et des magistratures subalternes était effectué par des *sindici* ou *modulatores* qui d'après le statut de Pistoia étaient choisis par une commission restreinte nommée dans le parlement. (*Statuti di Pistoia*, cit., r. 60, p. 55).

Le législateur pisan attribue une grande importance à la révision des actes et du comportement des gouvernants et fonctionnaires afin d'éliminer la possibilité qu'ils puissent *male tractare res publicas aut ipsius rebus vel officio suo abuteri*. Ainsi une vaste réglementation est consacrée aux modalités et procédures de cette révision qui peut se terminer par un jugement de condamnation. Cf. Bonaini, *Statuti*, II, cit., pp. 1010-1015.

Dans le *Breve consulum* de Plaisance de 1170-71, ce sont les Consuls même qui doivent contrôler les actes de leurs prédécesseurs: «Et illis consulibus qui post me in consulatu intraverint faciam jurare me et meos socios consulatus circare ne de comunibus [rebus fraudem facerent]; et si in fraudem inventus fuero, illud palam in publico consilio reddam, et nec amplius de comuni istius civitatis consul fieri permittam, si in fraude inventus ero». Cf. A. Solmi, *Le leggi più antiche*, cit., p. 68.

Sur cet institut cf. U. Nicolini, *Il principio di legalità nelle democrazie italiane*, Padova 1955².

(33) Voir à ce sujet la note 5 de la deuxième conférence.

Nous avons déjà évoqué les effets néfastes de la détention permanente du pouvoir par une classe sociale et de l'émargination conséquente de la partie restante de la société. En fait, l'intolérance politique deviendra un trait caractéristique de la vie communale. Plus tard, lorsqu'une faction parvenait au pouvoir, les représentants de l'autre trouvaient dans l'exil leur meilleur parti. Dante, *l'exul immeritus*, en est un exemple.

Ce vice originaire de l'assemblée sera fatal à la démocratie communale. L'impossibilité d'une coexistence au sein des institutions communales amènera le régime seigneurial. Alors, la communauté recouvrera l'ordre et une apparente unité, mais sous un pouvoir qui à nouveau sera descendant, descendant souvent de la volonté absolue d'un «tyran» (34).

(34) Pour une première information bibliographique sur le passage du régime communal au régime seigneurial cf. P. Brezzi, *I comuni medioevali nella storia d'Italia*, Torino 1959, p. 146; J.K. Hyde, *Società e politica nell'Italia medievale*, Bologna 1977.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

PREFACE	p. III
1. LE ROLE DU PARLEMENT DANS LA PERIODE FORMATIVE DES COMMUNES	» 1
2. LA FORMATION DES AUTRES INSTITUTIONS COMMUNALES	» 21
3. CONSIDERATIONS SUR LES ORIGINES DU POUVOIR POPULAIRE ET SUR LES CARACTERES DE LA DEMOCRATIE COMMUNALE	» 41

CARIPLO
CARIPLO

*la tua
banca*

CARIPLO

CASSA DI RISPARMIO DELLE PROVINCIE LOMBARDE

CAB

**BANCA
CREDITO
AGRARIO
BRESCIANO**